

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉTUDE
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

Volume II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/34/23/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres VIII à XIII* ; le volume I, les chapitres I à VII ; le volume III, les chapitres XIV à XXVI ; et le volume IV, les chapitres XXVII à XXXIII.

* La présente version des chapitres VIII à XIII résulte de la compilation de documents parus sous forme minéographiée, à savoir : A/34/23/Add.1 du 25 septembre 1979, A/34/23/Add.1 du 25 septembre 1979 et A/34/23/Add.3 du 1er octobre 1979.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VII)

LETTRE D'ENVOI

Chapitres

- I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL
/A/34/23 (Première partie)/
- II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE, 1979 /A/34/23
(Deuxième partie)/
- III. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION
/A/34/23 (Deuxième partie)/
- IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES
TERRITOIRES /A/34/23/(Deuxième partie)/
- V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES,
QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES
TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX
EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID
ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE
/A/34/23 (Troisième partie)/
- VI. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS
DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES
SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLI-
CATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX /A/34/23/(Quatrième partie)/
- VII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS
SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES /A/34/23 (Cinquième partie)/

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres VIII à XIII)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII. RHODESIE DU SUD (A/34/23/Add.1)	1 - 12	1
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	1
B. Décision du Comité spécial	12	2
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat		10
IX. NAMIBIE (A/34/23/Add.2)	1 - 12	47
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	47
B. Décision du Comité spécial	12	49
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat		55
X. SAHARA OCCIDENTAL (A/34/23/Add.3)	1 - 5	105
A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 4	105
B. Décision du Comité spécial	5	105
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat		106
XI. TIMOR ORIENTAL (A/34/23/Add.3)	1 - 5	118
A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 4	118
B. Décision du Comité spécial	5	118
ANNEXE		
Document de travail établi par le Secrétariat		119

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XII. GIBRALTAR (A/34/23/Add.3)	1 - 4	130
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	130
B. Décision du Comité spécial	4	130

ANNEXES

I. Document de travail établi par le Secrétariat		131
II. Lettre datée du 10 août 1979, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies		145
XIII. BRUNEI (A/34/23/Add.3)	1 - 4	147
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	147
B. Décision du Comité spécial	4	147

ANNEXE

Document de travail établi par le Secrétariat		148
---	--	-----

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME III

(Chapitres XIV à XXVI)

Chapitres

- XIV. ILES DES COCOS (KEELING) (A/34/23/Add.4)
- XV. NOUVELLES-HEBRIDES (A/34/23/Add.4)
- XVI. TOKELAU (A/34/23/Add.4)
- XVII. PITCAIRN (A/34/23/Add.4)
- XVIII. SAINTE-HELENE (A/34/23/Add.4)
- XIX. SAMOA AMERICAINES (A/34/23/Add.4)
- XX. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/34/23/Add.4)
- XXI. BERMUDES (A/34/23/Add.5)
- XXII. ILES VIERGES BRITANNIQUES (A/34/23/Add.5)
- XXIII. MONTSERRAT (A/34/23/Add.5)
- XXIV. ILES TURQUES ET CAIQUES (A/34/23/Add.5)
- XXV. ILES CAIMANES (A/34/23/Add.5)
- XXVI. ILES VIERGES AMERICAINES (A/34/23/Add.5)

VOLUME IV

(Chapitres XXVII à XXXIII)

- XXVII. GUAM (A/34/23/Add.6)
- XXVIII. ILES FALKLAND (MALVINAS) (A/34/23/Add.7)
- XXIX. BELIZE (A/34/23/Add.7)
- XXX. ANTIGUA, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA ET SAINT-VINCENT (A/34/23/Add.7)
- XXXI. ILES GILBERT^x (A/34/23/Add.8)
- XXXII. SAINTE-LUCIE^{xx} (A/34/23/Add.8)
- XXXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/34/23/Add.9)

^x Les îles Gilbert ont accédé à l'indépendance sous le nom de Kiribati le 12 juillet 1979.

^{xx} Sainte-Lucie a accédé à l'indépendance sous le nom de Sainte-Lucie le 22 février 1979.

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud de sa 1139^{ème} à sa 1145^{ème} séances, entre le 23 et le 27 avril 1979, au cours de la session qu'il a tenue à Belgrade.

2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier les résolutions 33/38 A et B du 13 décembre 1978 sur la question de la Rhodésie du Sud et la résolution 33/44 de même date sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 33/44, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher les moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session". Le Comité spécial a, de même, dûment pris en considération les décisions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) qui récapitulait les faits nouveaux survenus dans le territoire.

1. Participation du mouvement de libération nationale

4. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a invité le mouvement de libération nationale de la Rhodésie du Sud à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. En conséquence, le mouvement de libération nationale a été représenté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 7 ci-après).

2. Débat général

5. A sa 1136^{ème} séance, le 4 avril, en adoptant le quatre-vingt-deuxième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1290), le Comité spécial a décidé d'étudier la question de la Rhodésie du Sud à ses réunions de Belgrade, de tenir un débat général sur les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie et, à l'issue du débat général, d'adopter une décision sur les deux questions.

6. En conséquence, de sa 1139^{ème} à sa 1145^{ème} séances, entre le 23 et le 27 avril, le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud, avec la participation active du représentant de la Puissance administrante, ainsi que des représentants du mouvement de libération nationale et, à l'issue du débat général, a adopté un document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie (voir par. 10 ci-après). Au cours du débat général, les représentants des

* Précédemment publié sous la cote A/34/23/Add.1.

pays ci-après ont fait des déclarations : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 1139ème séance (A/AC.109/PV.1139); Ethiopie, Indonésie et Bulgarie à la 1140ème séance (A/AC.109/PV.1140); Chili, République-Unie de Tanzanie, Inde, Tunisie et Fidji à la 1141ème séance (A/AC.109/PV.1141); Australie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Iran et Sierra Leone à la 1142ème séance (A/AC.105/PV.1142); Suède, République arabe syrienne, Chine, Cuba et Afghanistan à la 1143ème séance (A/AC.109/PV.1143); et Trinité-et-Tobago, Tchécoslovaquie, Congo et Yougoslavie à la 1144ème séance (A/AC.109/PV.1144). Le représentant de la République arabe syrienne est intervenu de nouveau (A/AC.109/PV.1145).

7. M. Tirivafi Kangai et M. John Nkomo, représentants du Front patriotique, ont fait des déclarations à la 1139ème séance (A/AC.109/PV.1139).

8. Sont également intervenus sur la question les représentants du Comité spécial contre l'apartheid, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire exécutif de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies à la 1139ème séance (A/AC.109/PV.1139); le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à la 1140ème séance (A/AC.109/PV.1140); le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à la 1144ème séance (A/AC.109/PV.1144); et le représentant du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique à la 1145ème séance (A/AC.109/PV.1145) (voir également vol. I, chap. II du présent rapport).

9. Avec le consentement du Comité spécial, les représentants de l'Algérie, de l'Angola et de la Grèce ont participé aux débats du Comité. Le représentant de l'Algérie est intervenu à la 1143ème séance (A/AC.109/PV.1143) et le représentant de l'Angola à la 1144ème séance (A/AC.109/PV.1144).

3. Projet de décision

10. A sa 1145ème séance, le 27 avril, le Comité spécial a adopté sans objection le projet de texte du Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie (A/AC.109/578) (voir par. 12 ci-après). Des déclarations à ce sujet ont été prononcées par le représentant de la Côte d'Ivoire, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Suède et de l'Australie (A/AC.109/PV.1145).

11. Le 27 avril, la section II du Document final (A/AC.109/578) touchant la question de la Rhodésie du Sud a été communiquée au Président du Conseil de sécurité (S/13283). Le 15 mai, le texte du document final a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement. Des exemplaires du document final ont également été communiqués à tous les Etats et aux institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies ainsi qu'à l'OUA.

B. Décision du Comité spécial

12. On trouvera ci-après les parties pertinentes du Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie (A/AC.109/578), adopté par le Comité spécial à sa 1145ème séance, le 27 avril, et dont il est fait mention au paragraphe 10 ci-dessus :

1) Le Comité spécial, dans le contexte du programme de travail approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/44 du 13 décembre 1978, a accepté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement yougoslave et a tenu une série de réunions plénières à Belgrade du 23 au 27 avril 1979 pour examiner la question de la Rhodésie du Sud et la question de la Namibie en raison du maintien de l'occupation illégale et de la domination sur ces territoires par les régimes racistes de Salisbury et de Pretoria - situation que le Conseil de sécurité considère comme une menace à la paix et à la sécurité internationales.

2) Lors de sa séance d'ouverture, le Comité spécial a entendu un important et stimulant message du président de la Yougoslavie, M. Josip Broz Tito, au cours duquel il a déclaré que "la suppression du colonialisme n'était pas seulement une question de conscience pour l'humanité mais aussi une condition préalable nécessaire pour atténuer les tensions dans le monde, pour renforcer les rapports d'égalité entre les pays et pour sauvegarder la paix mondiale". Le président Tito a poursuivi en rappelant que "la Yougoslavie avait toujours considéré que le respect total des principes de souveraineté, d'indépendance et d'égalité de tous les peuples et de tous les pays ne saurait être limité et mis en question pour la sauvegarde d'intérêts, quels qu'ils soient". Le président Tito a également souligné que, "depuis sa création à Belgrade en 1961, la liquidation du colonialisme est l'un des objectifs les plus importants du mouvement non aligné". Le Président a déclaré que le moment était venu "pour l'Organisation des Nations Unies d'exprimer sa solidarité et de fournir une assistance réelle aux populations d'Afrique australe et de prendre des mesures décisives pour isoler les régimes racistes et appliquer des sanctions efficaces contre eux" 1/.

3) Le Comité spécial a également entendu une allocution de bienvenue prononcée par le Ministre fédéral des affaires étrangères de Yougoslavie, S. Exc. M. Josip Vrhovec, qui a fait le point de la situation.

4) Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud et la question de la Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, par le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, et par les représentants de l'Algérie et de l'Angola, de même que par les représentants du Front patriotique du Zimbabwe et de la South West Africa People's Organization, le Comité spécial appelle l'attention de la communauté internationale sur la situation extrêmement grave qui règne dans ces territoires du fait des manoeuvres continues par lesquelles le régime raciste illégal de Salisbury et le régime d'occupation d'Afrique du Sud essaient de perpétuer leur domination illégale sur ces territoires et d'imposer des régimes fantoches aux populations du Zimbabwe et de Namibie.

5) Le régime illégal de Salisbury et le régime raciste sud-africain ont la lourde responsabilité d'avoir créé une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité en Afrique australe. En effet, ces régimes persistent à priver les populations africaines vivant dans les territoires qu'ils occupent illégalement, de leurs droits de l'homme fondamentaux, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance authentiques; ils recourent impitoyablement à la violence et à la répression pour essayer d'étouffer les aspirations authentiques de ces populations, ils multiplient les actes d'agression contre les Etats voisins et ils sont inflexibles dans leur refus de se conformer aux résolutions et aux décisions du Conseil de sécurité.

6) La situation se détériorant rapidement, le Comité spécial demande solennellement que la communauté internationale manifeste sa solidarité et accorde une plus grande assistance aux populations du Zimbabwe et de Namibie et à leurs mouvements de libération nationale authentiques, reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations Unies - le Front patriotique et la South West Africa People's Organization - dans la juste lutte qu'ils mènent pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance véritables. Le Comité prie instamment tous les Etats, institutions spécialisées et organismes reliés à l'ONU, ainsi que les organisations non gouvernementales, de donner toute l'assistance possible aux populations du Zimbabwe et de Namibie et à leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour mettre fin au colonialisme, au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid.

7) Le Comité spécial condamne énergiquement le régime illégal de Salisbury et le régime raciste sud-africain qui, de plus en plus, recourent impitoyablement à la violence et à l'intimidation contre les populations africaines sous leur domination et qui font fi cyniquement des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir la décolonisation authentique et totale de la Rhodésie du Sud et de la Namibie.

8) Le Comité spécial réaffirme qu'un règlement touchant l'avenir de l'un ou l'autre de ces territoires ne saurait être accepté par la communauté internationale que dans la mesure où il a été élaboré avec l'entière participation de la population du territoire intéressé, représentée par son mouvement de libération nationale, et où il est conforme aux aspirations authentiques de la population et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

9) En conséquence, le Comité spécial demande à la communauté internationale tout entière de rejeter et de dénoncer catégoriquement toutes les manoeuvres du régime illégal de Salisbury et du régime d'occupation d'Afrique du Sud tendant à imposer ce qu'ils appellent des règlements internes dans le but de donner à leur domination illégale une apparence de légitimité. A ce propos, le Comité déclare formellement que les prétendues élections organisées en Rhodésie du Sud du 17 au 21 avril 1979 par le régime illégal n'ont aucune validité et que les résultats de ces élections sont nuls et nonavenus et demande à tous les Etats de ne reconnaître en aucune façon aucun prétendu représentant ou organe mis en place à la suite de ce simulacre d'élections. Par ailleurs, le Comité dénonce fermement les efforts actuellement déployés

par le régime d'occupation d'Afrique du Sud pour légaliser ses marionnettes de Turnhalle en Namibie, efforts qui constituent non seulement une grave tentative de plus faite pour imposer un régime fantoche en Namibie, mais aussi un affront inqualifiable pour l'Organisation des Nations Unies.

10) Le Comité spécial appelle l'attention sur le fait que la lutte de libération en Afrique australe est maintenant entrée dans sa phase la plus critique et la plus décisive. Il engage donc tous les Etats ainsi que toutes les organisations internationales et non gouvernementales à concerter leurs efforts afin de rendre possible, dans les plus brefs délais, en Rhodésie du Sud et en Namibie, un règlement juste, fondé sur le gouvernement par la majorité, conformément aux principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies, et à accroître dans tous les domaines leur soutien et leur assistance aux mouvements de libération nationale, le Front patriotique du Zimbabwe et la South West Africa People's Organization, dans le noble combat qu'ils mènent pour réaliser ces objectifs.

11) La situation au Zimbabwe et en Namibie a été exacerbée par le maintien des nombreux liens qu'ont certains pays occidentaux et autres avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire et économique. Le fait que le Conseil de sécurité n'ait jusqu'ici pas réussi à adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le régime sud-africain est l'un des principaux facteurs qui explique le mépris continu de l'Afrique du Sud à l'égard des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le Zimbabwe et la Namibie. Aussi, le Comité spécial lance un appel à tous les membres du Conseil de sécurité, et en particulier aux pays occidentaux qui sont membres permanents du Conseil, pour qu'ils facilitent l'application réelle de mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte.

12) Le Comité spécial dénonce les tentatives auxquelles se livre actuellement le régime d'occupation de Pretoria pour faire proclamer unilatéralement l'indépendance de la Namibie, et exige de nouveau que ledit régime accepte inconditionnellement et exécute scrupuleusement le plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978), en date du 29 septembre 1978.

I. Rhodésie du Sud

13) En Rhodésie du Sud, le régime minoritaire raciste illégal a encore intensifié sa politique inhumaine d'oppression, de terreur et d'intimidation contre le peuple. Dans un effort désespéré pour maintenir sa domination sur le territoire et endiguer le flot libérateur, le régime illégal a recouru à des mesures plus impitoyables encore, telles que ses agressions massives et renouvelées contre les Etats africains voisins, au cours desquelles des civils sans armes ont été massacrés et ses tentatives pour tromper l'opinion publique mondiale en imposant un prétendu règlement interne.

14) Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité spécial :

a) Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, tel qu'il est énoncé dans la Charte et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

b) Réaffirme le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du Front patriotique conformément aux véritables aspirations du peuple du Zimbabwe;

c) Condamne énergiquement la poursuite de la guerre de répression que le régime illégal de la minorité raciste mène contre le peuple du Zimbabwe et l'intensification des mesures d'oppression qu'il prend contre ce peuple ainsi que ses actes d'agression répétés contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie;

d) Condamne énergiquement l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres pour le soutien direct et indirect qu'ils continuent d'apporter au régime illégal de la minorité raciste, au mépris des dispositions de toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces nécessaires pour assurer l'accession du peuple du Zimbabwe à l'indépendance, conformément à ses aspirations profondes, de s'abstenir d'appuyer ou d'encourager toutes mesures susceptibles d'entraver ce processus et de n'accorder au régime illégal, en quelque circonstance que ce soit, aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

f) Condamne et rejette le prétendu règlement interne intervenu à Salisbury le 3 mars 1978 comme nul et non avenu et, conformément à la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité en date du 14 mars 1978, demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;

g) Dénonce énergiquement toutes autres manoeuvres du régime illégal de la minorité raciste pour se maintenir au pouvoir;

h) En particulier condamne vigoureusement et rejette la constitution illégale établie conformément au prétendu règlement interne, du fait qu'elle perpétue la domination actuelle de la minorité raciste;

i) Rejette catégoriquement les prétendues élections tenues conformément à cette constitution illégale, de telles élections n'assurant pas le gouvernement de la majorité;

j) Rappelant la résolution 445 (1979) du Conseil de sécurité en date du 8 mars 1979, demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon tout gouvernement, quel qu'il soit, que la prétendue majorité chercherait à constituer à la suite du simulacre d'élections;

k) Soutient fermement le peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, dans la lutte légitime qu'il mène pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont il dispose et demande à tous les Etats de lui accorder le plus large appui possible à cet égard.

l) Prie instamment tous les Etats d'exercer par tous les moyens des pressions en vue d'obtenir la cessation immédiate de toutes les mesures répressives prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe; d'obtenir la libération inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, la levée des interdictions frappant des personnes ainsi que l'abrogation de toutes autres restrictions qui entravent l'activité politique, l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques et la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine; et d'obtenir la cessation immédiate de tous actes d'agression et de tous préparatifs à cette fin contre les Etats voisins;

m) Condamne énergiquement les Etats qui permettent ou encouragent sur leur territoire le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires destinés à la Rhodésie du Sud ou toutes installations en rapport avec ces activités et leur demande de prendre toutes les mesures efficaces qui s'imposent pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de tels mercenaires, ainsi que toute propagande à ce sujet;

n) Prie tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle importante aux Gouvernements de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et de la Zambie pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense afin de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

15) En outre, le Comité spécial condamne vigoureusement la collaboration croissante, en violation du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre ce régime. Profondément troublé par les nombreuses violations des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, il estime que les événements graves dans la région appellent en particulier une action internationale urgente et concertée en vue d'imposer un isolement total au régime illégal. A cet égard, il est profondément préoccupé par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'ici permis de mettre fin à ce régime et il est convaincu que les sanctions n'y pourront parvenir que si elles sont globales et obligatoires, que si leur application est strictement contrôlée et que si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent.

16) Aussi le Comité spécial :

a) Condamne énergiquement les gouvernements, en particulier le Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante

des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste et invite instamment ces gouvernements à cesser immédiatement cette collaboration;

b) Condamne aussi les gouvernements qui violent les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité ainsi que certains gouvernements qui continuent de ne pas les appliquer, en violation des obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte;

c) Se déclare vivement préoccupé et indigné par le courant qui se dessine actuellement aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni en faveur d'une levée, en violation des décisions du Conseil de sécurité, des sanctions contre le régime Smith et appelle l'attention de ces gouvernements sur la responsabilité qui leur incombe et l'obligation qu'ils ont de se conformer scrupuleusement aux décisions du Conseil de sécurité;

d) Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

- i) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;
- ii) De prendre des mesures efficaces pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;
- iii) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;
- iv) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyage vers le territoire;
- v) De prendre des mesures efficaces contre les sociétés et institutions internationales qui fournissent du pétrole et des produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud;

e) Prie tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que dans les divers programmes relevant du système, d'apporter aux Gouvernements de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et de la Zambie, toutes formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaire pour leur permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre le régime illégal et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime.

17) Le Comité spécial demande également instamment à tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter selon qu'il conviendra, en consultation avec les gouvernements intéressés et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, toute l'assistance morale, financière, matérielle, politique et humanitaire possible :

a) Aux réfugiés zimbabwéens au Mozambique, en Zambie, au Botswana et dans d'autres pays africains; et

b) Au mouvement de libération nationale du Zimbabwe, le Front patriotique, de façon à lui permettre de répondre aussi efficacement que possible aux besoins économiques et sociaux de la population des zones libérées du Zimbabwe.

Dans le même contexte, le Comité souligne qu'il est urgent que les institutions spécialisées et autres organisations intéressées, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, accorde ou continue d'accorder la priorité à l'octroi d'une assistance financière importante en vue de permettre au mouvement de libération nationale d'élaborer et d'organiser efficacement des projets de développement au profit de la population en question et demande à ces organisations de prendre immédiatement des mesures appropriées en consultation étroite avec l'Organisation de l'unité africaine.

18) En outre, le Comité spécial

a) Juge indispensable que la portée des sanctions contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les mesures nécessaires à cet égard;

b) Se félicite de la décision prise par le Gouvernement iranien d'imposer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud;

c) Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence d'imposer des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud qui est le principal instrument et intermédiaire de la violation des sanctions du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud et, à titre de première mesure dans cette direction, d'imposer un embargo obligatoire sur le pétrole et les produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud étant donné que le pétrole et les produits pétroliers sont acheminés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud.

...

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. La géographie et la population	1 - 7
2. Efforts en vue d'un règlement pacifique	8 - 34
3. Etat du règlement interne	35 - 98
4. Lutte armée	99 - 112
5. Organisation de l'Unité africaine et Groupe des pays non alignés	113 - 117
6. Agressions contre les Etats voisins	118 - 122
7. Situation économique	123 - 138
8. Sanctions contre la Rhodésie du Sud	139 - 176

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.1284 et Add.1.

1. LA GEOGRAPHIE ET LA POPULATION

A. Géographie

1. Le territoire de la Rhodésie du Sud, dont la superficie est de 242 720 km², est situé entre 15° 36' et 22° 30' de latitude sud et 25° 13' et 33° 4' de longitude est. Il est bordé au nord-ouest par la Zambie, au sud-ouest par le Botswana, au sud par la République sud-africaine et à l'est et au nord-est par le Mozambique.

B. Population et émigration

2. Au 31 décembre 1977, la population totale de la Rhodésie du Sud, composée d'Africains, d'Européens, d'Asiatiques et de Métis (voir tableau 1 ci-après), était estimée à 6,9 millions a/. Selon les estimations, la population africaine aurait augmenté de 240 000 personnes entre décembre 1976 et décembre 1977; c'est presque uniquement à ce fait qu'il faut attribuer le taux d'accroissement annuel de la population du territoire qui est de 3,5 p. 100. Dans le même temps, la population européenne diminue, pour la deuxième fois consécutive dans l'histoire du territoire. Cette diminution, évaluée à 10 000 personnes (le double du chiffre de 1976), s'explique par le taux élevé de l'émigration européenne (voir tableau 2 ci-après). En décembre 1977, la population en Rhodésie du Sud était estimée à 6,6 millions d'Africains et 263 000 Européens.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : population (chiffres estimatifs), 1968-1977

(en milliers de personnes)

Année	Africains	Européens	Asiatiques	Métis	Total
1968	4 790	226	8,9	15,0	5 040
1969	4 960	234	9,1	15,7	5 220
1970	5 130	243	9,2	16,5	5 400
1971	5 310	255	9,4	17,3	5 590
1972	5 490	267	9,6	18,1	5 780
1973	5 700	271	9,7	19,0	6 000
1974	5 900	274	9,9	19,9	6 200
1975	6 110	278	10,0	20,9	6 420
1976	6 320	273	10,2	22,0	6 630
1977	6 560	263	10,3	23,0	6 860

Source : Rhodésie du Sud, Economic Survey of Rhodesia, Ministère des finances (Salisbury, Presses du gouvernement, juillet 1978).

a/ Selon d'autres estimations, la population serait de 7 millions d'habitants, et comporterait 27 fois plus d'Africains que de Blancs, alors qu'elle en comportait 24 fois plus en 1976.

3. Le taux d'émigration de la Rhodésie du Sud, qui a commencé à augmenter en 1973, serait demeuré très élevé. S'ajoutant à la diminution constante du taux d'immigration, l'exode net de la population a atteint un maximum en 1977 (voir tableau 2 ci-après). Depuis la signature de l'Accord constitutionnel pour la Rhodésie (appelé Accord de Salisbury), le 3 mars 1978 b/, le taux d'émigration de la population blanche a continué à augmenter. Au milieu de l'année 1978, on a calculé que 2 p. 100 de la population blanche, estimée à 260 000 personnes, avaient quitté la Rhodésie du Sud. La perte nette aurait été de 471 Blancs au mois de mars, 1 111 en juillet, 1 245 en août, et 1 522 en octobre, l'exode mensuel le plus élevé depuis 15 ans. Au cours des 10 premiers mois de 1978, la perte nette s'est élevée à 9 104 personnes. A la fin de décembre 1978, 18 000 Blancs auraient quitté le territoire, contre 16 638 l'année précédente.

4. De nombreux cadres ont quitté le territoire. Le territoire aurait enregistré en 1978 une perte nette de 121 enseignants, 68 ingénieurs, 66 comptables et vérificateurs des comptes, 53 infirmières et plus de 420 artisans. En outre, beaucoup de ceux qui sont partis en 1978 étaient des hommes blancs âgés de 18 à 50 ans, e. âge d'être mobilisés.

5. Le nombre élevé de passagers demandant à partir a forcé Air Rhodesia et South African Airways à augmenter à la mi-décembre le nombre de leurs vols en provenance du territoire.

6. Certains observateurs pensent que l'émigration blanche aurait été plus importante dans les limites strictes imposées par le régime illégal à l'exportation de fonds. En août 1976 il avait été annoncé que toute famille émigrant du territoire ne pourrait emmener avec elle que 1 000 dollars sud-rhodésien c/ au lieu du montant de 5 000 dollars qui avait été initialement fixé comme plafond. Les Sud-Rhodésien se rendant en vacances à l'étranger n'étaient plus autorisés à emmener avec eux que 224 livres sterling au lieu de 358. Etant donné que la somme autorisée pour le voyage est moins forte pour une famille que pour un célibataire, certains couples ont décidé de divorcer afin de pouvoir emmener une somme plus importante et se sont ensuite remariés après avoir quitté le territoire.

7. Le nombre des touristes se rendant dans le territoire a également diminué. Selon les chiffres publiés par le Bureau central des statistiques de la Rhodésie du Sud d/, le nombre total de touristes qui se sont rendus dans le territoire en 1977 était de 121 979, contre 169 854 l'année précédente.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 57 à 63. Voir également le paragraphe 35 ci-après.

c/ Un dollar sud-rhodésien (\$R 1.00) vaut à peu près 1,40 dollar des Etats-Unis.

d/ L'emploi de termes tels que république, constitution, ministre, etc., n'implique en aucune manière que l'Organisation des Nations Unies reconnait le régime illégal de Rhodésie du Sud.

Tableau 2

Rhodésie du Sud : migration des Européens, 1968-1977

Année	Immigrants	Emigrants	Migration nette
1968	11 864	5 650	+6 214
1969	10 929	5 890	+5 039
1970	12 227	5 896	+6 331
1971	14 743	5 336	+9 407
1972	13 966	5 141	+8 825
1973	9 433	7 751	+1 682
1974	9 649	9 069	+580
1975	12 425	10 497	+1 928
1976	7 782	14 854	-7 072
1977	5 730	16 638	-10 908

Source : Rhodésie du Sud, Economic Survey of Rhodesia, op. cit.

2. EFFORTS EN VUE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

A. Propositions anglo-américaines

8. Depuis 1977, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, appuyé par les Etats-Unis d'Amérique, a poursuivi ses efforts en vue de régler pacifiquement le problème du transfert des pouvoirs de la minorité blanche à la majorité africaine en Rhodésie du Sud e/.

9. Le 1er septembre 1977, des propositions de règlement du problème de la Rhodésie du Sud ont été rendues publiques simultanément à Salisbury, à Londres et à Washington, D.C. Elles ont également été communiquées au Président du Conseil de sécurité dans une lettre que lui a adressée à cette même date le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.

10. Telles qu'elles étaient résumées dans la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, ces propositions étaient fondées sur les éléments ci-après :

1. Abandon du pouvoir par le régime illégal et retour à la légalité.
2. Transition pacifique et sans heurt vers l'indépendance au cours de l'année 1978.

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 15 à 59. Ibid., Trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 24 à 56.

3. Elections libres et impartiales sur la base du suffrage universel des adultes.
4. Installation par le Gouvernement britannique d'une administration de transition qui sera chargée d'assurer le déroulement des élections, en vue de l'établissement d'un gouvernement indépendant.
5. Présence de l'Organisation des Nations Unies, et notamment d'une force des Nations Unies, pendant la période de transition.
6. Constitution de l'indépendance prévoyant un gouvernement démocratiquement élu, l'abolition de la discrimination, la protection des droits de la personne, l'indépendance de l'ordre judiciaire.
7. Un fonds de développement afin de relancer l'économie du pays, dont la création est liée aux yeux du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique à l'application globale du règlement proposé f/.

11. Comme les parties intéressées n'arrivaient pas à se mettre entièrement d'accord sur ces points g/, on a pensé qu'une conférence de toutes les parties pourrait faciliter un rapprochement. En avril 1978, M. Cyrus Vance, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et M. David Owen, secrétaire d'Etat du Royaume-Uni aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, se sont rendus en Afrique pour s'entretenir avec des dirigeants du Front patriotique à Dar es-Salam et des représentants du régime illégal à Salisbury, afin d'évoquer la possibilité de tenir une telle conférence. Il a été indiqué que le Front patriotique avait accepté cette proposition, mais que le régime illégal, après avoir demandé une période de réflexion, l'avait rejetée en déclarant qu'à son avis une telle conférence serait inutile.

12. Par la suite, on s'est efforcé à deux reprises de persuader le régime illégal d'accepter l'idée d'une conférence de toutes les parties. Au début de juin 1978, M. John Graham, sous-secrétaire d'Etat adjoint au Ministère des affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni et M. Steven Low, ambassadeur des Etats-Unis en Zambie, se sont rendus au Botswana, au Mozambique, en République-Unie de Tanzanie, en Rhodésie du Sud et en Zambie afin de s'entretenir avec des représentants des Etats de première ligne et avec les parties intéressées au problème de la Rhodésie du Sud. D'autres entretiens ont eu lieu au mois d'août avec les mêmes parties en Afrique. Malgré ces efforts, le régime illégal n'a pas accepté d'assister à une conférence de toutes les parties.

13. Au cours de la même période (voir par. 32 et 33 ci-après), M. Ian Smith espérait encore diviser le Front patriotique h/ en persuadant M. Joshua Nkomo de se rallier au régime illégal. Toutefois, ses plans ont échoué et M. Nkomo a décidé par la suite que la réunion d'une conférence de toutes les parties n'entraînerait pas le transfert du pouvoir au Front patriotique.

f/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12393.

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 31 à 56.

h/ Le Front patriotique s'est formé en octobre 1976 sous la direction commune de M. Joshua Nkomo de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU) et de M. Robert Mugabe de la Zimbabwe African National Union (ZANU) (voir également par. 32 ci-après).

14. Une fois qu'il a été clair que M. Nkomo n'assisterait pas à une conférence de toutes les parties, M. Smith et ses collègues, au cours de leur visite aux Etats-Unis (voir par. 49 à 53 ci-après), ont accepté d'assister sans conditions préalables à une conférence de toutes les parties, espérant ainsi s'assurer un appui plus vaste au Congrès des Etats-Unis et dans d'autres groupes.

15. Dans le cadre de ses efforts visant à trouver une solution pacifique, le Royaume-Uni a d'abord ajouté une deuxième option aux propositions anglo-américaines de septembre 1977, suivie d'une troisième en octobre 1978. Ces options, appelées options A, B et C, ont trait au problème du transfert du pouvoir de la minorité blanche à la majorité africaine.

16. On se souviendra qu'aux termes des propositions de septembre 1977 (voir par. 9 et 10 ci-dessus), il y aurait un commissaire résident qui "aurait pour rôle de gérer les affaires du pays, d'assurer l'organisation et le déroulement des élections générales, ... et de prendre le commandement, en tant que commandant en chef, de toutes les forces armées rhodésiennes à l'exception de la Force des Nations Unies au Zimbabwe" i/. On proposerait dans les options A et C, au cours de la période de transition, un conseil gouvernemental dont les fonctions principales consisteraient à mettre au point la Constitution et à préparer les élections qui devraient avoir lieu dans les six mois suivant l'installation d'une administration transitoire. La différence entre les options A et C serait que, dans l'option A, le commissaire résident ne serait qu'un des membres du conseil, alors que, dans l'option C, il serait président et aurait voix prépondérante.

17. Dans une déclaration faite devant la Quatrième Commission le 8 novembre 1978 j/, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les options A et C proposaient une période de transition de six mois, à partir du transfert du pouvoir par le régime illégal et jusqu'aux élections et à l'indépendance.

18. Aux termes de l'option B, le Zimbabwe pourrait devenir indépendant dans les trois mois qui suivraient le début de la période de transition, sous réserve d'un référendum de tous les habitants à qui l'on demanderait s'ils veulent ou non accéder à l'indépendance sur cette base. Le représentant du Royaume-Uni a précisé que, aux termes de l'option B, si la majorité votait pour l'indépendance sur cette base, la constitution transitoire resterait provisoirement en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée, après l'élection d'une assemblée nationale au suffrage universel, par la constitution du Zimbabwe indépendant. Si, en revanche, la majorité des électeurs n'était pas en faveur de l'indépendance sur cette base, la Rhodésie du Sud conserverait son statut de dépendance, avec la constitution transitoire, jusqu'à la tenue d'élections, six mois au plus tard après le référendum.

19. Ainsi, la différence entre l'option B d'une part et les options A et C d'autre part est que, aux termes de ces dernières, des élections auraient lieu avant l'indépendance et dans les six mois qui suivraient l'installation de l'administration transitoire. Aux termes de l'option B, il n'y aurait pas d'élections avant l'indépendance, qui serait octroyée dans les trois mois suivant l'installation de l'administration transitoire; en revanche, la population du territoire serait consultée par référendum au cours des trois mois précédant l'indépendance.

i/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12393, pièce jointe, par. 11 a).

j/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 19ème séance, par. 41 et 42.

20. On proposerait aux termes des trois options que le Conseil gouvernemental établi pour la période transitoire comporte huit membres : quatre représentants du Front patriotique (deux pour chacun des partis du Front) et quatre du régime illégal (un siège par parti). Les trois options prévoient également l'incorporation des forces de sécurité du régime illégal aux forces du Front patriotique, mais laissent à la conférence de toutes les parties le soin d'en déterminer les modalités.

21. D'après le Gouvernement britannique k/, les trois options ne changent pas les principes fondamentaux énoncés dans les propositions anglo-américaines de septembre 1977; elles sont plus circonstanciées que les propositions initiales et visent à encourager les parties intéressées à se réunir pour négocier.

22. Le 1er novembre 1978, M. Edgar Tekere, secrétaire général de la ZANU (Mugabe), prenant la parole devant la Quatrième Commission en tant que membre de la délégation du Front patriotique, a déclaré que les participants de la Conférence de Genève de 1976 étaient parvenus à s'entendre sur un point : la tenue d'élections avant l'indépendance au Zimbabwe. Par conséquent, la ZANU s'étonnait que "les Anglo-Américains aient clairement proposé, selon l'option B, qu'il n'y ait d'élections au Zimbabwe qu'après l'avènement de l'indépendance". Il a ajouté que la ZANU estimait que la fusion envisagée des forces de libération favorisait le régime illégal, et que la ZANU ne l'accepterait pas l/.

23. Il a également déclaré que le Front patriotique n'était pas disposé à participer à une conférence pour laquelle on n'aurait pas fixé de conditions préalables, "car nous voulons poser des préalables, et ces préalables, il y a longtemps d'ailleurs que nous les avons fait connaître, la condition cruciale étant la dissolution du régime de Salisbury et le démantèlement intégral des forces ennemies" l/.

24. Le 1er novembre 1978, M. Callistus Ndlovu, représentant de la ZAPU auprès de l'Organisation des Nations Unies, prenant la parole devant la Quatrième Commission en tant que membre de la délégation du Front patriotique, a repris les termes utilisés par M. Joshua Nkomo en septembre 1978, selon lesquels "la Conférence de toutes les parties est morte et enterrée", ajoutant "c'est là notre dernier mot". D'après lui, la conférence est morte à cause de "la duplicité des Occidentaux et de l'insensibilité sournoise de Ian Smith, auquel les Occidentaux ont essayé récemment de donner un air de respectabilité". En outre, en l'absence de détermination de la part du Royaume-Uni d'orienter de manière décisive les négociations, la conférence de toutes les parties ne serait qu'une "farce", et il n'y aurait aucune raison d'y participer m/.

25. Le 21 novembre 1978, le régime illégal a publié une déclaration à la presse demandant une fois de plus aux Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni "de repenser leur politique rhodésienne, et d'abandonner le veto qu'ils opposent depuis si longtemps au Front patriotique". D'après cette déclaration, toute personne

k/ The Times (Londres), 24 octobre 1978.

l/ Pour le texte intégral de la déclaration, voir A/C.4/33/L.3. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 12ème séance, par. 3 à 10.

m/ Pour le texte intégral de la déclaration, voir A/C.4/33/L.4. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 12ème séance, par. 13 à 24.

prête à oeuvrer à la paix serait invitée à participer "à des élections libres et équitables", aux termes de l'Accord du 3 mars. Le régime illégal déclinait toute responsabilité pour l'échec de la "politique rhodésienne actuelle des Gouvernements britannique et américain".

26. Le 23 novembre, M. James Callaghan, Premier Ministre du Royaume-Uni, a déclaré au Parlement qu'il envoyait en Afrique australe M. Cledwyn Hughes, membre important du parti travailliste et du Parlement, en tant que son représentant personnel, afin qu'il demande aux parties intéressées s'il était possible d'envisager la réunion à Londres, au début de 1979, d'une conférence de toutes les parties consacrée à la Rhodésie du Sud. Mme Margaret Thatcher, chef du parti conservateur et M. David Steel, chef du parti libéral, auraient chaudement approuvé le choix de M. Hughes.

27. Dans la même déclaration, M. Callaghan a précisé qu'il prenait cette initiative après s'être entretenu avec M. Jimmy Carter, président des Etats-Unis, et que M. Low, ambassadeur des Etats-Unis en Zambie, accompagnerait M. Hughes dans sa mission. M. Callaghan a ajouté qu'il était prêt à prendre la présidence de la conférence à quelque moment qu'elle ait lieu.

28. Le Premier Ministre a rappelé qu'en avril 1978 le Front patriotique avait accepté de participer à une conférence de toutes les parties, mais que les parties de Salisbury au règlement interne avaient refusé l'offre de participer à ladite réunion. En octobre 1978, les parties de Salisbury avaient déclaré qu'elles étaient prêtes à assister à une conférence de toutes les parties sans qu'il soit posé de conditions préalables, mais, à ce moment-là, le Front patriotique "semblait douter" que la conférence eût des chances de réussir. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis, sans poser de conditions à la participation des parties à la conférence, estimaient toutefois que la conférence aurait plus de chances de réussir si les participants avaient une base de travail; en consultation avec toutes les parties, les deux gouvernements s'efforçaient de définir cette base.

29. Le Premier Ministre a ajouté que le Royaume-Uni ouvrirait la conférence en présentant les propositions anglo-américaines, qui avaient été mises au point puis précisées plus avant à la suite de nombreuses consultations et entretiens. Si d'autres propositions étaient présentées et bénéficiaient de l'assentiment de toutes les parties intéressées, tout en respectant les principes admis par les deux partis de la Chambre des communes, le Royaume-Uni ne s'en tiendrait pas strictement aux propositions anglo-américaines.

30. Le 29 novembre 1978, M. Hughes s'est entretenu avec M. Mwalimu Julius K. Nyerere, président de la République-Unie de Tanzanie, à Dar es-Salam. Par la suite, il s'est rendu en Afrique du Sud, en Zambie, en Rhodésie du Sud, au Botswana, au Mozambique et au Nigéria. Dans chaque pays, il s'est entretenu avec les parties intéressées, y compris les chefs d'Etat et les dirigeants des différentes tendances du mouvement nationaliste du Zimbabwe, et avec des responsables du régime illégal. Le Président Nyerere et M. Mugabe avaient déclaré à M. Hughes que toute conférence devrait avoir pour base les propositions anglo-américaines de septembre 1977. M. Kenneth Kaunda, président de la Zambie, aurait estimé qu'il était trop tôt pour une conférence de toutes les parties. M. Nkomo aurait dit que l'idée de réunir une conférence de toutes les parties serait "sans suite". Le régime illégal aurait réaffirmé sa position, selon laquelle il était prêt à participer à la conférence, à condition qu'il n'y ait pas de conditions préalables. Au Nigéria, le général de corps d'armée Olusegun Obasanjo aurait qualifié de "morte" l'idée d'une conférence de toutes les parties. M. Hughes est retourné à Londres le 14 décembre et a présenté par la suite son rapport à M. Callaghan, qui l'a accepté. On trouvera ci-après les conclusions principales du rapport, qui a été rendu public en janvier 1979 :

a) Les parties ont des positions très éloignées les unes des autres, et il n'existe à l'heure actuelle aucune possibilité de les rapprocher suffisamment pour parvenir à un accord.

b) Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne devraient pas revenir sur leur engagement de rechercher un règlement négocié.

c) Dans l'intervalle, les propositions de règlement anglo-américaines de septembre 1977 devraient toujours constituer la meilleure base "que nous puissions envisager à l'heure actuelle pour un règlement éventuel".

d) Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis devraient poursuivre leurs consultations relatives aux autres mesures qui pourraient être prises en vue d'améliorer les chances de succès des négociations, et devraient être prêts à profiter de toute occasion de promouvoir un règlement pacifique.

31. M. Owen et M. Vance se sont de nouveau entretenus les 2 et 3 février 1979 de la question de la Rhodésie du Sud à Washington. Après leurs entretiens, ils ont fait savoir dans une déclaration commune que ni la solution ni la fin du conflit ne leur semblaient proches. Ils ont estimé que le référendum de la population blanche, qui a eu lieu le 30 janvier dans le territoire, était un geste futile. En conclusion, ils se sont de nouveau engagés à créer une Rhodésie indépendante à majorité noire, au moyen de négociations sous supervision de l'Organisation des Nations Unies, qui auraient lieu à la suite de l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu et de l'installation d'une administration transitoire neutre.

B. Rencontre entre M. Smith et M. Nkomo

32. Selon certaines informations, M. Smith et M. Nkomo se seraient rencontrés secrètement à Lusaka au milieu du mois d'août en présence du général Garba (Nigéria) et de plusieurs hauts fonctionnaires du Gouvernement zambien. M. Smith aurait insisté sur le fait que ses collègues du Conseil exécutif créé conformément à l'Accord de Salisbury du 3 mars 1978, l'évêque Abel Muzorewa, Président de l'United African National Council (UANC), le Rév. Ndabaningi Sithole n/ et le chef Jeremiah Chirau, Président de la Zimbabwe United People's Organization (ZUPO), étaient parfaitement au courant de cette rencontre. Il a été dit après cette rencontre que M. Smith aurait proposé à M. Nkomo la présidence permanente du Conseil exécutif s'il acceptait de rentrer en Rhodésie du Sud sans M. Mugabe, mais celui-ci aurait refusé. M. Smith aurait alors proposé de poursuivre les négociations à quatre (M. Smith et le chef Chirau d'une part et M. Nkomo et M. Mugabe d'autre part). Il aurait annoncé à M. Nkomo qu'il était prêt à exclure l'évêque Muzorewa et le Rév. Sithole de ces négociations si celui-ci parvenait à persuader M. Mugabe d'y participer.

33. Les présidents des Etats de première ligne (Angola, Botswana, Mozambique, République-Unie de Tanzanie et Zambie) se sont réunis à Lusaka les 2 et 3 septembre 1978 où ils auraient notamment discuté de la réunion secrète entre M. Smith et M. Nkomo. D'après le Président Nyerere, les Etats de première ligne s'accordaient à penser que l'intention de M. Smith en rencontrant M. Nkomo était "de toute évidence d'essayer de diviser le Front patriotique et, si possible, les

n/ En mai 1978, lorsque le régime illégal a annoncé qu'il levait l'interdiction qui frappait la ZANU et la ZAPU depuis 1964, le Rév. Sithole a décidé que son organisation, anciennement connue sous le nom d'African National Council of Zimbabwe (Sithole) [ANC (Sithole)] s'appellerait désormais ZANU (Sithole). Depuis 1974, la direction de la ZANU est revendiquée par M. Mugabe et le Rév. Sithole.

Etats de première ligne". Le Président Nyerere a déclaré que ces derniers préféreraient que les négociations sur la Rhodésie du Sud aient lieu en présence du Royaume-Uni en qualité de puissance coloniale et sur la base des propositions anglo-américaines.

C. Démission de lord Carver

34. Le 30 novembre, le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni a annoncé la démission de lord Carver que le Royaume-Uni avait nommé commissaire résident pour la Rhodésie du Sud en application des propositions anglo-américaines du 1er septembre 1977. Le Ministère des affaires étrangères a déclaré qu'il ne serait pas remplacé immédiatement mais que l'on attendrait que toutes les parties intéressées à la question de la Rhodésie du Sud soient parvenues à un accord pour procéder à une nouvelle nomination. C'est jusqu'à un certain point parce qu'ils estiment que les pouvoirs qu'il est envisagé de conférer au commissaire résident sont trop étendus que tant le Front patriotique que le régime illégal hésitent à accepter les propositions anglo-américaines o/.

3. ETAT DU REGLEMENT INTERNE

35. Il convient de rappeler que l'Accord de Salisbury du 3 mars 1978 qui a été signé par l'évêque Muzorewa (UANC), le Rév. Sithole (ZANU Sithole), le chef Chirau (ZUPO) et M. Smith (Rhodesia Front) était une formule de règlement interne du problème de la Rhodésie du Sud destinée à remplacer les propositions anglo-américaines. En vertu de cet accord, on a créé un gouvernement dit de transition composé d'un conseil exécutif et d'un conseil des ministres. Au Conseil exécutif siègent quatre chefs de file des partis qui ont signé l'accord; quant au Conseil des ministres, il compte 18 membres : 9 Africains nommés par les trois membres africains du Conseil exécutif et 9 Blancs nommés par M. Smith. Il était notamment stipulé dans cet accord que le territoire accèderait à "l'indépendance" le 31 décembre après que les élections aient eu lieu p/.

36. Il s'est avéré très rapidement que le pouvoir dévolu aux dirigeants africains par cette nouvelle formule de gouvernement était un fait très limité. Par ailleurs, alors qu'un antagonisme croissant apparaissait entre ces derniers dans la lutte pour le pouvoir, M. Smith manoeuvrait pour assurer que les Blancs conservent le pouvoir après l'accession à l'indépendance, et en conséquence, l'élaboration de la Constitution, la redistribution des terres et l'abrogation des lois discriminatoires ont été différées.

37. Le 16 novembre 1978, après que les quatre dirigeants se soient rendus en Afrique du Sud pour rencontrer le Premier Ministre, P. W. Botha, le prétendu gouvernement de transition a annoncé que comme l'élaboration du projet de constitution n'était pas terminée, les élections initialement prévues pour décembre (voir par. 35 plus haut) seraient remises au 20 avril 1979. Aucune date nouvelle n'a été fixée pour l'accession à l'indépendance mais un nouveau calendrier a été établi comme suit : a) l'élaboration de la constitution serait achevée le 22 décembre 1978; b) le projet de constitution ferait l'objet le 30 janvier 1979

o/ Pour un exposé des pouvoirs du commissaire résident, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12393.

p/ Pour de plus amples détails en ce qui concerne l'Accord de Salisbury, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 57-77.

d'un référendum auquel ne participerait que l'électorat blanc, soit 93 000 personnes; c) le Parlement actuel serait suspendu le 6 février et dissous le 8 mars; d) la liste des candidatures pour les 72 sièges à pourvoir par des Africains et pour les 28 sièges à pourvoir par des Blancs conformément à l'Accord de Salisbury serait close le 23 mars; et e) les élections auraient lieu le 20 avril.

38. A l'issue d'une séance prolongée des responsables du régime illégal qui a duré 10 heures, l'évêque Muzorewa, qui auparavant avait insisté sur les conséquences désastreuses qu'aurait un ajournement des élections, s'est déclaré satisfait qu'elles aient été remises à plus tard.

39. Dès la fin de l'année, le nouveau régime illégal avait perdu tout crédit auprès des Zimbabwéens qui avaient espéré que le règlement interne conduirait effectivement au gouvernement par la majorité. En outre, le cessez-le-feu qu'on avait promis ne s'était pas concrétisé. En fait, comme on l'indique plus loin (voir par. 102-107), on a assisté à une intensification de la guérilla qui s'étend désormais à tout le territoire.

A. Répartition des terres

40. Comme il est indiqué dans un rapport antérieur du Comité spécial, le Land Apportionment Act a été remplacé par le Land Tenure Act, qui a régi la répartition des terres selon la race g/. Lors de son investiture, le nouveau régime illégal a annoncé qu'il abrogerait le Land Tenure Act (cela n'avait pas encore été fait à la fin de 1978).

41. Le 10 août 1978, le régime illégal a annoncé que 4 millions d'hectares qui avaient été attribués à des Européens étaient "inoccupés ou sous-exploités" et a indiqué qu'il avait l'intention d'y installer des agriculteurs qualifiés, sans distinction de race, un droit de préemption étant accordé aux anciens militaires de toutes races. Le Rural Development Board a reçu pour instructions de délivrer pour ces exploitations des titres de propriété individuels en évitant de créer des exploitations qui ne soient pas viables du point de vue économique. Selon le régime illégal, ce programme de réinstallation agricole coûtera 116 millions de dollars rhodésiens.

B. Discrimination raciale

42. Après la signature de l'Accord de Salisbury, le régime illégal a annoncé qu'il avait l'intention d'abroger toutes les lois raciales et a réaffirmé cette intention le 10 octobre, mais il est clair désormais qu'aucune mesure ne sera prise avant le début de la session du Parlement, en février 1979.

43. Selon certaines informations, bien que le régime illégal ait l'intention d'abolir toute discrimination raciale sur le plan légal, il élabore actuellement un système qui préserverait les privilèges dont bénéficie la minorité blanche du pays. Dans le cadre de ce système, on fixerait des critères économiques et culturels qui en fait limiteraient l'accès des 6,5 millions de Noirs que compte le territoire aux services de logement, d'enseignement et de soins médicaux dont bénéficient actuellement les 263 000 Blancs. Ces critères économiques favoriseraient les Blancs dont le revenu annuel moyen serait 11 fois supérieur à celui des Noirs.

g/ Pour de plus amples détails en ce qui concerne ces deux lois sur la répartition des terres, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 5 et 6.

44. M. Rowan Cronje, coministre blanc de l'éducation, de la santé, de la main-d'oeuvre et des affaires sociales, aurait déclaré que les nouveaux plans visaient à préserver les normes élevées auxquelles les Blancs aussi bien que les Noirs étaient habitués. Ce système qui, théoriquement, comporterait trois catégories, consisterait essentiellement à permettre aux Africains qui ont atteint le niveau que l'on estime être celui des Européens, de bénéficier des services auxquels auparavant seuls les Blancs avaient accès. L'une de ces catégories regrouperait par exemple des écoles et des hôpitaux où ne seraient admises que les personnes qui rempliraient certaines conditions et pourraient s'acquitter des frais de scolarité ou d'hospitalisation élevés. Les enfants africains dont les parents sont en mesure de payer des frais de scolarité aussi élevés devraient attester qu'ils ont atteint un certain niveau scolaire ou qu'ils remplissent certaines conditions. Les deux autres catégories regrouperaient des écoles et des hôpitaux fournissant des services pour un prix modique ou gratuitement.

45. Le 30 novembre, il a également été annoncé que dans les domaines de l'éducation et de la santé le pouvoir réglementaire serait dévolu à des autorités régionales composées de membres élus par les communautés locales. Etant donné que les communautés blanches et noires ont toujours été séparées, cette proposition semble être destinée à perpétuer la discrimination raciale dans l'enseignement et la santé après les élections du 20 avril 1979. Il a été annoncé le même jour que les frais d'hospitalisation dans les hôpitaux actuellement réservés aux Blancs augmenteraient d'au moins 33,3 p. 100 le 1er janvier 1979. Dans certains cas, les tarifs augmenteraient de 6 à 15 dollars rhodésiens par jour pour les soins dispensés en chambre individuelle et de 10,50 à 15 dollars rhodésiens par jour pour les soins dispensés en hôpital de jour. Après le 1er janvier, ces hôpitaux seraient "ouverts" à tous ceux qui seraient en mesure de payer. Les nouveaux tarifs dépassent la capacité de paiement de la plupart des Africains.

46. De même, les zones résidentielles blanches seraient ouvertes à toutes les races, mais des lois seraient promulguées pour préserver "la qualité et le caractère" de ces quartiers. Les propriétaires auraient toujours la possibilité de rejeter un locataire ou un acquéreur éventuel pour des motifs raciaux.

47. Les Africains du territoire seraient très déçus par les plans qui ont été annoncés car ils estiment qu'une discrimination économique aurait le même effet que la discrimination raciale. Selon certaines informations, le territoire ne compterait qu'environ 15 000 Africains qui rempliraient les conditions nécessaires pour bénéficier des privilèges réservés aux personnes disposant de revenus élevés, alors que la totalité des Blancs pourraient y prétendre.

48. Ces dispositions, qui seraient intégrées à l'Education Act, au Medical Services Act et au Housing Standards Control Act, seraient assorties de garanties particulières, tout amendement ne pouvant être adopté que par un vote affirmatif de 78 voix au sein de la Chambre d'assemblée (voir également par. 74 plus loin).

C. Efforts déployés en vue d'obtenir l'appui des Etats-Unis

49. Le 4 octobre 1978, les Etats-Unis ont accordé des visas aux quatre dirigeants du régime illégal (M. Smith, l'évêque Muzorewa, le Rév. Sithole et le chef Chirau) qui avaient été invités à se rendre aux Etats-Unis par un groupe de 27 sénateurs de ce pays. M. Smith et le Rév. Sithole sont arrivés aux Etats-Unis le 7 octobre et l'évêque Muzorewa et le chef Chirau le 13 octobre.

50. Au cours de leur séjour aux Etats-Unis, les quatre dirigeants ont rencontré des parlementaires, des journalistes et des groupes de personnes intéressées dans le but de soumettre leur cas "au peuple américain". Ils ont avancé l'argument que

si la guérilla se poursuivait en Rhodésie du Sud, c'était uniquement grâce à l'appui des Britanniques et des Américains et ils ont demandé aux Etats-Unis de reconnaître le règlement interne défini par l'Accord de Salisbury du 3 mars 1978.

51. Le 9 octobre, M. Smith et le Rév. Sithole ont rencontré M. Vance, secrétaire d'Etat des Etats-Unis et M. Peter Jay, ambassadeur du Royaume-Uni auprès des Etats-Unis. D'après un communiqué de presse du Département d'Etat, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont fait savoir à M. Smith et au Rév. Sithole que "le seul moyen d'éviter l'intensification d'une guerre civile sanguinaire et meurtrière en Rhodésie serait de réunir toutes les parties intéressées pour se mettre d'accord sur une solution équitable et pacifique". Insistant sur la nécessité pour les quatre dirigeants d'assister à une conférence rassemblant toutes les parties intéressées, les représentants des deux puissances occidentales ont déclaré : "Comme nous l'avons proposé précédemment dans le plan anglo-américain, l'accession à l'indépendance pourrait intervenir à l'issue d'une période de transition pendant laquelle une administration impartiale serait assurée et qui déboucherait sur des élections loyales, un cessez-le-feu, l'envoi d'observateurs internationaux et l'élaboration d'une constitution pour la Rhodésie qui garantirait aussi bien les droits des Blancs que ceux des Noirs.

52. Les quatre dirigeants ont poursuivi leurs entretiens avec des parlementaires et d'autres personnalités américaines de premier plan, dont M. Henry Kissinger, ancien secrétaire d'Etat. Lors d'une réunion avec le Foreign Relations Committee du Sénat (Comité des relations avec l'étranger) le 12 octobre, ils ont annoncé qu'ils avaient toujours souscrit à l'idée d'une conférence réunissant toutes les parties intéressées sans conditions préalables.

53. Le 20 octobre, le Département d'Etat des Etats-Unis a invité les quatre dirigeants à participer à une deuxième réunion avec des hauts fonctionnaires du Département d'Etat et du Royaume-Uni. Au cours de cette réunion, les quatre dirigeants ont accepté officiellement d'assister à une conférence réunissant toutes les parties intéressées dont l'ordre du jour officiel serait le suivant : a) la mise en place d'une administration de transition; b) la question des élections; c) la composition des forces armées du pays; d) le cessez-le-feu et e) la constitution du Zimbabwe.

54. Réagissant contre la présence aux Etats-Unis des quatre membres du gouvernement investi en vertu du règlement interne, le Conseil de sécurité a adopté le 17 octobre la résolution 439 (1978) aux termes de laquelle il notait avec regret et préoccupation la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Amérique de Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud, décision qu'il estimait contraire à sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968. Le Conseil a également exprimé l'espoir que les Etats-Unis d'Amérique continueraient à user de leur influence afin que soit établi sans plus de retard un véritable gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud. Prenant la parole après le vote, le représentant des Etats-Unis a expliqué que les visas avaient été délivrés pour permettre "de poursuivre les discussions que les Etats-Unis et d'autres ont mené en différents lieux avec les membres des parties impliquées dans la tragédie de la Rhodésie du Sud" r/.

55. Dans une déclaration faite à la presse, le Front patriotique a condamné l'initiative américaine. M. Mugabe a déclaré que le Front patriotique estimait que les Etats-Unis n'avaient plus aucun rôle à jouer dans le règlement de la question de la Rhodésie du Sud; selon cette organisation, les Etats-Unis avaient "basculé"

dans le camp des partisans du régime illégal. En outre, l'ordre du jour officieux proposé à Washington, D.C. (voir par. 53 ci-dessus) constituait une condition préalable et le Front patriotique ne pouvait l'accepter car il considérait que la seule question qui devait y figurer était celle du transfert du pouvoir par le régime illégal à la majorité de la population.

D. Projet de constitution

56. Le 2 janvier 1979, le régime illégal a publié un document intitulé Propositions en vue d'une nouvelle constitution de la Rhodésie s/. Selon ces propositions, le nom du territoire serait Zimbabwe Rhodésie. Le Président serait élu par un collège électoral composé des membres du Sénat et de la Chambre d'assemblée. Il serait le chef constitutionnel de l'Etat, et agirait sur recommandation du Conseil exécutif ou "d'une autre personne ou organisme".

57. Le pouvoir législatif serait confié au Président et au Parlement, qui comprendrait un sénat et une Chambre d'assemblée. Le Sénat serait composé de 30 sénateurs : sur ce nombre, 10 sénateurs noirs seraient élus par les 72 membres noirs de l'Assemblée; 10 autres sénateurs blancs seraient élus par les 28 membres blancs de l'Assemblée; et les 10 derniers sénateurs - dont cinq seraient originaires du Mashonaland et cinq de Matabeleland - seraient des chefs africains élus par le Conseil des chefs.

58. La Chambre d'assemblée serait composée de 100 membres et les sièges seraient répartis comme suit :

a) Soixante-douze sièges seraient réservés à des Noirs élus par les électeurs inscrits sur la liste électorale commune et chaque siège représenterait une circonscription électorale. Toutefois, pour les premières élections générales, les candidats seraient élus non pas selon le système des circonscriptions, mais selon le système des "listes de partis". Les diverses provinces existantes se verraient attribuer le nombre de sièges suivants : Manicaland, 10; Mashonaland Central, 5; Mashonaland Est, 15; Mashonaland Ouest, 6; Matabeleland Nord, 10; Matabeleland Sud, 5; Midlands, 11; et Victoria, 10. Tout parti politique inscrit aux élections pourrait présenter une liste de candidats pour chaque province. Si un parti obtenait moins de 10 p. 100 des suffrages effectivement exprimés dans une province lors d'une élection, il n'aurait droit à aucun siège dans cette province.

b) Vingt sièges seraient réservés aux Blancs élus selon un système de vote préférentiel par les électeurs inscrits dans les circonscriptions électorales blanches.

c) Huit sièges seraient réservés aux Blancs élus par les 92 autres membres de la Chambre d'assemblée, sur une liste de 16 candidats présentés par les 28 membres blancs de l'ancienne législature. Pour les premières élections, ces 16 candidats seraient désignés par les 50 membres blancs de la législature en cours qui sont tous membres du Rhodesia Front.

59. Après 10 ans, ou après deux législatures, la période la plus longue étant prise en considération, on nommerait une commission, chargée d'examiner la question des 28 sièges réservés aux Blancs, qui ferait rapport à la Chambre d'assemblée.

60. Tous les citoyens âgés de 18 ans révolus pourraient s'inscrire sur la liste électorale commune. Tous les Blancs âgés de 18 ans révolus pourraient également s'inscrire sur la liste électorale blanche et ils disposeraient ainsi de deux voix.

s/ Southern Rhodesia, Cmd. R.P. 2-1979, Salisbury.

61. Le Président nommerait comme Premier Ministre la personne qu'il estimerait être la plus apte à obtenir le soutien de la majorité des membres de la Chambre d'assemblée. Les ministres et les ministres adjoints seraient nommés par le Président, sur le conseil du Premier Ministre, et ils pourraient être destitués à la discrétion du Président. Un ministre ou un ministre adjoint qui ne ferait partie ni du Sénat ni de l'Assemblée ne pourrait exercer ses fonctions que pendant quatre mois au plus, à moins qu'il ne devienne membre de l'une des deux chambres. Le Président nommerait des ministres au Conseil exécutif sur les conseils du Premier ministre.

62. Au cours des cinq premières années, ou pendant la première législature, la période la plus longue étant prise en considération, le Président, agissant sur l'avis du Premier Ministre, serait tenu de nommer des ministres de chaque parti politique représenté à la Chambre d'assemblée par au moins cinq membres; le nombre de ministres nommés dans chaque parti serait fonction du nombre de sièges détenus à l'Assemblée. Chaque ministre nommé serait membre du Conseil exécutif. Lorsqu'il fera des recommandations pour la nomination de ministres appartenant à un parti politique, le Premier Ministre sera tenu de suivre l'avis du leader de ce parti.

63. Le Président pourrait à tout moment déclarer l'état d'urgence. Si une telle déclaration n'était pas ratifiée par une résolution adoptée par la Chambre d'assemblée, elle cessera d'être valide à l'expiration d'une durée de 14 jours après la déclaration ou, si le Parlement était dissout à cette époque, de 30 jours après la déclaration. Si cette déclaration était ratifiée, l'état d'urgence resterait en vigueur pendant un maximum de six mois et pourrait être renouvelé de temps à autre ou être révoqué par une résolution de l'Assemblée.

64. Le pouvoir judiciaire serait confié à la Haute Cour, qui serait composée d'une section d'appel et d'une section générale. Le Président et les autres juges de la Haute Cour seraient nommés par le Président sur l'avis de la Commission des services judiciaires. Le juge assesseur le plus ancien à la Haute Cour serait chargé de la direction de la Section générale, sous réserve des directives données par le Président de la Haute Cour. Une personne ne pourrait être nommée juge à la Haute Cour si elle n'était pas ou n'avait pas été juge dans un pays qui a l'anglais pour langue officielle et où la common law est de tradition néerlando-romaine, ou si elle n'avait pas exercé les fonctions d'avocat pendant au moins 10 ans en Rhodésie du Sud ou dans tout pays qui a l'anglais pour langue officielle et où la common law est de tradition néerlando-romaine.

65. La Commission des services judiciaires serait composée du Président de la Haute Cour, qui exercerait également les fonctions de Président de cette commission, du Président de la Commission des services publics et d'un autre membre nommé par le Président sur les conseils du Président de la Haute Cour. Ce troisième membre de la Commission devrait être ou avoir été juge à la Haute Cour ou avoir exercé pendant au moins 10 ans les fonctions d'avocat.

66. Les tribunaux rendraient la justice conformément aux lois en vigueur dans la Colonie du Cap de Bonne Espérance le 10 juin 1891, telles qu'elles avaient été modifiées par la suite en Rhodésie du Sud par des amendements ayant force de loi. Par conséquent, les lois qui n'avaient pas été abrogées après l'indépendance resteraient en vigueur dans le territoire.

67. La Commission des services publics serait chargée de réglementer et de contrôler l'organisation des services publics et des services pénitentiaires. La Commission serait composée d'un président et de deux à quatre membres nommés par le Président. Le Président et au moins un autre membre ou (si la Commission est composée de plus de trois membres) au moins deux autres membres devraient avoir

exercé les fonctions de secrétaire d'Etat, de secrétaire d'Etat adjoint ou de sous-secrétaire d'Etat dans un ministère des services publics, ou avoir occupé, dans les services publics, un poste d'un grade équivalent ou supérieur à celui de sous-secrétaire d'Etat, pendant des périodes dont la somme atteindrait au moins cinq ans. Lorsqu'elle examinerait des candidatures à un poste vacant dans les services publics ou dans les services pénitentiaires, la Commission serait tenue d'accorder la préférence à la personne qui, à son avis, serait la plus compétente et la mieux à même d'occuper cet emploi.

68. Les forces de police seraient placées sous les ordres d'un préfet de police qui serait nommé par le Président sur la recommandation de la Commission des services judiciaires. Une personne ne pourrait être nommée préfet de police que si elle avait eu le rang de sous-préfet de police ou tout autre rang supérieur pendant des périodes dont la somme atteindrait au moins cinq ans.

69. Les forces de défense seraient composées d'une armée de terre, d'une armée de l'air et de tout autre corps créé par la loi. Chaque corps aurait à sa tête un commandant qui serait responsable du contrôle, de l'administration et du fonctionnement du corps. Chaque commandant serait nommé par le Président sur la recommandation d'un conseil créé pour la circonstance et composé du commandant sortant, ou, si cela n'est pas possible, du président de la Commission des forces de défense, de l'un des commandants des autres forces et d'un troisième membre nommé par le Président et qui aurait rempli les fonctions de secrétaire d'Etat dans un des ministères chargés des services publics. Une clause prévoirait que le Premier Ministre pourrait, s'il le jugeait nécessaire, nommer une personne recommandée par les commandants de l'armée de l'air et de l'armée de terre au poste de commandant des opérations interarmes.

70. La Commission des services de police et la Commission des forces armées seraient toutes deux placées sous l'autorité du président de la Commission des services publics et elles seraient composées de deux à quatre membres nommés par le Président. Au minimum deux de ces membres nommés par le Président devraient avoir au moins occupé des fonctions de sous-préfet, dans le cas de la Commission des services de police et avoir au moins atteint le grade de colonel de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, dans le cas de la Commission des forces de défense, pendant des périodes dont la somme atteindrait au moins cinq ans. Ces commissions seraient chargées d'examiner les plaintes déposées par les membres des forces de police et des forces de défense, d'examiner et de confirmer éventuellement toute proposition visant à destituer un membre des forces de défense ou des forces de police ayant à son actif plus de deux ans de service, d'établir des règlements visant au bien-être général et à la bonne administration des diverses forces et finalement de préserver leur efficacité.

71. Les personnes qui ont actuellement la citoyenneté sud-rhodésienne demeureraient citoyens du Zimbabwe Rhodésie. En outre, les personnes qui à une date déterminée (qui devrait être rendue publique) possédaient une double nationalité ou y avaient droit, pourraient garder cette double nationalité ou leur droit y afférent. Une personne détentrice d'un passeport étranger ne serait pas obligée de s'en dessaisir et ne se verrait pas refuser un passeport du Zimbabwe Rhodésie pour cette raison.

72. Certaines dispositions du projet de constitution, comme celles qui concernent le chef de l'Etat, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, les commissions des services, les services, les forces de défense et les forces de police, les finances, la déclaration des droits, les amendements à la constitution et les dispositions pour la période de transition, seraient entourées de garanties particulières. Ainsi, pour modifier lesdites dispositions, un projet de loi devrait

être approuvé par au moins 78 membres de la Chambre d'assemblée. Un amendement à une autre disposition de la constitution ne requerrait qu'une majorité de deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée. En outre, tout projet visant à modifier la constitution devrait être approuvé par les deux tiers de l'ensemble des membres du Sénat; toutefois, même si ce projet n'est pas approuvé par le Sénat à la majorité requise, il peut, après un délai de 180 jours, être soumis au Président pour ratification.

73. Après 10 ans, ou après la seconde législature, la période la plus longue étant prise en considération, on créerait une commission afin d'examiner la question des 28 sièges réservés aux Blancs. La présidence de la commission serait confiée au Président de la Haute Cour ou à un juge de la Haute Cour nommé par lui et par quatre autres membres, dont deux seraient élus par les 28 membres blancs de la Chambre d'assemblée et deux par le Président. Au cas où la Commission recommanderait abolir la pratique consistant à réserver certains sièges aux Blancs ou de réduire le nombre de ces sièges, un projet de loi dans ce sens pourrait acquérir force de loi s'il avait les suffrages de 51 membres de l'Assemblée et sans que le Sénat ait à se prononcer à ce sujet. Si l'on supprime les sièges réservés aux Blancs ou si l'on en réduit le nombre, les 72 autres sièges des membres noirs ne seraient plus réservés exclusivement aux Noirs et les 20 membres du Sénat qui ne sont pas des chefs traditionnels, seraient alors élus par l'ensemble des membres de l'Assemblée et non plus comme il est indiqué au paragraphe 58 ci-dessus.

74. En outre, le projet de constitution assortit de garanties particulières certaines sections de la Loi électorale, de la Loi sur l'enseignement, de la Loi sur les services médicaux et de la Loi sur le contrôle des normes en matière de logement; ces sections ne pourraient être modifiées que si un amendement à cet effet était approuvé par 78 membres de la Chambre d'assemblée (voir également le paragraphe 48 ci-dessus). De plus, le projet de constitution stipule également que sera entourée de garanties particulières toute loi qui viserait à :

- a) Réduire la superficie des parcs nationaux et des réserves forestières de plus d'1 p. 100 de leur superficie totale à une certaine date;
- b) Modifier la loi relative à la création et à l'abolition de municipalités, de localités, de conseils ruraux ou locaux, à la détermination de leurs limites, à leur composition ou aux conditions à remplir pour être électeur ou candidat lors des élections des membres de ces conseils;
- c) Réduire les pouvoirs, les fonctions et les obligations d'une municipalité, d'une localité, ainsi que d'un conseil rural ou local.

75. Le projet de constitution prévoit que l'anglais sera la langue officielle du pays.

76. Un certain nombre d'articles de presse ont fait observer que le projet de constitution perpétuait le pouvoir des Blancs dans le territoire après l'indépendance, dans la mesure où presque toutes les principales dispositions de la constitution seraient assorties de garanties particulières. En outre, les conditions à remplir pour faire partie des commissions judiciaires, de police, des forces de défense, des services publics et des services pénitentiaires sont telles qu'aucun Africain ne pourrait y satisfaire à présent.

77. Avant le référendum sur le projet de constitution, M. Smith et certains de ses collègues blancs ont fait valoir, lors d'une campagne en faveur de ce projet de constitution, que son adoption "amènerait les pays du monde libre à reconnaître le Gouvernement rhodésien, mettrait fin aux sanctions et à la guerre et permettrait le retour à la situation normale". A la veille du référendum, M. Smith, mentionnant,

lors d'une émission radiodiffusée, la résolution du Congrès des Etats-Unis, a déclaré que cette résolution "obligeait le Président des Etats-Unis à lever les sanctions, ce qui reviendrait à reconnaître le régime rhodésien, si l'Accord de règlement interne était appliqué". (La résolution du Congrès des Etats-Unis autorisait le Président à lever les sanctions contre le territoire s'il estimait que le régime illégal avait fait un effort sincère pour parvenir à un règlement négocié avec le Front patriotique et si des élections libres et loyales avaient eu lieu.) t/. M. Smith a également déclaré que le parti conservateur du Royaume-Uni s'était "engagé à nous soutenir dans ce que nous sommes en train de faire".

78. Le 30 janvier 1979, le projet de constitution a été soumis à un référendum réservé aux Blancs. Soixante-dix pour cent des 93 000 électeurs blancs auraient participé au référendum et 85 p. 100 d'entre eux auraient approuvé le projet de constitution qui doit être soumis au Parlement actuel pour ratification.

79. Le régime illégal estimerait que les Etats-Unis et le Royaume-Uni apporteraient leur soutien au règlement interne après les élections du 20 avril. Témoignant sa confiance, le régime illégal a élaboré un plan quinquennal de développement pour une valeur totale de 3 milliards 500 millions de dollars rhodésiens : il espère obtenir certains fonds de développement de la communauté internationale, y compris "des organismes des Nations Unies et de la Banque internationale". Toutefois, M. Smith est maintenant revenu dans une certaine mesure sur sa déclaration précédente dans laquelle il annonçait sa démission après les élections du 20 avril. Sa position actuelle est qu'il ne démissionnera que si les Etats-Unis et le Royaume-Uni reconnaissent le règlement interne; dans le cas contraire, il continuera à faire partie du prochain gouvernement et demandera le poste de ministre de la défense.

80. Le 1er février 1979, un article paru dans le New York Times, faisant écho aux déclarations du Département d'Etat des Etats-Unis, signalait que le référendum "n'avait pas porté sur les vrais moyens d'assurer la paix et un règlement politique durable" dans le territoire. Selon plusieurs rapports, certains membres du Sénat des Etats-Unis auraient recommandé l'envoi en Rhodésie du Sud d'un groupe d'observateurs impartiaux lors des élections qui seront organisées par le régime illégal et qui sont actuellement prévues pour le 20 avril.

E. Dissensions au sein des partis politiques africains

81. Par suite de la désillusion générale à l'égard du régime illégal, l'UANC et la ZANU (Sithole) auraient perdu de nombreux supporters. La décision en octobre 1978 d'enrôler des Africains dans l'armée du régime illégal à partir de janvier 1979 a encore accru le mécontentement de la population africaine. (Des détails sur cette conscription sont publiés au volume I, chap. VI, annexe I du présent rapport.)

82. En août 1978, un certain nombre de dirigeants de l'UANC ont critiqué la direction de l'organisation pour son manque de décision et son absence de stratégie quand il s'agit de traiter le problème de la libération du Zimbabwe. Parmi ces dirigeants, il y avait trois membres du Comité central : M. Byron Hove, qui était resté un membre important de l'UANC bien qu'en avril 1978 il ait été destitué de ses fonctions de Ministre adjoint de la justice, du respect de la loi et du maintien de l'ordre et de la fonction publique; le Rév. Arthur Kanodereka; et le Rév. Max Chigwida.

t/ De plus amples informations à ce sujet figurent aux paragraphes 156 à 160 ci-après.

83. Au cours d'une réunion qui a eu lieu à Salisbury le 13 août, l'évêque Muzorewa aurait expulsé neuf membres du Comité central de l'UANC qui l'avaient critiqué en public. Leur expulsion a été suivie par la démission d'un certain nombre d'autres membres.

84. Des cassures se seraient également produites au sein de la ZANU. En août 1978, M. S. Macharaga, dirigeant du Comité central, a donné sa démission du parti. En septembre, d'autres personnalités, dont M. Daniel Gurajena, M. Alouyis Chinamora, M. John Nyandoro et Mme Petronella Nxaha, ont également donné leur démission.

85. La lutte pour le pouvoir à laquelle se livrent les partis africains a amené la question ethnique au centre des débats politiques sur le Zimbabwe. La répartition ethnique de la population du territoire est complexe. Se basant sur le schéma colonial d'origine, qui divisait le territoire en deux parties : le Mashonaland et le Matabeleland, on a pris l'habitude de diviser la population en deux grands groupes linguistiques, les Ndebeles et les Shonas. Récemment, le chef Kayisa Ndiweni, un Ndebele, président adjoint de la ZUPO, a donné sa démission du Conseil ministériel du régime illégal parce que ses collègues du Conseil refusaient d'accepter sa proposition selon laquelle 36 des 72 sièges non réservés à des Blancs en vertu du règlement interne devraient être attribués aux Ndebeles et les 36 autres aux Shonas.

86. Après sa démission, le chef Ndiweni a demandé à M. Nkomo, qu'il considère comme un Ndebele, de retourner en Rhodésie du Sud et de prendre la tête des Ndebeles au titre du règlement interne. Son action a été soutenue par environ 200 chefs Ndebeles qui ont également demandé au Conseil des chefs de se scinder en deux conseils, l'un pour les Ndebeles et l'autre pour les Shonas.

87. M. Nkomo a rejeté cette demande, déclarant qu'il n'était pas un dirigeant tribal mais national. Les chefs Shonas du Conseil des chefs ont également rejeté la demande du chef Ndiweni de scinder le Conseil, disant qu'ils ne voulaient pas "faire éclater l'unité", dont ils pensaient qu'elle conduirait la population au gouvernement par la majorité.

88. Le chef Ndiweni a depuis lors formé un nouveau parti, le United National Federal Party, dont l'objectif principal est de diviser le Zimbabwe en deux régions égales, l'une pour les Ndebeles et l'autre pour les Shonas, qui seraient ensuite réunies en un Etat fédéral. Plusieurs autres partis, qui soutiennent aussi le principe d'une division ethnique du Zimbabwe, se sont récemment constitués. Ces partis sont les suivants : la United People's Association, fondée par M. Elijah Nbano; le Zimbabwe People's Party, fondé par M. Kingdom Sithole qui a depuis rejoint le parti du chef Ndiweni; le Mashonaland Federal Party, dont on ne connaît pas encore le dirigeant; et le Rhodesian Democratic Party, fondé par M. Leonard Ndlovu.

F. Apparition de milices privées et troubles de l'ordre public

89. Un certain nombre d'articles ont fait état de la création de milices privées par l'UANC, la ZANU (Sithole) et la ZUPO, avec la complicité de M. Ian Smith. Lors de la conférence annuelle de l'African Farmers' Union of Rhodesia, par exemple, un orateur aurait accusé la milice privée de certains membres du Conseil exécutif (établi par l'Accord de Salisbury) d'intimider la population dans les zones rurales. Il a été dit que les milices privées réclamaient de l'argent, procédaient à des fouilles et menaçaient, voire tuaient, ceux qui ne possédaient pas la carte d'adhérent d'un parti déterminé.

90. L'UANC et la ZANU (Sithole) auraient toutes les deux reconnu que des actes de terrorisme politique sont perpétrés à l'encontre des civils, bien que chacun des groupes accuse l'autre de terrorisme et d'intimidation. L'évêque Muzorewa aurait paraît-il déclaré que "certains groupes n'en font qu'à leur tête".

91. D'après The Guardian (Manchester) du 27 octobre 1978, l'évêque Muzorewa et le Rév. Sithole ont tous les deux essayé de créer des milices politiques pour justifier leurs prétentions respectives à une armée. Certaines informations laissent supposer que le noyau de ces milices privées est entraîné hors de la Rhodésie du Sud, tant dans des pays africains que dans des pays non-africains, un très grand nombre d'hommes étant entraînés dans le territoire même. Il en est résulté une compétition entre l'UANC et la ZANU (Sithole) pour s'appropriier les centres d'instruction dans le territoire. Le régime illégal a donné à ces milices privées un statut officiel "d'auxiliaires" et leur permet d'opérer dans le territoire.

92. Selon le même article, "le problème créé par les milices privées, qui se sont constituées avec la complicité quelque peu embarrassée de la Section spéciale, s'est accru avec l'apparition d'auxiliaires politiquement engagés". Il s'agirait de guérilleros qui auraient déserté leur unité pour rejoindre l'un ou l'autre des dirigeants noirs à l'intérieur du territoire. Il était dit dans cet article que de nombreux auxiliaires sont soupçonnés d'être des Noirs, membres des forces de sécurité sud-rhodésiennes, mais que la plupart étaient simplement des insurgés qui pour une raison ou pour une autre "avaient choisi de mener une lutte plus acharnée dans le maquis".

93. The Guardian poursuivait en disant que ces hommes étaient habituellement regroupés en unités irrégulières ensuite greffées sur les unités militaires privées du dirigeant de leur choix. Les milices privées de l'évêque Muzorewa et du Rév. Sithole luttent entre elles et sont également envoyées pour combattre la Zimbabwe African National Liberation Army (ZANLA) de la ZANU (Mugabe) et la Zimbabwe People's Revolutionary Army (ZIPRA) de la ZAPU. Après avoir examiné la situation en Rhodésie du Sud, The Guardian concluait que "le conflit rhodésien s'achemine vers l'anarchie plutôt que vers une guerre civile proprement dite".

94. Le Washington Post du 5 juillet 1978 indiquait que les milices privées et l'armée du régime illégal agissent sans contrôle ou presque de la part des autorités civiles. En conséquence, le banditisme serait en train de s'accroître et "des jeunes gens incontrôlés qui prétendent être des guérilleros et agir en leur nom pillent les magasins et les missions". Des cas d'insoumission ont été signalés au sein de l'armée du régime illégal sous commandement des Blancs, et un certain nombre de déserteurs armés terrorisent les civils tout en proclamant leur fidélité à l'une des factions du mouvement de libération du Zimbabwe.

95. Selon le même article, le régime illégal a également profité de l'accroissement du banditisme pour permettre à ses propres soldats et à sa police de commettre des actes de brutalité à l'encontre des civils, laissant ensuite des tracts sur les lieux pour faire attribuer ces actes à l'une ou l'autre des factions des partis du Zimbabwe. Parfois, les soldats du régime illégal n'essaient même pas de dissimuler leurs actes. A trois reprises au moins, des soldats excités ont ouvert le feu sur des foules ou des villageois africains sans discernement.

96. On a également signalé qu'en juillet 1978 un groupe de jeunes Blancs armés de manches de pioches, de battes de cricket, de barres de fer et de fouets ont attaqué des étudiants noirs de l'université de Rhodésie, abandonnant deux d'entre eux avec des blessures à la tête et au visage. On n'a procédé à aucune arrestation.

97. Les agriculteurs blancs profiteraient aussi semble-t-il de la situation qui règne dans le territoire pour former leurs propres milices privées avec la complicité des forces armées du régime illégal.

98. On a également signalé des assassinats, des listes noires et des enlèvements impliquant des personnalités éminentes du territoire. C'est ainsi que le Rév. Kanodereka, qui avait été expulsé de l'UANC (voir ci-dessus par. 82 et 83), a été assassiné en décembre, et que M. Ariston Chambati, secrétaire général adjoint de la ZAPU a échappé à une tentative d'enlèvement en janvier 1979.

4. LUTTE ARMEE

99. Depuis sa création en octobre 1976, le Front patriotique s'est efforcé, par l'intermédiaire de son Comité de coordination, de se doter d'une direction unique et d'un seul haut commandement militaire uni. La nécessité pour le Zimbabwe de disposer d'une armée de libération unie a également préoccupé les Etats voisins de la Rhodésie du Sud. A l'issue d'une rencontre entre les représentants des Etats de première ligne en juillet 1977, le Président Nyerere de la République-Unie de Tanzanie aurait déclaré : "Nous sommes d'accord pour penser que le Zimbabwe a besoin d'une armée unique, tant pour engager la lutte pour l'indépendance que pour préserver l'intégrité et la sécurité nationales d'un Zimbabwe indépendant ... Un système de défense composé de plusieurs armées n'est à recommander par personne".

100. A sa réunion de Dar es-Salam en janvier 1979, le Comité de coordination de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) pour la libération de l'Afrique a réaffirmé la nécessité d'une unité totale entre les deux ailes du Front patriotique. Le manque d'unité a dans certains cas conduit le Front patriotique à tenir des propos différents. Par exemple, lorsqu'en août 1978 M. Nkomo a rencontré M. Smith (voir par. 32 et 33 ci-dessus), M. Mugabe n'a été mis au courant de cette rencontre qu'une fois celle-ci terminée. En septembre 1978, lorsque M. Nkomo a déclaré que l'idée d'une conférence réunissant toutes les parties était "morte et enterrée" (voir également par. 24 ci-dessus), M. Tekere de la ZANU a déclaré que le Front patriotique assisterait à la conférence en question. Il aurait, paraît-il, déclaré que M. Nkomo ne pouvait pas "supprimer la conférence de toutes les parties unilatéralement".

101. Selon le Financial Times de Londres du 13 septembre 1978 : "le désaccord au sujet de la conférence ne recouvre que d'un voile ténu les dissensions beaucoup plus profondes au sujet de la rencontre secrète entre M. Nkomo et M. Smith". M. Tekere aurait également accusé M. Nkomo de ne pas engager toutes ses forces dans la bataille. Mais la ZAPU aurait soutenu que, grâce à l'efficacité de ses guérilleros sur le terrain, le régime illégal était prêt à se rendre lorsque M. Nkomo et M. Smith se sont rencontrés en août 1978. Le Financial Times concluait que "les chances d'une union sont donc très minces pour le Front patriotique."

102. En dépit du manque d'unité au plus haut niveau, les guérilleros du Front patriotique ont continué d'intensifier leur lutte armée contre le régime illégal, qui s'est vu contraint de décréter la loi martiale sur tout le territoire. Néanmoins, les guérilleros ont étendu leurs attaques à toutes les parties du territoire, y compris Salisbury et d'autres zones urbaines. En juillet 1978, le climat à Salisbury était à la morosité et à l'inquiétude. Les restaurants et les night clubs, qui ne désemplissaient pas trois mois auparavant, étaient vides, l'administration civile dans les campagnes s'était affaiblie, les conseils africains locaux dans les zones rurales étaient clos, de nombreuses écoles avaient été obligées de fermer leurs portes et la perception des impôts avait été interrompue. Le transport des civils se faisait en convois escortés par des unités de sécurité; et les services de trains de nuit entre les villes avaient été suspendus.

103. Le 12 décembre 1978, le plus vaste dépôt de pétrole du territoire, situé à 5 km du centre de Salisbury, fut incendié. Le régime illégal admit que des guérilleros du Front patriotique y avaient mis le feu. Il a reconnu aussi la nécessité de faire venir par avion de nouvelles cargaisons de pétrole en provenance d'Afrique du Sud.

104. Quelques mois auparavant, en septembre 1978, un Viscount de la compagnie Air Rhodesia avait été abattu par les guérilleros du Front patriotique dans la partie septentrionale de la Rhodésie du Sud. Il y aurait eu 56 personnes à bord de l'appareil, dont 8 auraient survécu à la catastrophe. D'après certaines informations, il y aurait eu à l'origine 18 survivants dont 10 auraient été exécutés par la suite. M. Nkomo a démenti qu'aucun survivant ait été tué.

105. D'après certaines sources, les actions des guérilleros sur tout le territoire poussent les agriculteurs blancs à quitter leurs exploitations, ce qui risque d'avoir des effets dévastateurs sur la récolte de 1979 et sur les réserves alimentaires. En septembre, on signalait que plus de 200 exploitations auraient été ainsi abandonnées et que la plupart des agriculteurs retardaient les semences jusqu'au dernier moment tout en essayant de prévoir le cours des événements pour l'année 1979.

106. En février 1979, les guérilleros du Front patriotique auraient abattu un Viscount de la compagnie Air Rhodesia qui contenait 59 passagers à bord. Tous les passagers auraient été tués. M. Nkomo aurait dit-on admis que ses guérilleros étaient responsables de cet incident car ils pensaient que le général Walls, commandant suprême des forces armées rhodésiennes, se trouvait à bord. En fait, le général Walls était à bord d'un appareil de la compagnie Air Rhodesia qui décollait 15 minutes plus tard.

107. On a également appris que vers la mi-février des guérilleros du Front patriotique avaient attaqué une importante centrale électrique de Salisbury ainsi que l'aéroport international.

108. Selon certaines sources, la position militaire du régime illégal est devenue intenable. Le régime illégal a admis que la guérilla urbaine gagnait tout le territoire. Pour faire face à la situation, le régime illégal non seulement a décidé d'enrôler des Africains dans les forces armées, mais a également annoncé, le 12 janvier 1979, que les hommes blancs âgés de 50 à 59 ans seraient appelés à faire leur service militaire 42 jours par an. Leur tâche consistera à surveiller les installations vitales et les habitations dans les centres urbains de manière à permettre aux jeunes gens de faire leur service dans d'autres parties du pays.

109. Le 11 janvier 1979, M. Smith, dans un discours qu'il a prononcé à Umtali, a demandé aux Blancs d'admettre que le gouvernement par la majorité était inéluctable. Il a déclaré que son gouvernement n'avait aucune chance de l'emporter sur les guérilleros.

110. Certains renseignements indiquent également que plusieurs pays européens ont commencé à préparer des plans minutieux pour évacuer leurs ressortissants du territoire en cas de nécessité. Les pays concernés par ces préparatifs seraient inquiets non pas tant en raison des succès remportés par la guérilla qu'à cause de la possibilité d'une guerre civile après la chute du régime illégal en raison de l'existence de milices privées et du manque d'unité au sein du Front patriotique.

111. Selon une information de la British Broadcasting Corporation (BBC), M. Smith est parvenu à un accord avec le Gouvernement sud-africain, prévoyant qu'en cas de nécessité l'Afrique du Sud accepterait des réfugiés, probablement des réfugiés blancs, en provenance du territoire.

112. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont lancé un appel à tous les dirigeants concernés pour qu'ils prennent des mesures positives afin d'éviter une escalade de la violence, et en particulier pour éviter d'infliger de nouvelles pertes en vies humaines à la population civile du pays et des Etats voisins.

5. ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET GROUPE DES PAYS NON ALIGNES

113. L'OUA et le Groupe des pays non alignés ont continué à affirmer leur appui au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il mène contre le régime illégal en place dans le territoire.

A. Organisation de l'unité africaine

114. A sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978, le Conseil des ministres de l'OUA a adopté la résolution CM/Res.680 (XXXI) (voir A/33/235 et Corr.1, annexe I), dans laquelle, entre autres dispositions, il rejetait et condamnait avec vigueur l'Accord passé à Salisbury le 3 mars 1978 ainsi que le régime établi aux termes de cet accord; lançait un appel à tous les Etats membres de l'OUA et à la communauté internationale pour qu'ils s'abstiennent de reconnaître le régime issu de l'Accord; encourageait l'appréciable poursuite de la lutte armée menée par le Front patriotique, seul mouvement de libération du Zimbabwe; décidait dans toute la mesure du possible de répondre aux demandes d'aide d'urgence et aux autres requêtes présentées par le Front patriotique pour l'intensification de la lutte armée; lançait un appel à tous les Etats membres de l'OUA pour qu'ils accroissent leur assistance matérielle et financière à la lutte armée menée par le Front patriotique, et demandait à tous les Etats membres de l'OUA d'accorder un appui aux Etats de première ligne constamment agressés par les régimes colonialistes racistes d'Afrique australe.

B. Pays non alignés

115. La Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, a adopté une déclaration dans laquelle elle réaffirmait la décision adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum (voir ci-dessus par. 114), décision qui rejetait et condamnait le prétendu "règlement interne" en Rhodésie du Sud. La Conférence a estimé que l'Accord de Salisbury était "une tromperie et une tentative frauduleuse et perfide pour renforcer le pouvoir militaire, économique et politique de la minorité raciste et conférer un certain statut politique aux éléments non représentatifs et opportunistes qui étaient parties à cet accord" (A/33/206, annexe I, par. 109 à 114).

116. Dans un communiqué publié à New York le 2 novembre, le Groupe des pays non alignés a déclaré que le mouvement des non alignés avait toujours appuyé la cause de la libération partout dans le monde et notamment en Afrique et il a de nouveau condamné les efforts déployés par les régimes racistes de Pretoria et de Salisbury pour maintenir la domination colonialiste en Afrique australe. Il a en outre exigé que tous les Etats qui entretiennent des relations économiques, commerciales, militaires et autres qui renforcent les régimes racistes d'Afrique australe se conforment aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans lesquelles il est demandé qu'il soit mis fin à ces relations et qu'ils appuient à

cet égard la décision des Etats africains qui ont lancé un appel pour que les sanctions envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies soient appliquées au régime raciste d'Afrique du Sud u/.

117. Le Groupe des pays non alignés a réitéré son appui à une solution pacifique en Afrique australe et réaffirmé l'engagement qu'ont pris les pays non alignés d'appuyer fermement la lutte légitime des peuples de Namibie et du Zimbabwe pour l'autodétermination et l'indépendance.

6. AGRESSIONS CONTRE LES ETATS VOISINS

118. Les forces armées du régime illégal en place en Rhodésie du Sud ont continué à diriger leurs actes d'agression contre les territoires du Botswana, du Mozambique et de la Zambie. Ces attaques ont pris davantage d'ampleur et d'intensité.

119. C'est ainsi que depuis la création, en avril 1978, du gouvernement de transition illégal, les forces du régime ont, dit-on, pénétré plusieurs fois en territoire mozambicain, lançant des attaques jusqu'à 200 km à l'intérieur du pays. Les provinces de Manica, de Tete, de Sofala et de Gaza ont été bombardées. Les appareils Canberra du régime illégal auraient bombardé Dondo, dans la partie est du Mozambique, Tete au nord, et Gaza à l'ouest. Selon le Gouvernement mozambicain, il y a eu chaque fois plusieurs morts ou blessés. Les forces mozambicaines ont vigoureusement contre-attaqué et ont même abattu deux bombardiers ennemis au cours de l'un de ces combats v/. Le régime illégal a de nouveau attaqué le territoire mozambicain au milieu de février 1979.

120. Le 19 octobre 1978, les forces du régime illégal ont envahi la Zambie, avançant pour attaquer des camps et des écoles de réfugiés du Zimbabwe jusqu'à une soixantaine de km de Lusaka. Dans une lettre datée du 9 novembre 1978, le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Conseil de sécurité que les forces aériennes du régime illégal avaient attaqué avec des bombardiers à réaction et des hélicoptères de combat, tandis que quatre autres appareils à réaction "tournaient au-dessus de la région de Lusaka et contrôlaient complètement l'espace aérien zambien pendant toute la durée de l'attaque". Le représentant permanent a affirmé que 337 personnes avaient été tuées lors de l'attaque du camp de Chikumbi, où se trouvaient alors 1 900 réfugiés non combattants. Au cours de l'attaque lancée le même jour contre le camp de jeunes filles de Lunsemfwa, plus de la moitié des 1 600 réfugiées qui se trouvaient dans ce camp ont, selon les dénombrements effectués, disparues ou ont été blessées ou tuées. Toujours selon le représentant permanent, "en dehors des membres des forces de sécurité, au moins une demi-douzaine de civils zambiens ... ont été assassinés par les rebelles sud-rhodésiens" w/. Le régime illégal a lancé une autre attaque contre le territoire zambien au milieu du mois de février 1979.

u/ A/33/355-S/12914, annexe. Voir le texte imprimé dans Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.

v/ Voir également Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, S/12964, annexe; et *ibid.*, Trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13018, annexe.

w/ *Ibid.*, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, document S/12921.

121. Le régime illégal a aussi lancé des prospectus par avion au-dessus du territoire du Botswana, afin d'essayer de persuader les réfugiés de rentrer au Zimbabwe. Mais cela n'aurait apparemment servi à rien. Le Botswana considère que de tels actes constituent une violation de son intégrité territoriale.

122. M. Smith, Mgr. Muzorewa et le Rév. Sithole auraient déclaré qu'ils approuvaient les incursions lancées au Mozambique et en Zambie, dont ils auraient même annoncé la poursuite et l'intensification certaines.

7. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

123. Malgré le blackout sur l'information imposé par le régime illégal au cours de l'année qui vient de s'écouler, des indices de plus en plus nombreux laissent à penser que l'économie du territoire s'est sérieusement détériorée.

124. Dans le numéro de juillet 1978 de la publication Economic Survey of Rhodesia, le régime illégal reconnaissait qu'en 1977 sa balance des paiements avait été déficitaire et sa croissance économique négative. Les données dont on dispose (voir ci-après, tableau 3) montrent que la production de l'industrie de fabrication avait baissé; que le secteur de la construction était resté peu florissant et que la production agricole était inférieure à celle de l'année précédente. L'industrie minière avait subi le contrecoup de la baisse des cours mondiaux, bien que la production ait augmenté en valeur totale.

125. Le niveau de l'emploi avait baissé en conséquence : en 1977, le nombre d'emplois tenus par des Africains est tombé de 919 000 en 1976 à 901 000 et le nombre d'emplois tenus par des Européens de 120 000 à 117 000. En ce qui concerne les Européens, cette brusque diminution est imputable en partie à l'importante émigration que le territoire a connue en 1976 (voir ci-dessus, tableau 2).

B. Balance des paiements et produit intérieur brut

126. En 1977, la balance des paiements du territoire - comptes capital et comptes transactions courantes - a accusé un déficit global de 42 millions de dollars rhodésiens. D'après le régime illégal, cela était dû aux sorties de capitaux d'un montant net de 22 millions de dollars sud-rhodésiens et au fait que les transactions sur les invisibles se sont soldées par un passif de 151 millions de dollars sud-rhodésiens, en partie compensé, toutefois, par un excédent de 131 millions au niveau des échanges commerciaux (voir ci-après, tableau 4). Selon le régime illégal, les prix à l'exportation, souvent trop bas, et le durcissement des sanctions frappant certains produits de base ont limité l'entrée de capitaux étrangers. De plus, comme il a fallu supprimer certains services de transports du fait de la guerre, les moyens matériels ont manqué pour assurer les exportations. C'est ainsi que, selon l'Economic Survey, certains produits d'exportation considérés comme moins importants ont dû rester sur place, tandis que dans d'autres cas, on ne pouvait pas exploiter tout le bénéfice des exportations qui rapportent le plus. On a donc été amené à constituer des stocks d'attente.

127. En 1977, les exportations avaient baissé, par rapport à ce qu'elles étaient en 1976, de 2,5 p. 100 en valeur totale et de 6,3 p. 100 en volume. Bien que les importations aient augmenté de 1,1 p. 100 en valeur, elles avaient décliné en volume de 8,1 p. 100. Le régime illégal a indiqué que parmi ces importations figuraient des articles destinés à assurer la sécurité, qui absorbaient les devises qui auraient normalement été utilisées pour acquérir des produits d'importation nécessaires par ailleurs. En résumé, les termes de l'échange ont été, pour le territoire, défavorables dans la proportion de 5,5 p. 100.

128. On a essayé de redresser la balance des paiements pendant le second semestre de 1977 en réduisant le montant des devises allouées aux importateurs. De plus, pendant le quatrième trimestre de 1977, le dollar rhodésien a été dévalué de 3 p. 100 par rapport au rand sud-africain et de 6 p. 100 par rapport à d'autres monnaies.

129. Selon le régime illégal, le produit intérieur brut, calculé d'après les prix du marché, a augmenté de 2,5 p. 100 en 1977 mais, si on le mesure en termes réels, il a diminué de 6,9 p. 100; pour la troisième année consécutive, la croissance a donc été négative. Mesurée en termes réels, la diminution de 1977 était de loin la plus forte que l'on ait constatée au cours de ces trois années (1,6 p. 100 en 1975 et 1,5 p. 100 en 1976). En ce qui concerne la baisse de 1976, l'Economic Survey de 1977 donnait le chiffre de 3,3 p. 100, pourcentage qui a été réajusté depuis. Les pertes les plus importantes enregistrées en 1977 l'ont été dans le secteur de la construction (9,1 p. 100), et dans les services, l'hôtellerie et la restauration (6,1 p. 100). Des diminutions moins marquées ont été enregistrées dans le secteur de la fabrication et dans les industries minière et agricole.

C. Perspectives de l'économie

130. Selon le régime illégal, l'affaiblissement de l'économie du territoire est due à la persistance de la récession, internationale et intérieure, à l'application plus rigoureuse des sanctions et aux conditions qui règnent sur le plan de la sécurité. Bien que l'Economic Survey ait affirmé que l'amélioration de l'économie sud-rhodésienne suivrait celle de l'économie internationale, la revue concluait qu'à en juger par la façon dont 1978 s'annonçait, il y avait peu de chances pour que les choses aillent mieux qu'en 1977.

131. L'Economic Survey prévoyait qu'en 1978 la production minière serait inférieure en volume à ce qu'elle était en 1977, bien que plus importante en valeur totale. Cette prédiction s'appuyait sur la hausse des prix de l'or et du cuivre en particulier. En août 1978, la production minière a atteint le montant record de 22 millions de dollars sud-rhodésiens. De janvier à août 1978, elle a été de 162,3 millions de dollars sud-rhodésiens au total, contre 157 millions de dollars pendant les mêmes mois de 1977. Ces données laissent prévoir qu'elle se situerait en 1978 autour de 250 millions de dollars sud-rhodésiens. Grâce à une production diversifiée - notamment amiante, chrome, charbon, cuivre, or et nickel -, l'industrie minière devrait pouvoir jouer un rôle considérable dans le soutien de l'économie et permettre d'importantes rentrées de devises.

132. L'Economic Survey admettait toutefois que, aussi longtemps que durerait la guerre, les ventes de minerais pourraient pâtir des perturbations qui se produisent dans les transports. Le régime illégal ne pouvait donc pas espérer voir la récession de son économie s'atténuer en 1978; or en pareil cas, les devises se font encore plus rares, ce qui, par voie de conséquence, empêche les industries de fabrication de fonctionner normalement.

133. Selon l'Economic Survey, le régime illégal a décidé de continuer à aider la sidérurgie, en espérant qu'avec l'amélioration de l'économie sud-africaine, le secteur de la fabrication pourra peut-être bénéficier d'une certaine aide. On prévoit néanmoins une augmentation du chômage.

134. Pour faciliter un peu les choses, le régime illégal a décidé de faire un "emprunt" auprès de ses contribuables, en percevant en 1978 et pendant une partie de 1979, une surtaxe de 12,5 p. 100 sur le montant brut de l'impôt de ceux qui versent plus de 100 dollars. Cette surtaxe rapporte 4,5 p. 100 d'intérêts exonérés d'impôts et est remboursable en trois ans avec les intérêts. On compte recueillir, grâce à cette formule, 29 millions de dollars rhodésiens, qui seront consacrés à la défense.

135. Le budget de 1978/79 du territoire est de 937 milliards 3 millions de dollars rhodésiens et l'on prévoit un déficit record de 262 milliards 8 millions de dollars.

136. En 1978, le régime illégal a négocié avec succès un prêt en eurodollars de 15 millions de dollars des Etats-Unis s'étendant sur trois ans. L'échelle de variation appliquée à ce prêt prévoit des taux inférieurs de 1 p. 100 à ceux qui sont pratiqués de banque à banque, ce qui est inhabituel dans la pratique normale du marché financier. On s'attendrait en pareil cas à ce que les taux appliqués soient au contraire supérieurs de 1 p. 100 à ceux pratiqués de banque à banque. Le régime illégal a refusé de révéler le nom des banques participant à cette opération.

137. Le régime illégal a en outre annoncé qu'il avait reçu pour l'exercice fiscal 1978/79 des prêts en devises d'un montant total de 100 millions de livres. Aucun détail n'a été donné.

138. Dans l'Economic Survey, le régime illégal reconnaît que si la sécurité du territoire reste précaire et si les sanctions continuent d'être appliquées à la rigueur, la croissance de l'économie en 1979 en pâtira.

Tableau 3

Rhodésie du Sud : produit intérieur brut par secteur d'activité, 1968-1977

(En millions de dollars sud-rhodésiens)

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Agriculture et sylviculture	124,5	169,7	153,4	200,3	233,6	213,0	315,9	322,7	349,2	333,4
Industries extractives	48,4	65,2	70,7	71,7	74,7	101,0	133,9	126,3	149,1	145,9
Industries de fabrication	152,1	175,5	209,6	250,6	296,0	341,9	422,8	449,5	458,8	440,9
Electricité et eau	27,0	30,3	31,7	33,8	37,8	41,1	41,6	50,0	56,3	57,6
Construction	44,1	52,2	54,6	57,8	73,8	81,5	81,7	94,3	83,1	75,5
Finances et assurances	29,5	33,4	37,2	40,8	54,2	61,7	75,5	88,2	94,3	104,6
Affaires immobilières	22,5	27,7	31,8	34,9	38,6	42,7	45,6	44,3	46,8	47,3
Services, hôtels et restaurants	108,9	122,7	135,6	151,7	171,3	197,2	235,3	252,4	253,7	238,2
Transports et communications	76,2	89,1	85,9	97,3	107,4	107,7	115,7	131,5	137,1	139,2
Administration publique	51,2	57,3	61,9	69,9	78,0	91,2	106,7	126,6	159,8	198,1
Instruction	29,3	32,0	34,2	39,5	43,0	48,0	54,8	64,8	72,6	76,1
Santé	16,3	18,4	21,4	24,7	27,1	28,2	33,0	38,0	44,4	48,7
Services domestiques	26,6	27,7	30,2	32,9	35,2	37,0	39,9	45,0	49,4	52,1
Services divers	45,1	50,9	57,5	62,5	70,1	78,4	93,2	101,8	109,6	117,6
<u>Moins : Commissions bancaires imputées</u>	<u>-16,0</u>	<u>-17,9</u>	<u>-20,8</u>	<u>-22,9</u>	<u>-29,5</u>	<u>-32,5</u>	<u>-42,2</u>	<u>-52,3</u>	<u>-56,2</u>	<u>-66,0</u>
PRODUIT INTERIEUR BRUT (AU COUT DES FACTEURS)	785,7	934,1	995,0	1 145,5	1 311,5	1 440,3	1 753,4	1 883,0	2 007,9	2 009,3
PRODUIT INTERIEUR BRUT (AUX PRIX DU MARCHE)	847,4	1 002,2	1 079,4	1 243,4	1 413,1	1 553,1	1 863,0	2 010,8	2 166,1	2 219,9
PRODUIT INTERIEUR BRUT (AUX PRIX DE 1965)	825,8	945,3	984,0	1 098,3	1 201,0	1 244,3	1 359,6	1 339,6	1 318,5	1 227,0

Source : Rhodésie du Sud, Economic Survey of Rhodesia, op. cit.

Tableau 4

Rhodésie du Sud : balance des paiements : comptes transactions courantes et capital, 1968-1977

(En millions de dollars sud-rhodésiens)

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977
<u>Produit net des échanges commerciaux</u>	22,0	32,0	27,9	3,1	62,5	89,6	55,2	33,0	156,8	130,8
<u>Produit net des invisibles</u>	-27,1	-27,4	-40,4	-58,5	-59,7	-103,9	-139,9	-153,5	-149,3	-150,5
Services	-11,2	-5,3	-16,8	-24,8	-21,8	-58,5	-81,3	-89,5	-77,4	-91,7
Revenu des investissements	-14,9	-17,8	-21,0	-30,4	-35,1	-38,5	-39,8	-37,5	-48,6	-43,5
Transferts	-1,0	-4,3	-2,6	-3,3	-2,8	-6,9	-18,8	-26,5	-23,2	-15,3
<u>Balance des transactions courantes</u>	-49,1	4,6	-12,5	-55,4	2,7	-14,4	-84,7	-120,5	7,4	-19,7
<u>Balance des comptes capital</u>	39,5	9,9	26,3	30,5	-2,3	51,6	62,6	101,7	25,7	-22,2
Total des comptes transactions courantes et capital	-9,6	14,5	13,8	-24,9	0,4	37,2	-22,1	-18,8	33,1	-41,9
Financement à court terme, modification des réserves bancaires, erreurs et omissions	-9,6	14,5	13,8	-24,9	0,4	37,2	-22,1	-18,8	33,1	-41,9

Source : Rhodésie du Sud, Economic Survey of Rhodesia, op. cit.

8. SANCTIONS CONTRE LA RHODESIE DU SUD

139. La question des violations des sanctions a continué à retenir l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Comité spécial. Au paragraphe 5 a) de la résolution 33/38 B du 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait "de prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal". Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de suivre l'application de cette résolution.

140. Comme on le sait, les cas de violations et de violations éventuelles des sanctions contre la Rhodésie du Sud ont été nombreux. Le présent document traite essentiellement du Rapport sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie plus connu sous le nom de Rapport Bingham sur les sanctions relatives aux livraisons de pétrole x/, du soutien financier et militaire que reçoit le régime illégal, de la réouverture de la frontière entre la Zambie et la Rhodésie du Sud, des mesures prises par les Etats-Unis et le Royaume-Uni en ce qui concerne les sanctions contre la Rhodésie du Sud et des mesures relatives aux sanctions prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies.

A. Rapport Bingham

141. A l'époque de la déclaration unilatérale d'indépendance par la Rhodésie du Sud en novembre 1965, la consommation totale pour l'ensemble des produits pétroliers dans le territoire était évaluée à environ 416 000 tonnes par an. En ce temps là, les produits pétroliers destinés tant à la Rhodésie du Sud qu'à la Zambie étaient transportés à travers le Mozambique via Beira, d'où ils étaient acheminés jusqu'aux Central African Petroleum Refineries (CAPREF) à Umtali en Rhodésie du Sud.

142. Peu après la déclaration d'indépendance, le Royaume-Uni a rendu l'Ordonnance relative aux sanctions de 1965 (Sanctions Order) qui demandait à toutes les sociétés du Royaume-Uni d'appliquer des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud tout comme les compagnies pétrolières s'attendaient à cette mesure. Ainsi, l'on pense que même avant la déclaration d'indépendance, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud (avec peut-être la coopération de certaines compagnies pétrolières), a commencé à intercepter les livraisons de produits pétroliers destinés à la Zambie, tandis que certaines compagnies pétrolières n'ont à dessein pas expédié en Zambie les livraisons que devait recevoir ce pays.

143. C'est ce détournement de livraisons qui a amené la Zambie à déclarer que la Rhodésie du Sud et certaines compagnies pétrolières avaient comploté ensemble pour la priver de pétrole. Les accusations de la Zambie sont corroborées par une étude,

x/ T. H. Bingham et S. M. Gray (Londres, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, septembre 1978).

publiée en 1976 y/ qui cite un certain nombre de sociétés pétrolières notamment Shell Petroleum Company, Ltd., et British Petroleum Company Ltd., (BP), toutes deux constituées en sociétés au Royaume-Uni comme étant à l'origine de cette conspiration du pétrole. En 1977, le Gouvernement du Royaume-Uni chargea M. Thomas Bingham, avocat britannique célèbre et M. S. M. Gray, expert-comptable britannique très connu, d'entreprendre une enquête à ce sujet.

144. En septembre 1978, le rapport sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal fut présenté au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni. Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la Rhodésie du Sud publia par la suite les conclusions et observations figurant dans ledit rapport z/. Le rapport Bingham démontre, entre autres, qu'un certain nombre de sociétés pétrolières, notamment Shell, BP et Total South Africa (Pty), Ltd., ont continué à fournir à la Rhodésie du Sud des produits pétroliers via l'Afrique du Sud, même après la décision prise par le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires globales contre le territoire en 1968 (résolution 253 (1968) du 29 mai 1968). En fait, la quantité de pétrole que reçut le territoire passa de 168 000 tonnes en 1968 à 305 000 tonnes en 1974. Le rapport note aussi que la conspiration contre la Zambie a peut-être même existé avant la déclaration unilatérale d'indépendance.

145. Le rapport indique que l'Ambassade du Royaume-Uni en Afrique du Sud avait été informée que le pétrole à destination de la Rhodésie du Sud était acheminé par divers intermédiaires et provenait de sociétés ravitaillant l'Afrique du Sud. Vers mai 1966 à partir du moment où l'importance des livraisons à la Rhodésie est devenue de notoriété publique, le Gouvernement britannique s'est montré vivement soucieux d'y mettre fin. En 1967, plusieurs plans ont été explorés et des contacts diplomatiques pris à cet effet. Le Gouvernement du Royaume-Uni est parvenu à la conclusion que sans la coopération de l'Afrique du Sud et du Portugal et en l'absence de restrictions imposées aux livraisons de pétrole brut à la raffinerie mozambicaine de la Sociedade Nacional de Refinação de Petróleos, SARL (SONAREP) par la Total-Compagnie française des pétroles, il ne serait pas possible d'arrêter complètement le ravitaillement de la Rhodésie qu'en décrétant un embargo sur les livraisons à destination de l'Afrique du Sud et du Mozambique. Le Gouvernement britannique s'est alors attaché à en arriver au point où il pourrait dire en toute vérité que les sociétés britanniques ne participaient pas à l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud et qu'aucun pétrole britannique ne parvenait dans ce pays. Vers la fin de 1977, le Gouvernement du Royaume-Uni a commencé à soupçonner que des clients auxquels Shell-Mozambique livrait des marchandises franco wagon à Lourenço-Marques (appelé maintenant Maputo) réexpédiaient les marchandises en question vers la Rhodésie du Sud.

y/ The Oil Conspiracy [New York, Centre d'action sociale de la United Church of Christ (CSA)]. Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe, par. 92 à 98.

z/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, document S/12894, pièce jointe, annexe.

146. Selon le rapport Bingham, dans le courant de février 1968, Shell-Afrique du Sud a conclu avec Total-Afrique du Sud un arrangement selon lequel les commandes de produits devant être livrées franco wagon à Lourenço Marques pour le compte de clients soupçonnés de vendre à la Rhodésie du Sud seraient honorées par Total-Afrique du Sud à partir de son installation de Matola au Mozambique. En échange, les sociétés sud-africaines Consolidated Petroleum Company, Ltd., aa/ fourniraient une quantité équivalente de produits à Total-Afrique du Sud en un emplacement ou en des emplacements commodes en Afrique du Sud. Les détails de cet arrangement de troc ont été communiqués au Gouvernement du Royaume-Uni au cours de l'année suivante. Le Gouvernement britannique a estimé que c'était là le meilleur arrangement qui puisse être conclu en l'occurrence, tout en reconnaissant que cela ne suffirait pas à empêcher l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie du Sud ni ne réduirait les quantités de pétrole qu'elle recevait.

147. L'arrangement de troc a été appliqué et a fonctionné pendant un certain temps, les commandes passées auprès de Shell-Afrique du Sud par Parry Leon et Hayhoe et, après 1969, Freight Services donnant lieu concrètement à des livraisons de produits fournis et manipulés par Total-Afrique du Sud à Lourenço Marques, contre livraison équivalente ailleurs. Cet arrangement a été remplacé par un autre aux termes duquel les produits fournis par les sociétés sud-africaines de commercialisation de Consolidated Petroleum Company transitaient par l'installation Total à Lourenço Marques, à titre onéreux, et étaient ensuite livrés par Total à Freight Services. Cet arrangement avec la société Total connu dans la presse sous le nom d'arrangement de "troc" a cessé vers la fin de 1971. Les commandes passées par Freight Services auprès de Shell-Afrique du Sud ont donné lieu à la livraison de produits fournis par les sociétés de commercialisation Consolidated en Afrique du Sud et livrées par Shell-Mozambique à Lourenço Marques.

148. Dans les observations qu'il a formulées au sujet du rapport Bingham, le Guardian (Manchester), comme de nombreux journaux au Royaume-Uni, est parvenu à la conclusion que "les sociétés britanniques BP et Shell ont violé les sanctions contre la Rhodésie et ravitaillé le régime illégal de Smith en pétrole avec la pleine connaissance et l'assentiment total des Gouvernements britanniques successifs".

149. En novembre 1978, le rapport Bingham a fait l'objet d'un débat à la Chambre des communes britannique. M. Owen a déclaré devant la Chambre qu'aucun fait n'avait été dissimulé et que l'on continuerait à agir de même. Il informa la Chambre que c'était au Procureur de la Reine de décider s'il y avait eu violation de la législation relative aux sanctions (voir aussi par. 159 ci-dessous). Au début de février 1979, la Chambre décida de créer un comité mixte des deux Chambres, qui devait être connu sous le nom de Commission spéciale des sanctions sur les livraisons de pétrole chargée d'"examiner, à la suite du rapport sur l'enquête Bingham, le rôle joué par les intéressés dans l'évolution et l'application de la politique des sanctions sur les livraisons de pétrole à la Rhodésie.

aa/ La Consolidated Petroleum Company était chargée de la gestion des affaires de Shell et de BP dans le triangle formé par Chypre, l'Afrique du Sud et ce que l'on appelait alors Ceylan.

150. L'on se souviendra que selon l'étude du CSA (voir par. 143 ci-dessus), certaines sociétés pétrolières des Etats-Unis, notamment Mobil Corporation, Caltex Petroleum Corporation et Texaco, Inc., avaient aussi été citées comme étant à l'origine de la conspiration visant à fournir du pétrole et des produits pétroliers à la Rhodésie du Sud en violation des sanctions de l'Organisation des Nations Unies. En décembre 1978, il a été signalé qu'étant donné les conclusions du rapport Bingham, les Etats-Unis avaient rouvert les enquêtes sur le rôle joué par ces sociétés dans la conspiration ayant pour objet de fournir du pétrole à la Rhodésie du Sud et qu'"un rapport public complet" serait publié "lorsque les enquêtes seraient terminées".

B. Soutien financier et militaire récent au régime illégal

151. D'après divers rapports, en 1978, le régime illégal a reçu un prêt secret de 150 millions de livres de sources non africaines, apparemment pour soutenir le Trésor public jusqu'en avril 1979 et permettre au régime illégal de financer la guerre qui lui coûterait, semblerait-il, environ 650 000 livres par jour. Au cours de la même année, comme il a déjà été signalé (voir par. 136 ci-dessus), le régime illégal a aussi reçu un prêt en eurodollars de 15 millions de dollars des Etats-Unis. Des taux inférieurs de 1 p. 100 à ceux pratiqués de banque à banque, ce qui est inhabituel dans la pratique normale du marché financier, sont prévus pour ce prêt. Le régime illégal a refusé de révéler les noms des banques participant à cette opération.

152. Il a aussi été signalé que l'armée du régime illégal avait reçu des quantités importantes de matériel nouveau, notamment des hélicoptères. D'après certaines informations, 11 hélicoptères Bell et 205 hélicoptères de fabrication américaine ont été passés en contrebande en Rhodésie du Sud. Le Département d'Etat et le Département du commerce des Etats-Unis ont enquêté là-dessus et ont conclu que ces hélicoptères "avaient apparemment été expédiés depuis Israël". Le Département d'Etat a annoncé que le Département du commerce avait donné à Israël la permission de vendre ces hélicoptères à une société non américaine dont le nom n'a pas été révélé et opérant à Singapour. Le Département d'Etat a cependant conclu qu'il "n'y avait pas de preuve ou d'indication qu'Israël avait permis le transfert de ces appareils en violation des dispositions réglementaires des Etats-Unis". Il paraît que ces hélicoptères avaient déjà été équipés à des fins militaires par les forces armées du régime illégal.

153. D'après certaines informations aussi bien le Département d'Etat que le Département du commerce sont en train d'enquêter sur les affirmations selon lesquelles 20 avions de reconnaissance Cessna FT-337B fabriqués en France sous licence des Etats-Unis auraient aussi été vus en Rhodésie du Sud. En décembre 1978, l'Institut international d'études stratégiques a signalé que le nombre d'hélicoptères Alouette de fabrication française aux mains du régime illégal était passé de 16 en 1976 à 66 en 1978. Il a aussi été signalé que l'Afrique du Sud était le principal acheteur de ces hélicoptères.

154. En décembre 1978, un tribunal fédéral des Etats-Unis a condamné United Airlines à une amende de 50 000 dollars des Etats-Unis pour avoir formé des pilotes

sud-rhodésiens en violation des sanctions imposées contre ce pays. Cette compagnie aérienne formait des pilotes à Denver pour Affretair bb/, une succursale de Air Rhodésia.

155. Selon la revue Southern Africa, le régime illégal compte de plus en plus sur des forces mercenaires pour soutenir son armée numériquement faible dans sa lutte contre les guérillas du Front patriotique. En novembre 1978, cette revue a signalé que les forces mercenaires blanches étaient passées de "1 000 hommes il y a deux ans à peut-être 5 000 hommes". Ces mercenaires viennent pour la plupart de pays occidentaux, et ce malgré les lois de ces pays déclarant illégal le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud.

C. Mesures prises par les Etats-Unis et le Royaume-Uni en ce qui concerne les sanctions contre la Rhodésie du Sud

156. Depuis la signature de l'Accord de Salisbury le 3 mars 1978 (voir par. 35 ci-dessus, p. 19), un certain nombre de groupes et de personnalités aux Etats-Unis et au Royaume-Uni se sont efforcés d'obtenir la révocation des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

157. En juillet 1978, un groupe de sénateurs américains a parrainé la visite aux Etats-Unis de l'évêque Muzorewa afin qu'il puisse faire campagne pour le levée des sanctions. Au cours du même mois, lorsque le Congrès des Etats-Unis a examiné la question des sanctions, des tentatives ont été faites, en particulier au Sénat, pour que les Etats-Unis lèvent les sanctions jusqu'à ce que l'on puisse déterminer si le régime illégal a tenu sa promesse d'introduire le gouvernement par la majorité à la fin de 1978. En fait, au sein du Sénat on a essayé par des projets de résolution et des amendements de faire accepter et reconnaître l'Accord de Salisbury. A la fin du débat, le Sénat, avec l'assentiment de la Chambre des représentants, a adopté par 59 voix contre 36, une résolution par laquelle il décidait de continuer à appliquer des sanctions économiques contre le territoire. La résolution laissait au Président le soin de décider s'il fallait révoquer les sanctions selon qu'il considérerait que le régime s'était efforcé de négocier "de bonne foi" avec le Front patriotique, en vue d'un règlement pacifique du problème et que les élections tenues dans le territoire avaient été libres et équitables.

158. En octobre, les quatre dirigeants du régime illégal se sont rendus aux Etats-Unis pour faire connaître leur point de vue et convaincre le Gouvernement des Etats-Unis de lever les sanctions (voir par. 49 à 55 ci-dessus).

159. Au Royaume-Uni, le Premier Ministre, M. James Callaghan, répondant aux demandes faites à la Chambre des communes pour que le Royaume-Uni lève les sanctions contre le territoire, a dit à la Chambre en juillet 1978 que "les sanctions contre la Rhodésie étaient imposées en vertu d'une décision de l'Organisation des Nations Unies et seraient levées de la même façon". Après le débat sur le rapport Bingham à la Chambre au début de novembre 1978 (voir par. 149 ci-dessus), la Chambre a décidé lors d'un vote de prolonger d'une année

bb/ Pour des renseignements sur Affretair, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. III, chap. VIII, annexe, par. 207 à 209.

l'application des sanctions contre le territoire. L'on se souviendra qu'aux termes de la législation britannique, l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud doit être réexaminée chaque année et qu'elle ne peut être prolongée d'un an que par une loi votée par le Parlement.

160. Maintenant qu'aux termes du règlement interne les élections doivent avoir lieu le 20 avril, de nouveaux efforts sont déployés, aussi bien aux Etats-Unis qu'au Royaume-Uni, pour que soient abrogées les sanctions.

161. Le Gouvernement des Etats-Unis a précisé que dans le cadre de la politique suivie, il n'enverrait pas d'équipe officielle d'observateurs aux élections. Néanmoins, en réponse aux invitations répétées faites par le régime illégal en mars, un projet de résolution a été présenté au Comité des relations extérieures du Sénat, en vue de l'envoi d'un groupe de citoyens américains qui observeraient les élections et feraient rapport au Congrès sur le point de savoir si elles s'étaient déroulées de façon équitable. La résolution a été ultérieurement approuvée par le Comité et adoptée par le Sénat par 66 voix contre 27. Aux termes de cette résolution, le Congrès des Etats-Unis autoriserait le Speaker de la Chambre des représentants et le Président intérimaire du Sénat à désigner deux dirigeants qui, à leur tour, désigneraient 25 à 50 autres membres choisis parmi des particuliers ou des organisations privées en tant qu'observateurs aux élections. Le Sénat fournirait 175 000 dollars pour les dépenses. Cependant, le 3 avril, le New York Times signalait que le Sous-Comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants avait, le 2 avril, voté unanimement contre cette résolution.

162. Au début du mois de mars, le Premier Ministre, M. Callaghan, aurait déclaré à la Chambre des communes que le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de ne pas envoyer d'équipe d'observateurs aux élections du régime illégal. Cependant, il semblerait que le parti conservateur ait décidé d'en envoyer une.

163. Dans sa résolution 445 (1979) du 8 mars 1979, le Conseil de sécurité a déclaré que toutes élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats seront nuls et non avenue. Il a également déclaré que l'Organisation des Nations Unies non plus qu'aucun Etat Membre ne reconnaîtra des représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus. Il a demandé instamment à tous les Etats de s'abstenir d'envoyer des observateurs à ces élections et de prendre des mesures appropriées pour dissuader les organisations et institutions relevant de leurs juridictions respectives de le faire.

164. Lors du vote sur cette résolution, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France se sont abstenus, déclarant que bien que leurs gouvernements n'enverraient pas d'observateurs aux élections en Rhodésie du Sud, ils ne sauraient accepter une résolution qui limitait le fonctionnement de leurs organes législatifs ou les droits de leurs citoyens désireux d'aller observer les élections.

D. L'ouverture de la frontière entre la Zambie et la Rhodésie du Sud

165. Dans une note verbale datée du 6 octobre 1978 cc/, le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement zambien avait "décidé, avec effet immédiat, d'utiliser la route du Sud pour le transport de ses marchandises". Ceci implique la réouverture de la route traversant la Rhodésie qui était fermée depuis janvier 1973, "conformément à la décision de l'Organisation des Nations Unies d'imposer des sanctions obligatoires contre la Rhodésie".

166. Selon la Zambie, ses besoins annuels en engrais sont d'environ 200 000 tonnes, dont seules 20 000 tonnes sont produites localement. Elle indiquait que les ports situés tant en République-Unie de Tanzanie qu'au Mozambique que la Zambie avait utilisés pour ses marchandises en transit ne pouvaient plus acheminer rapidement le volume des marchandises zambiennes transitant par eux. En conséquence, la Zambie avait été contrainte de "trouver des ports de remplacement en Afrique du Sud". D'après certaines informations, le premier train est arrivé en Zambie par la Rhodésie du Sud le 11 octobre avec un chargement de graines de maïs.

167. La Zambie a déclaré que bien qu'elle ait partiellement rouvert sa frontière avec la Rhodésie du Sud, elle continuerait à soutenir le peuple du Zimbabwe dans sa lutte de libération.

168. On se souviendra qu'au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 253 (1968), le Conseil de sécurité a prié les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de fournir à la Zambie une assistance en priorité afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risquait de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité ayant trait aux sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud. Cette demande a été réitérée dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

G. Mesures prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les sanctions contre la Rhodésie du Sud

169. Comme il a déjà été indiqué (voir par. 54 ci-dessus), le Conseil de sécurité, dans sa résolution 437 (1978), a noté avec regret et préoccupation la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis des dirigeants du régime illégal en violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Dans sa résolution 445 (1979), le Conseil de sécurité a notamment prié le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de se réunir immédiatement pour envisager des mesures tendant à renforcer et à élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud et de soumettre ses propositions le 23 mars 1979 au plus tard.

170. Le 23 mars, le Comité du Conseil de sécurité a publié un rapport intérimaire dd/ dans lequel il priait le Conseil de sécurité de reporter la date

cc/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, document S/12884.

dd/ Ibid., trente-quatrième année, supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13191, annexe.

limite au 12 avril. Dans le rapport, comme première mesure, le Comité a approuvé à l'unanimité une proposition, présentée à titre de recommandation, contre la révocation unilatérale des sanctions et a également recommandé au Conseil de rappeler aux Etats leur obligation de se conformer strictement à ses décisions en vertu des dispositions de l'Article 25 de la Charte.

171. Le Comité du Conseil de sécurité a aussi informé le Conseil qu'il poursuivrait ses débats notamment sur les points suivants en tant que domaines où les sanctions contre la Rhodésie du Sud pourraient être élargies et renforcées : a) application des sanctions contre la Rhodésie du Sud dans toute la mesure prévue à l'Article 41 de la Charte, b) compagnies aériennes continuant à assurer des liaisons aériennes avec la Rhodésie du Sud, c) voyages à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud, d) bureaux d'information ou autres représentations du régime illégal à l'étranger, e) transfert de fonds de particuliers ou de sociétés à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud, f) mercenaires à la solde des forces armées du régime illégal, g) extension des sanctions à l'Afrique du Sud, h) activités sportives concernant la Rhodésie du Sud, i) livraison de matériel militaire à la Rhodésie du Sud, j) livraison de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud, k) non-reconnaissance des élections illégales et de leurs résultats et l) sociétés étrangères opérant en Rhodésie du Sud.

172. Le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/38 B sur la question de la Rhodésie du Sud et la résolution 33/40 sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle au processus de décolonisation.

173. Dans ces deux résolutions, l'Assemblée générale a exprimé sa conviction que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et a demandé au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures appropriées à cet égard.

174. Elle a aussi condamné vigoureusement le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et a demandé au Conseil de sécurité d'appliquer des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, y compris l'embargo sur le pétrole et le retrait des investissements dans ce pays.

175. Dans sa résolution 1978/73 du 4 août 1978, le Conseil économique et social a demandé instamment à toutes les sociétés transnationales de se conformer strictement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant de tous nouveaux investissements en Afrique australe et en cessant de collaborer avec les régimes racistes minoritaires. Il a aussi demandé à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés transnationales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent des entreprises en Afrique australe, de façon à mettre fin à ces activités.

176. D'après certaines informations, en août 1978, un document a été présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ONU) déclarant que 593 entreprises occidentales avaient violé les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud. La société mère de 444 d'entre elles se trouvait au Royaume-Uni et pour 92 aux Etats-Unis. Le document donne aussi une liste d'entreprises qui seraient enregistrées en Autriche, au Canada, en France, aux Pays-Bas et en Suisse.

CHAPITRE IX*

NAMIBIE

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 1139^{ème} à sa 1145^{ème} séances, entre les 23 et 27 avril 1979, lors de la session qu'il a tenue à Belgrade.
2. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier de la résolution 33/182 A du 21 décembre 1978 sur la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et de la résolution 33/44 du 13 décembre 1978 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 33/44, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session". Le Comité spécial a également suivi de près les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire.

1. Participation du mouvement de libération nationale

4. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme suite à cette invitation, un représentant de la SWAPO a assisté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 7 ci-après).

2. Débat général

5. A sa 1136^{ème} séance, le 4 avril, lorsqu'il a adopté le quatre-vingt-deuxième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1290), le Comité spécial a décidé d'examiner la question de Namibie lors des réunions qu'il tiendrait à Belgrade, de procéder à un débat général couvrant les questions de la Rhodésie au Sud et de la Namibie et, à l'issue du débat, d'adopter une décision sur les deux questions.

* Précédemment publié sous la cote A/34/23/Add.2.

6. En conséquence, de sa 1139ème à sa 1145ème séances, tenues entre les 23 et 27 avril, le Comité spécial a examiné la question de Namibie avec la participation active du représentant de la SWAPO et, à l'issue du débat général, a adopté un Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie (voir par. 11 ci-après). Lors du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Ethiopie, de l'Indonésie et de la Bulgarie à la 1140ème séance (A/AC.109/PV.1140); le Chili, la République-Unie de Tanzanie, l'Inde, la Tunisie et Fidji à la 1141ème séance (A/AC.109/PV.1141); l'Australie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Côte d'Ivoire, l'Iran et la Sierra Leone à la 1142ème séance (A/AC.109/PV.1142); la Suède, la République arabe syrienne, la Chine, Cuba et l'Afghanistan à la 1143ème séance (A/AC.109/PV.1143); et la Trinité-et-Tobago, la Tchécoslovaquie, l'Iraq, le Congo et la Yougoslavie à la 1144ème séance (A/AC.109/PV.1144). Une autre déclaration a été faite par le représentant de la République arabe syrienne à la 1145ème séance (A/AC.109/PV.1145).

7. M. Aaron Shihepo, le représentant de la SWAPO, a fait une déclaration à la 1145ème séance (A/AC.109/PV.1145).

8. Des déclarations ont également été faites sur la question par les représentants du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que par le Directeur exécutif de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies à la 1139ème séance (A/AC.109/PV.1139); le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à la 1140ème séance (A/AC.109/PV.1140); le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à la 1144ème séance (A/AC.109/PV.1144); et le représentant du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA à la 1145ème séance (A/AC.109/PV.1145) (voir également vol. I, chap. II du présent rapport).

9. Avec l'assentiment du Comité spécial, les représentants de l'Algérie, de l'Angola et de la Grèce ont participé aux débats du Comité. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Algérie à la 1143ème séance (A/AC.109/PV.1143) et par le représentant de l'Angola à la 1144ème séance (A/AC.109/PV.1144).

3. Projet de décision

10. A sa 1145ème séance, le 27 avril, le Comité spécial a adopté le projet de texte du Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie (A/AC.109/578) sans objection (voir par. 12 ci-après). Des déclarations ont été faites à ce sujet par les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Suède et de l'Australie (A/AC.109/PV.1145).

11. Le 11 mai, la section II du Document final ayant trait à la question de Namibie a été communiquée au Secrétaire général pour qu'il la porte à l'attention du Président de l'Assemblée générale et du Président du Conseil de sécurité (A/33/563-S/13321). Le 15 mai, le texte du document a été communiqué au chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à la connaissance de son gouvernement. Des exemplaires du Document final ont également été adressés au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la SWAPO, ainsi qu'à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organes du système des Nations Unies et à l'OUA.

B. Décision du Comité spécial

12. Les sections pertinentes du Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie (A/AC.109/578) adoptées par le Comité spécial à sa 1145^{ème} séance, le 27 avril, dont il est fait état plus haut au paragraphe 10, sont reproduites ci-après :

1) Le Comité spécial, dans le contexte du programme de travail approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/44 du 13 décembre 1978, a accepté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement yougoslave et a tenu une série de réunions plénières à Belgrade du 23 au 27 avril 1979 pour examiner la question de la Rhodésie du Sud et la question de la Namibie en raison du maintien de l'occupation illégale et de la domination sur ces territoires par les régimes racistes de Salisbury et de Pretoria - situation que le Conseil de sécurité considère comme une menace à la paix et à la sécurité internationales.

2) Lors de sa séance d'ouverture, le Comité spécial a entendu un important et stimulant message du Président de la Yougoslavie, M. Josip Broz Tito, au cours duquel il a déclaré que "la suppression du colonialisme n'était pas seulement une question de conscience pour l'humanité mais aussi une condition préalable nécessaire pour atténuer les tensions dans le monde, pour renforcer les rapports d'égalité entre les pays et pour sauvegarder la paix mondiale". Le président Tito a poursuivi en rappelant que "la Yougoslavie avait toujours considéré que le respect total des principes de souveraineté, d'indépendance et d'égalité de tous les peuples et de tous les pays ne pouvait être limité et mis en question pour la sauvegarde d'intérêts, quels qu'ils soient". Le président Tito a également souligné que, "depuis sa création à Belgrade en 1961, la liquidation du colonialisme est l'un des objectifs les plus importants du mouvement non aligné". Le Président a déclaré que le moment était venu "pour l'Organisation des Nations Unies d'exprimer sa solidarité, de fournir une assistance réelle aux populations d'Afrique australe et de prendre des mesures décisives pour isoler les régimes racistes et appliquer des sanctions efficaces contre eux" 1/.

3) Le Comité spécial a également entendu une allocution de bienvenue prononcée par le Ministre fédéral des affaires étrangères de Yougoslavie, M. Josip Vrhovec, qui a fait le point de la situation.

4) Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud et la question de la Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, par le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, et par les représentants de l'Algérie et de l'Angola, de même que par les représentants du Front patriotique du Zimbabwe et de la South West Africa People's Organization, le Comité spécial appelle l'attention de la communauté internationale sur la situation extrêmement grave qui règne dans ces territoires du fait des

1/ A/AC.109/PV.1138.

manoeuvres continues par lesquelles le régime raciste illégal de Salisbury et le régime d'occupation d'Afrique du Sud essaient de perpétuer leur domination illégale sur ces territoires et d'imposer des régimes fantoches aux populations du Zimbabwe et de Namibie.

5) Le régime illégal de Salisbury et le régime raciste sud-africain ont la lourde responsabilité d'avoir créé une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité en Afrique australe. En effet, ces régimes persistent à priver les populations africaines vivant dans les territoires qu'ils occupent illégalement, de leurs droits de l'homme fondamentaux, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance authentiques; ils recourent impitoyablement à la violence et à la répression pour essayer d'étouffer les aspirations authentiques de ces populations, ils multiplient les actes d'agression contre les Etats voisins et ils sont inflexibles dans leur refus de se conformer aux résolutions et aux décisions du Conseil de sécurité.

6) La situation se détériorant rapidement, le Comité spécial demande solennellement que la communauté internationale manifeste sa solidarité et accorde une plus grande assistance aux populations du Zimbabwe et de Namibie et à leurs mouvements de libération nationale authentiques, reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations Unies - le Front patriotique et la South West Africa People's Organization - dans la juste lutte qu'ils mènent pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance véritables. Le Comité prie instamment tous les Etats, institutions spécialisées et organismes reliés à l'ONU, ainsi que les organisations non gouvernementales, de donner toute l'assistance possible aux populations du Zimbabwe et de Namibie et à leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour mettre fin au colonialisme, au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid.

7) Le Comité spécial condamne énergiquement le régime illégal de Salisbury et le régime raciste sud-africain qui, de plus en plus, recourent impitoyablement à la violence et à l'intimidation contre les populations africaines sous leur domination et qui font fi cyniquement des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir la décolonisation authentique et totale de la Rhodésie du Sud et de la Namibie.

8) Le Comité spécial réaffirme qu'un règlement touchant l'avenir de l'un ou l'autre de ces territoires ne saurait être accepté par la communauté internationale que dans la mesure où il a été élaboré avec l'entière participation de la population du territoire intéressé, représentée par son mouvement de libération nationale, et où il est conforme aux aspirations authentiques de la population et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

9) En conséquence, le Comité spécial demande à la communauté internationale tout entière de rejeter et de dénoncer catégoriquement toutes les manoeuvres du régime illégal de Salisbury et du régime d'occupation d'Afrique du Sud tendant à imposer ce qu'ils appellent des règlements internes dans le but de donner à leur domination illégale une apparence de légitimité. A ce propos, le Comité déclare formellement que les prétendues élections organisées en Rhodésie du Sud du 17 au 21 avril 1979 par le régime illégal n'ont aucune validité et que les résultats de ces élections sont nuls et non avenus et demande à tous les Etats de ne reconnaître en aucune façon aucun prétendu représentant ou organe mis en place à la suite de ce simulacre d'élections. Par ailleurs, le Comité dénonce

fermement les efforts actuellement déployés par le régime d'occupation d'Afrique du Sud pour légaliser ses marionnettes de Turnhalle en Namibie, efforts qui constituent non seulement une grave tentative de plus faite pour imposer un régime fantoche en Namibie, mais aussi un affront inqualifiable pour l'Organisation des Nations Unies.

10) Le Comité spécial appelle l'attention sur le fait que la lutte de libération en Afrique australe est maintenant entrée dans sa phase la plus critique et la plus décisive. Il engage donc tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales à concerter leurs efforts afin de rendre possible, dans les plus brefs délais, en Rhodésie du Sud et en Namibie, un règlement juste, fondé sur le gouvernement par la majorité, conformément aux principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies, et à accroître dans tous les domaines leur soutien et leur assistance aux mouvements de libération nationale, le Front patriotique du Zimbabwe et la South West Africa People's Organization, dans le noble combat qu'ils mènent pour réaliser ces objectifs.

11) La situation au Zimbabwe et en Namibie a été exacerbée par le maintien des nombreux liens qu'ont certains pays occidentaux et autres avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire et économique. Le fait que le Conseil de sécurité n'ait jusqu'ici pas réussi à adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le régime sud-africain est l'un des principaux facteurs qui explique le mépris continu de l'Afrique du Sud à l'égard des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le Zimbabwe et la Namibie. Aussi, le Comité spécial lance un appel à tous les membres du Conseil de sécurité, et en particulier aux pays occidentaux qui sont membres permanents du Conseil, pour qu'ils facilitent l'application réelle de mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte.

12) Le Comité spécial dénonce les tentatives auxquelles se livre actuellement le régime d'occupation de Pretoria pour faire proclamer unilatéralement l'indépendance de la Namibie, et exige de nouveau que ledit régime accepte inconditionnellement et exécute scrupuleusement le plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978), en date du 29 septembre 1978.

II. Namibie

19) En dépit des efforts renouvelés et de l'activité déployée par les organes compétents des Nations Unies pour mettre fin à l'occupation illégale, arrêter l'effusion de sang et mettre un terme à la tyrannie qu'impose au peuple namibien le régime raciste d'Afrique du Sud, la situation en Namibie continue de se détériorer rapidement, ce qui est imputable essentiellement à l'intransigeance, aux agissements funestes et aux manoeuvres dilatoires du régime minoritaire raciste de Pretoria. Il est par conséquent plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa responsabilité en la matière et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime minoritaire à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, la possibilité d'exercer, sans plus attendre, ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance.

20) En conséquence, le Comité spécial :

a) Réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le territoire, et à cette fin;

b) Réaffirme que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

c) Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions ultérieures 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1966 de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question de Namibie, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

d) Condamne énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

21) En outre, le Comité spécial

a) Condamne les prétendues élections organisées par l'Afrique du Sud en Namibie du 4 au 8 décembre 1978 au mépris des résolutions 385 (1976), en date du 30 janvier 1976 et 439 (1978), en date du 13 novembre 1978, du Conseil de sécurité;

b) Déclare que ces élections n'ont aucune validité et ne sont d'aucun effet pour la Namibie dans ses efforts pour parvenir à l'indépendance véritable;

c) Demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon tout représentant ou organe mis en place à la suite de ces élections et de ne pas coopérer avec tout régime fantoche que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

22) Le Comité spécial condamne vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à perpétuer une politique impitoyable de ségrégation raciale.

23) Le Comité spécial réaffirme que la seule solution politique pour la Namibie doit être fondée sur la cessation de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées et sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) et à cette fin, il réaffirme la nécessité d'organiser des élections libres, supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, dans le respect des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Qui plus est, il importe que toutes négociations en vue de l'accession de la Namibie à l'indépendance soient menées par le Gouvernement sud-africain avec la South West Africa People's Organization, en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'unique objet de ces négociations doit être l'établissement des modalités du transfert des pouvoirs au peuple namibien. A cet égard, le Comité :

a) Exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud;

b) Exige que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés;

c) Réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien et fait appel à tous les Etats membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre.

24) Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namibiens pour constituer des armées tribales, ainsi que son utilisation illégale du territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre les pays africains indépendants et le fait qu'elle continue d'expulser par la force, à des fins militaires, des Namibiens de la région située près de la frontière nord du territoire. A cet égard encore, le Comité spécial condamne la collaboration militaire continue entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres. Il se déclare vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire. Le Comité spécial considère que toute collaboration d'Etats occidentaux et autres avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire, de même que dans la mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud, constitue une grave violation de la résolution pertinente du Conseil de sécurité imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud et une menace contre la paix et la sécurité internationales, et demande en conséquence qu'il soit mis un terme à toute collaboration avec le régime sud-africain dans ces domaines.

25) Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud et les sociétés occidentales et autres qui persistent à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire, sans tenir compte des intérêts légitimes du peuple namibien, et exige que cette exploitation cesse immédiatement. Il exige également que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en retirant immédiatement tous les investissements de Namibie et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud.

26) Eu égard au fait que l'Afrique du Sud a de plus en plus recours à la force pour perpétuer sa domination illégale sur le territoire, à son refus flagrant de se conformer aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et à ses actes répétés d'agression contre les pays africains voisins, le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour envisager de prendre des mesures efficaces, y compris les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, et en particulier l'adoption de sanctions économiques globales; comportant notamment un embargo sur les échanges commerciaux, un embargo sur le pétrole et un embargo total sur les armes, afin d'assurer l'application rapide par le régime sud-africain des décisions du Conseil de sécurité.

27) Le Comité spécial estime particulièrement importante la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale afin d'examiner à fond la question de la Namibie et les conséquences qu'entraîne le mépris continu manifesté par l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

28) Le Comité spécial se déclare résolu à travailler en étroite coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au succès de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien (1979) proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/182 C du 21 décembre 1978.

29) Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et appuie les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de promouvoir la cause de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple namibien. De même, il demande instamment à tous les Etats de continuer à soutenir de façon généreuse tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'autres organes du système des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine pour venir en aide aux Namibiens en exil et pour préparer les Namibiens à servir dans une Namibie libre et vraiment indépendante.

ANNEXE^x

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Territoire et population	1 - 7
2. Efforts visant à mettre en oeuvre la proposition de règlement pacifique	8 - 97
3. Occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud ...	98 - 169
4. Lutte de libération nationale	170 - 179
5. Exploitation et contrôle des ressources économiques	180 - 197

^x Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.1289 et Add.1.

1. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Géographie

1. La Namibie, précédemment connue sous le nom de Sud-Ouest africain, s'étend en façade de l'Atlantique Sud, entre 17° et 29° de latitude sud. Elle est bordée au nord par l'Angola et la Zambie, à l'est par le Botswana, au sud-est et au sud par la République sud-africaine. Une étroite langue de terre située dans le coin nord-est, le Caprivi de l'est, forme un corridor de 425 kilomètres de long et de 35 kilomètres de large qui s'allonge à l'est jusqu'au point de rencontre de la Zambie et de la Rhodésie du Sud.

2. La superficie de la Namibie est d'environ 824 296 km², y compris Walvis Bay (1 124 km²), où se trouve le seul port en eau profonde du territoire.

B. Population

3. En 1974 le Gouvernement sud-africain estimait officiellement la population de la Namibie à 852 000 habitants, dont 753 000 non-Blancs et 99 000 Blancs a/. Il ressortait de ces estimations que depuis 1960 la population avait augmenté de 326 000 habitants, dont 25 536 Blancs seulement, soit 7,8 p. 100 de la population.

4. Selon diverses sources, les chiffres donnés par l'Afrique du Sud en ce qui concerne les non-Blancs sont très inférieurs à la réalité. Le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie estimait que la population totale du territoire était d'environ 1,2 million en 1976 et de 1,5 million en 1978.

C. Répartition des terres

5. En 1968, le Gouvernement sud-africain a commencé de fragmenter le territoire dans le sens indiqué par la Commission Odendaal b/, qui recommandait la création de zones séparées pour les Blancs et pour les non-Blancs, dans l'esprit des bantoustans

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 3.

b/ Pour un résumé des recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (Commission Odendaal), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. IV, par. 18 et suivants.

sud-africains c/. Conformément au plan Odendaal, 43 p. 100 de la superficie totale de la Namibie, notamment les meilleures terres de culture et la plupart des gisements de minerais connus étaient réservés à la communauté blanche, tandis que dix homelands discontinus, représentant au total 40 p. 100 des terres les moins riches et les moins mises en valeur, étaient divisés en fonction des tribus pour les non-Blancs. Le plan prévoyait également que les 17 p. 100 restants du territoire, où sont situées les régions diamantifères de la côte sud-ouest, repasseraient sous le contrôle direct de l'Afrique du Sud. Il semble que cette recommandation n'ait jamais été suivie.

6. Comme il ressort du tableau 1 ci-après, la superficie des homelands varie de 155 400 hectares (Tswanaland) à 5,9 millions d'hectares (Hereroland). Néanmoins, à l'exception du Basterland, qui devait se situer dans la zone réservée aux Blancs, les homelands seraient en grande partie inhabitables en raison de leur aridité. Ainsi donc les différences de superficie ne signifiaient pas grand chose. Même dans le cas du Basterland, considéré comme le meilleur homeland, la densité de population serait un peu plus élevée que dans la région réservée aux Blancs. Selon le plan Odendaal, les 19 000 Basters de Rehoboth ne disposeraient que de 1,4 million d'hectares, tandis que 39 millions d'hectares environ seraient attribués aux 20 000 fermiers blancs.

7. Ainsi qu'il a été indiqué auparavant d/, entre 1968 et 1976, aux termes des dispositions du Development of Self-Government for Native Nations Act de 1968, l'Afrique du Sud a créé trois des dix homelands envisagés pour la Namibie en leur donnant le statut de prétendues nations autonomes sous les noms de Ovambo, Kavango et Caprivi. Elle a pris par la suite des mesures en vue de créer le Namaland, le Basterland et le Damaraland en établissant un mécanisme limité d'autonomie.

c/ Le fait d'utiliser des titres officiels sud-africains ou des expressions telles que "groupe ethnique" (sur la base des classifications sud-africaines), "homeland", "bantoustan", "gouvernement de homeland", etc., sans les mettre entre guillemets, n'implique en aucune façon que l'ONU reconnait le statu quo.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 8 à 15.

Tableau 1

Répartition des terres par groupe ethnique

Groupe ethnique	Population (1974) (estimations)	Superficie du homeland (hectares)
Ovambos	396 000	5 600 000
Damaras	75 000	4 800 000
Hereros	56 000	5 900 000
Kavangos	56 000	4 200 000
Namas	37 000	2 200 000
Capriviens de l'Est	29 000	1 200 000
Boschimans	26 000	2 400 000
Basters de Rehoboth	19 000	1 400 000
Kaokovelders	7 000	4 900 000
Tswanas	5 000	<u>155 400</u>
	Total	32 755 400

Sources : Les données sur la population ont été tirées de la South West Africa Survey, 1974 (Pretoria, Ministère des affaires étrangères, 1975); les données sur la superficie des homelands proviennent du rapport de la Commission Odendaal (voir plus haut, par. 5 à 7).

2. EFFORTS VISANT A METTRE EN OEUVRE LA PROPOSITION DE REGLEMENT PACIFIQUE

8. Au cours de 1978, des efforts continus ont été déployés pour mettre en oeuvre la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976 selon laquelle, entre autres, il était impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique. Ces efforts visaient dans une grande mesure à persuader l'Afrique du Sud de coopérer à l'organisation d'élections dans tout le territoire sous la supervision et le contrôle de l'ONU conformément aux conditions proposées par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

9. On se souviendra que les propositions occidentales de règlement pacifique e/ prévoyaient l'instauration d'un cessez-le-feu dans tout le territoire; le retrait échelonné de tous les militaires sud-africains à l'exception de 1 500 d'entre eux, qui seraient cantonnés dans les bases de Grootfontein, Oshivello ou les deux et seraient retirés après confirmation officielle des résultats des élections; le retour de tous les réfugiés namibiens et de tous les Namibiens détenus ou résidant pour tout autre raison hors du territoire namibien, y compris le personnel de la South West Africa People's Organization (SWAPO) afin qu'ils participent librement au processus électoral; la libération de tous les prisonniers politiques namibiens détenus par l'Afrique du Sud; et l'installation dans le territoire d'un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) dirigé par un représentant spécial du Secrétaire général, dont le rôle serait de surveiller les deux parties et de permettre l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante le 31 décembre 1978. Au cours de la période de transition jusqu'à l'installation d'un gouvernement indépendant, le représentant spécial travaillerait avec un administrateur général nommé par l'Afrique du Sud pour assurer une transition ordonnée vers l'indépendance. Toutefois, cette disposition ne constituerait en aucun cas une reconnaissance de la légalité de la présence sud-africaine en Namibie et de l'administration du territoire. La responsabilité principale du maintien de l'ordre public en Namibie durant la période transitoire incomberait aux forces de police sud-africaines contrôlées par le représentant spécial qui devrait également s'assurer à chaque étape de l'équité et de l'opportunité de toutes les mesures touchant au processus politique à tous les niveaux d'administration, avant que ces mesures ne prennent effet.

10. La proposition a été acceptée le 25 avril 1978 par le Gouvernement sud-africain et le 12 juillet par la SWAPO f/.

e/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12636.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 88 à 90 et 96.

11. L'évolution de la situation jusqu'en juillet 1978 est décrite dans le rapport précédent du Comité spécial g/. Les événements qui se sont déroulés à partir de juillet sont résumés ci-après.

A. Recommandations du Secrétaire général pour la mise en oeuvre de la proposition de règlement

12. Le 27 juillet 1978, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 431 (1978) par laquelle il prenait acte de la proposition de règlement des puissances occidentales et priait le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie et de présenter le plus tôt possible un rapport contenant ses recommandations pour l'application des propositions conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité.

13. Immédiatement après la décision du Conseil de sécurité, le Secrétaire général nommait M. Martti Ahtisaari, commissaire des Nations Unies pour la Namibie, son représentant spécial en Namibie.

14. Le Représentant spécial, accompagné par une équipe de hauts fonctionnaires et de conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies, s'est rendu en Namibie du 6 au 22 août pour y effectuer une enquête sur toutes les questions touchant l'application de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité.

15. Pendant son séjour dans le territoire, le Représentant spécial a eu des entretiens avec l'Administrateur général, avec les chefs de l'armée et de la police sud-africaines, avec les autorités locales, avec les représentants des partis politiques, des églises, du monde des affaires et avec des particuliers; il a beaucoup voyagé à l'intérieur du territoire afin de se familiariser avec les conditions locales. Parmi les principaux sujets abordés au cours de ces réunions, on peut citer : l'abrogation de toutes les lois discriminatoires; les dispositions à prendre pour la libération des prisonniers et détenus politiques; l'instauration d'un cessez-le-feu; le processus électoral; la composition et le mandat de l'Assemblée constituante; enfin, un calendrier pour la réalisation des opérations mentionnées ci-dessus. Il a également été question des aspects militaires de la présence des Nations Unies.

16. Sur la base de cette enquête, le Secrétaire général a, le 29 août, présenté au Conseil de sécurité un rapport h/ contenant ses recommandations pour l'application de la proposition de règlement.

17. Dans son rapport, le Secrétaire général notait que l'application de la proposition requerrait l'établissement du GANUPT, comprenant un élément militaire et un élément civil placés sous la direction générale du Représentant spécial.

g/ Ibid., annexe.

h/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12827.

18. L'élément militaire contrôlerait, entre autres, la cessation des actes d'hostilité par toutes les parties et serait commandé sur place par un commandant désigné par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Il se composerait d'un certain nombre de contingents fournis par les Etats Membres sur la demande du Secrétaire général et choisis par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil de sécurité et avec les parties intéressées, compte tenu du principe reconnu d'une répartition géographique équitable. Pour que l'élément militaire puisse s'acquitter de ses responsabilités, le Secrétaire général a proposé qu'il soit composé de sept bataillons d'infanterie, soit au total 5 000 hommes environ, plus 200 contrôleurs, ainsi qu'une unité de commandement, une unité de communications, une unité du génie, une unité de soutien logistique et une unité d'appui aérien représentant un effectif total d'environ 2 300 officiers et soldats.

19. En ce qui concerne l'élément civil, le Secrétaire général a recommandé qu'il soit composé : a) d'une section de police civile de 360 personnes, dont les fonctions consisteraient notamment à faire en sorte que nul, quel qu'il soit, n'use d'intimidation ni ne s'ingère dans le processus électoral et à accompagner, le cas échéant, les forces de police existantes dans l'exercice de leurs fonctions; et b) d'une section non policière qui aurait pour fonctions d'aider le Représentant spécial à surveiller et à contrôler tous les aspects du processus électoral et d'empêcher les manoeuvres d'intimidation. On estime à titre préliminaire avoir besoin d'environ 300 fonctionnaires pour la section non policière ainsi que du personnel d'appui nécessaire jusqu'à la cessation des actes d'hostilité. Par la suite, environ 1 000 administrateurs et 200 agents du service mobile et des services généraux seront nécessaires pendant la campagne électorale et la période du scrutin.

20. Le Secrétaire général a noté que pour que le GANUPT puisse s'acquitter de ses tâches avec efficacité, il lui faudrait bénéficier du soutien total du Conseil de sécurité; il devrait être assuré de l'entière coopération de toutes les parties intéressées, en ce qui concerne en particulier la cessation complète de tous les actes d'hostilité; et il devrait pouvoir fonctionner comme une opération des Nations Unies de type mixte dont l'élément militaire constituerait une formation intégrée efficace dans le cadre plus large du GANUPT.

21. En ce qui concerne le calendrier, le Secrétaire général a recommandé que la période de transition commence à la date d'approbation du présent rapport par le Conseil de sécurité. En conservant le même calendrier qui fixait le 31 décembre 1978 comme date de l'indépendance (voir ci-dessus, par. 9), une date appropriée pour les élections se situerait approximativement sept mois après l'approbation de son rapport par le Conseil de sécurité. D'autre part, le Secrétaire général a fait remarquer qu'il nommerait le général de division Hannes Philipp comme Commandant de l'élément militaire. Immédiatement après la décision du Conseil de sécurité, le Représentant spécial, le Commandant et le personnel nécessaire commenceraient les opérations en Namibie.

B. Réactions au rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général i/ par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud

22. Une semaine après la publication du rapport du Secrétaire général, l'Afrique du Sud a fait savoir qu'elle n'était pas satisfaite des dispositions du rapport relatives aux dimensions de l'élément militaire du GANUPT, du contingent policier de l'ONU, de la date des élections et de la question des consultations avec l'Administrateur général.

23. Dans une lettre datée du 6 septembre adressée au Secrétaire général, M. R. F. Botha, ministre sud-africain des affaires étrangères, écrivait que l'Afrique du Sud avait seulement accepté de ramener ses effectifs à 1 500 hommes en raison de l'argument avancé par les cinq membres occidentaux au cours des négociations qui ont précédé la formulation de la proposition de règlement, selon lequel, dans une situation de paix complète, la présence d'effectifs nombreux ne serait pas justifiée. On n'avait jamais laissé entendre à l'Afrique du Sud qu'une "force militaire de maintien de la paix" de l'ONU de la nature envisagée dans le rapport du Secrétaire général ait été prise en considération et si cela avait été le cas, "les négociations n'auraient jamais pu progresser". De plus, bien qu'ayant reçu l'assurance des cinq membres occidentaux de ce qu'ils avaient prévu de façon explicite que le Secrétaire général consulterait toutes les parties intéressées par l'application du plan de règlement, y compris l'Administrateur général, en ce qui concerne l'élément militaire du GANUPT, l'Afrique du Sud se voyait maintenant imposer "sans la moindre consultation" un effectif militaire de l'ONU de 7 500 personnes et de 360 policiers. L'Afrique du Sud continuait de penser que si la paix était établie, on n'aurait pas besoin d'une force importante des Nations Unies, tandis que si la paix n'était pas établie, c'est aux forces de sécurité sud-africaines qu'il continuerait d'incomber d'assurer la sûreté et la sécurité.

24. En outre, avant de réduire ses effectifs, l'Afrique du Sud demandait comme condition préalable une réponse non équivoque à la question de savoir si la SWAPO avait accepté la proposition de règlement et si elle s'était engagée à faire cesser toute forme de violence.

25. De l'avis de M. Botha, d'autres aspects du rapport du Secrétaire général soulevaient des objections de la part des cadres dirigeants du territoire, notamment le calendrier proposé. L'Afrique du Sud a fait savoir clairement au cours des négociations avec les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité que le 31 décembre 1978 devait être maintenu comme date pour l'indépendance. En conséquence, s'il fallait maintenant télescoper le calendrier pour que le territoire accède à l'indépendance le 31 décembre 1978, c'était entièrement la faute de la SWAPO qui avait eu recours à une tactique dilatoire.

i/ Ibid., document S/12836, annexe.

26. L'Afrique du Sud s'est également opposée à la disposition concernant un contingent de police des Nations Unies en protestant que celui-ci n'était pas prévu dans les propositions occidentales. Au contraire, selon M. Botha, la proposition stipulait clairement que la responsabilité du maintien de l'ordre public au cours de la période de transition incombait essentiellement aux forces de police existantes. Cette disposition était donc tout à fait inacceptable pour l'Afrique du Sud.

27. En conclusion, M. Botha a indiqué que, le 25 avril 1978, son gouvernement avait accepté la proposition occidentale sous sa forme finale et définitive et qu'il était prêt à se conformer à cette décision mais non pas à une interprétation incohérente de celle-ci.

Lettre datée du 8 septembre 1978 adressée au Secrétaire général par la SWAPO j/

28. Dans sa lettre datée du 8 septembre, la SWAPO entérinait le rapport du Secrétaire général sous réserve que certains points délicats bien précis soient élucidés. Ces points concernent l'inscription sur les listes électorales, la dimension du contingent de police des Nations Unies et les pouvoirs du Représentant spécial.

29. Dans sa lettre, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, notant que le rapport du Secrétaire général avait passé cette question sous silence, écrivait que l'établissement des listes électorales tel qu'il est pratiqué par l'Afrique du Sud (voir ci-dessous par. 99 à 104) s'était accompagné d'actes d'intimidation et de harcèlement et était par conséquent inacceptable pour la SWAPO. Aussi, la SWAPO insiste-t-elle pour que la question soit réexaminée et préfère-t-elle que de nouvelles listes électorales soient dressées dès le début de la période de transition.

30. M. Nujoma a également souligné que, compte tenu de la nécessité de créer un climat de confiance dans le territoire, 360 officiers de police ne seraient pas suffisants pour surveiller et accompagner les forces de police existantes. A propos du rôle du Représentant spécial, il était entendu que chaque fois que celui-ci ne serait pas satisfait par une mesure ou une décision prise par l'Administrateur général, ladite mesure ou décision ne serait pas appliquée.

31. Enfin, M. Nujoma a déclaré que la SWAPO était prête à signer un accord de cessez-le-feu à condition que l'Afrique du Sud fût de même et a proposé que l'accord soit validé par le Secrétaire général. Dans ces conditions, la SWAPO s'engageait à coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité en vue d'une action rapide.

32. L'Afrique du Sud a rejeté immédiatement la proposition de la SWAPO de signer un accord de cessez-le-feu. Dans une déclaration datée du 8 septembre, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que la SWAPO devait tout simplement accepter la proposition occidentale que l'Afrique du Sud avait acceptée le 25 avril et dire clairement qu'elle "mettrait fin à ses actes de violence".

j/ Ibid., document S/12841, annexe.

Deux lettres datées du 20 septembre 1978 adressées au Secrétaire général par l'Afrique du Sud

33. Le 20 septembre, l'Afrique du Sud informait le Secrétaire général de sa décision de procéder aux élections dans le territoire avant le 31 décembre k/.

34. Cette décision était communiquée au Secrétaire général dans une déclaration de presse publiée par M. P. J. Vorster, alors Premier Ministre. Dans cette déclaration, M. Vorster disait que l'Afrique du Sud avait toujours administré le territoire en partant du principe que "ce sont les habitants du territoire eux-mêmes qui doivent librement décider de leur avenir politique". Il a rappelé que le différend avec l'ONU avait surtout porté sur les questions d'un Etat unitaire; du suffrage universel des adultes; de l'abolition de la discrimination raciale; de la tenue d'élections libres et équitables; du caractère d'urgence de l'indépendance; du droit de tous les Sud-Ouest Africains à retourner dans leur pays pour participer à la vie politique; et de la libération de tous les prisonniers politiques où qu'ils soient détenus. L'Afrique du Sud avait pris des engagements sur tous ces points et avait déjà beaucoup fait en vue de la réalisation de ces objectifs; en outre elle avait accepté la proposition occidentale.

35. Le Gouvernement sud-africain était donc profondément préoccupé et déçu de constater qu'en dépit de ce qu'il avait fait et en dépit des vœux clairement exprimés par les habitants du Sud-Ouest africain d'accéder rapidement à l'indépendance, il était maintenant enfermé dans une argumentation qui avait très peu de rapport avec les grandes questions de principe. Ainsi qu'on pouvait le lire dans la lettre du Ministre des affaires étrangères au Secrétaire général en date du 6 septembre (voir ci-dessus par. 22 à 27), cette argumentation provenait du fait que le rapport du Secrétaire général s'écartait considérablement de la proposition de règlement. Il était regrettable que les efforts du Ministre des affaires étrangères et des membres occidentaux du Conseil de sécurité pour surmonter leurs divergences de vues n'aient pas abouti. En conséquence, l'Afrique du Sud avait décidé de donner au peuple du territoire la possibilité d'élire ses propres représentants sur la base du suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections organisées à l'échelle du territoire "en vue de déterminer sans équivoque, qui a le droit de parler au nom du peuple du Sud-Ouest africain". Les élections auraient lieu en décembre et l'organe élu aurait trois options : a) de rédiger une constitution; b) de poursuivre l'application de la proposition occidentale; c) d'accepter le rapport du Secrétaire général. Il aurait également toute latitude d'exprimer son opinion sur de nombreuses autres questions.

36. Le 20 septembre également, l'Afrique du Sud envoyait une lettre au Secrétaire général comprenant un extrait d'une communication du Gouvernement sud-africain aux cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité l/. Dans cet extrait il était indiqué que l'instauration d'un cessez-le-feu était une condition essentielle à la mise en application des propositions occidentales et il y était suggéré qu'"un

k/ Ibid., document S/12853, annexe.

l/ Ibid., document S/12854.

engagement de la SWAPO selon lequel celle-ci cesserait à un moment donné tous actes d'hostilité et opérations de guerre, etc., serait le bienvenu s'il était appliqué dans la pratique". Selon cette communication, dans les 48 heures suivant la remise d'une déclaration écrite de la SWAPO selon laquelle celle-ci s'engageait à cesser tout acte de violence, tous les commandants sud-africains et autre personnel en armes mettraient fin à tous actes d'hostilité et opérations de guerre contre la SWAPO et respecteraient la cessation de tous actes de ce genre sous réserve que le cessez-le-feu ne soit pas rompu par la SWAPO.

37. Pour de nombreux observateurs, les raisons apparentes pour lesquelles l'Afrique du Sud changeait sa position dissimulaient d'autres raisons plus profondes dont la plus importante était d'empêcher l'instauration d'un gouvernement dominé par la SWAPO. Selon des articles parus dans la presse occidentale, des indices laissaient supposer que l'Afrique du Sud n'avait jamais eu l'intention de donner à la SWAPO une chance d'établir un gouvernement et qu'elle n'avait pris part aux négociations sur un règlement pacifique que dans l'espoir de voir celles-ci échouer en raison du refus de la SWAPO d'accepter les propositions. La SWAPO ayant contre toute attente accepté le rapport du Secrétaire général, l'Afrique du Sud n'avait d'autre solution, si elle voulait maintenir la SWAPO écartée du pouvoir, que de trouver des excuses pour rejeter le plan du Secrétaire général.

38. Dans un communiqué de presse publié le 21 septembre, la SWAPO déclarait que la décision de l'Afrique du Sud de tenir des élections sans contrôle indiquait clairement que l'Afrique du Sud n'avait jamais été honnête ni sincère et que la communauté internationale ne devrait pas être surprise de cette attitude. La SWAPO demeurait prête à accepter des élections libres, honnêtes et démocratiques sous la supervision et le contrôle de l'ONU. Toutefois, pour obliger l'Afrique du Sud à se retirer de Namibie, les puissances occidentales devraient appuyer les mesures énergiques prévues dans le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

39. Selon des articles de presse, la décision de l'Afrique du Sud de tenir des élections internes était également déplorée par les représentants des cinq puissances occidentales pour lesquels cela compromettait les espoirs de parvenir à un règlement pacifique et d'instaurer la paix en Afrique australe. Toutefois, malgré la décision de l'Afrique du Sud, les puissances occidentales ont fait savoir qu'elles recommanderaient au Conseil de sécurité d'entériner le rapport du Secrétaire général.

C. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et ses retentissements

Mesures prises par le Conseil de sécurité

40. A sa 2087^{ème} séance, le 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité s'est réuni afin d'examiner les recommandations du Secrétaire général visant à appliquer la proposition de règlement. Le Conseil de sécurité était également saisi d'une lettre datée du 27 septembre 1978 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud m/, indiquant que les questions soulevées par l'Afrique du Sud n'avaient pas encore été résolues, et que dans ces conditions, le Gouvernement sud-africain avait du mal à comprendre comment on pouvait demander au Conseil de sécurité d'adopter le rapport du Secrétaire général et prier le Secrétaire général de le mettre en oeuvre.

41. A l'ouverture de la séance, le Secrétaire général a fait une déclaration n/ dans laquelle il clarifiait certains éléments de son rapport afin d'apaiser les inquiétudes des parties intéressées.

42. S'agissant de l'élément militaire du GANUPT, le Secrétaire général a déclaré que le chiffre de 7 500 hommes (y compris 2 300 hommes pour les services de logistique) n'était qu'une estimation du chiffre qui pourrait être le maximum autorisé. Les troupes seraient mises en place par étapes et les effectifs de l'élément militaire dépendraient en fait à tout moment de l'évolution de la situation générale. Des facteurs tels que le maintien du cessez-le-feu et la situation sur le plan de la sécurité seraient évidemment extrêmement importants à cet égard. Le Secrétaire général a également tenu à souligner qu'aucun engagement en ce qui concerne les contingents militaires n'avait été pris et ne serait pris, sinon en consultation avec le Conseil de sécurité et avec les parties intéressées, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

43. Le Secrétaire général a fait remarquer que bien que la responsabilité principale du maintien de l'ordre public dans le territoire incombe aux forces de police existantes, il était nécessaire que le Représentant spécial ait à sa disposition du personnel désigné pour veiller à ce que ces fonctions de surveillance soient accomplies de façon satisfaisante. Le Secrétaire général garderait constamment à l'étude la question de savoir si le nombre des fonctionnaires de l'ONU chargés de superviser la police convenait aux tâches que l'on attendait d'eux.

44. Le Secrétaire général a constaté que l'objectif de l'Organisation des Nations Unies était d'assurer la supervision et le contrôle de l'ensemble du processus électoral et il a signalé que son Représentant spécial devrait également s'assurer que règnent dans le territoire les conditions propres à l'organisation d'élections libres et équitables et à l'impartialité du processus électoral. Toutefois, avant même que ce processus électoral puisse commencer, il fallait que certaines conditions soient réunies. A ce propos, le Secrétaire général a noté que la SWAPO et l'Afrique du Sud avaient fait savoir que chacune était disposée à observer un cessez-le-feu à condition que l'autre fasse de même. Comme le Secrétaire général l'avait souligné dans son rapport (voir par. 17 ci-dessus) et

m/ Ibid., document S/12868, annexe.

n/ Ibid., document S/12869.

comme le prévoyaient également les paragraphes 4 et 12 de la proposition (voir par. 9 ci-dessus), la coopération de tous les intéressés était indispensable au succès du GANUPT. Le Secrétaire général s'est félicité des assurances qu'il avait reçues à cet égard des Etats limitrophes de la Namibie et se proposait de donner pour instruction à son Représentant spécial d'étudier avec eux les moyens concrets de faciliter sa tâche.

45. Pour ce qui concerne le moment où les élections devraient avoir lieu et la date d'accession à l'indépendance, le Secrétaire général avait indiqué dans son rapport que la majorité des partis politiques était d'avis qu'il était indispensable d'assurer le bon déroulement des étapes de la période transitoire et de prévoir une durée suffisante pour la campagne électorale. Par conséquent, il ne s'agissait pas simplement d'organiser des élections d'ici une certaine date, mais d'organiser des élections qui soient libres et équitables.

46. Le Secrétaire général a déclaré que son Représentant spécial examinerait à nouveau toutes les modalités et toutes les mesures influençant le processus politique, y compris l'établissement des listes électorales. Aucune modalité d'inscription n'aurait l'approbation du Représentant spécial, tant que celui-ci ne serait pleinement convaincu de son équité.

47. A sa 2087ème séance également, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 435 (1978) dans laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général ainsi que sa déclaration explicative et a décidé de créer le GANUPT. Le Conseil de sécurité a également demandé à l'Afrique du Sud de coopérer avec le Secrétaire général; déclaré que toutes les mesures unilatérales prises par le régime illégal en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, étaient nulles et non avenues; et prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité au plus tard le 23 octobre 1978.

48. Dans sa déclaration qui a suivi le vote, M. David Owen, secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et du Commonwealth, a déclaré que le Conseil de sécurité ne faisait aucune menace, mais que le Gouvernement sud-africain ne devait pas sous-estimer la gravité de la situation qui pourrait surgir si aucune solution n'était en vue quand le Conseil de sécurité se réunirait de nouveau o/.

49. Nonobstant la résolution du Conseil de sécurité, le nouveau Premier Ministre sud-africain, M. P. W. Botha, a déclaré, le 3 octobre, que l'Afrique du Sud avait toujours l'intention d'organiser des élections en décembre et a réaffirmé que la mise en oeuvre du plan du Secrétaire général ne serait pas compromise par l'élection de représentants, étant donné que la nouvelle assemblée ainsi élue serait libre de prendre les décisions qu'elle jugerait appropriées.

Déclaration commune du 19 octobre 1978

50. Du 16 au 18 octobre, les Ministres des affaires étrangères des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité se sont rendus à Pretoria et ont eu des entretiens avec le Premier Ministre Botha en vue de convaincre l'Afrique du Sud d'annuler les élections prévues pour décembre et de reprendre les négociations

concernant le plan du Secrétaire général. Selon certains renseignements, les Ministres des affaires étrangères auraient averti l'Afrique du Sud qu'elle s'exposerait à un isolement croissant si elle décidait malgré tout d'organiser ces élections. Le Président des Etats-Unis, M. Jimmy Carter, aurait également envoyé, le 16 décembre, une lettre au Premier Ministre Botha dans laquelle il demandait à l'Afrique du Sud d'annuler les élections unilatérales prévues. Cette lettre aurait également apporté des assurances à l'Afrique du Sud sur "divers sujets de préoccupation" et aurait invité le Premier Ministre à se rendre à Washington, sous réserve de l'issue des négociations.

51. Le 19 octobre, après trois jours de consultations, le Gouvernement sud-africain p/ et les cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité q/ ont publié une déclaration commune de laquelle il ressortait que les discussions qui avaient eu lieu avaient ôté à l'Afrique du Sud toute inquiétude quant au caractère et au rôle des forces de police des Nations Unies au cours de la période transitoire. Il a également été décidé que le Représentant spécial entrerait en consultation avec l'Administrateur général pour ce qui concerne la composition et les effectifs de l'élément militaire du GANUPT avant que le Secrétaire général ne prenne de décision à ce sujet. Suite à leurs discussions, le Gouvernement sud-africain et les cinq Ministres des affaires étrangères ont donc considéré qu'il serait bon que le Représentant spécial reprenne ses discussions avec l'Administrateur général en vue de mettre au point les modalités des élections envisagées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et d'en fixer la date. Les Ministres des affaires étrangères avaient donc l'intention de recommander au Secrétaire général de prier son Représentant spécial de se rendre à Windhoek aussitôt que possible.

52. Le Gouvernement sud-africain a déclaré que les élections de décembre devaient être considérées comme un processus interne d'élection de dirigeants et que l'Afrique du Sud ferait par la suite tous les efforts possibles pour persuader ces dirigeants de se faire reconnaître sur le plan international. Les cinq **Ministres** des affaires étrangères ont déclaré qu'ils ne voyaient pas comment ces élections pourraient être conformes à la proposition qu'ils avaient avancée et que le Conseil de sécurité avait approuvée. Toute mesure unilatérale de ce type serait considérée comme nulle et non avenue.

53. En outre, aussi bien le Gouvernement sud-africain r/ que les cinq Ministres des affaires étrangères s/ ont publié des déclarations séparées expliquant plus en détail leurs positions sur certains points. L'Afrique du Sud a déclaré qu'il importait de fixer une date ferme à laquelle il faudrait se tenir, que les hostilités aient cessé ou non et que les troupes sud-africaines aient ou non été réduites. Les cinq Ministres des affaires étrangères ont déclaré qu'aucune des parties ne saurait retarder unilatéralement les élections organisées sous la supervision de l'ONU. S'il semblait que la date convenue risquait d'être remise en cause en raison d'actes de violence ou d'intimidation ou pour tout autre motif, il appartiendrait au Secrétaire général de saisir le Conseil de sécurité de la

p/ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, document S/12900, annexe II.

q/ Ibid., document S/12902.

r/ Ibid., document S/12900, annexe III.

s/ Ibid., document S/12902, annexe I.

question; les gouvernements des cinq pays occidentaux appuieraient alors au Conseil de sécurité toute mesure jugée nécessaire. Ils se sont également engagés à maintenir des observateurs en poste à Windhoek pendant la période de transition et à n'épargner aucun effort pour assurer la mise en oeuvre des propositions afin que les élections aient lieu à la date convenue.

54. Parlant au nom du peuple namibien, la SWAPO a rejeté le communiqué publié par les Ministres des affaires étrangères des cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité et par le Gouvernement sud-africain. Dans un télégramme daté du 23 octobre et adressé au Secrétaire général t/ M. Nujoma a déclaré que le communiqué n'assurait pas l'application du rapport du Secrétaire général adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 435 (1978), et qu'il ne contenait rien qui puisse justifier un voyage du Représentant spécial en Namibie. La SWAPO a donc demandé que le Conseil de sécurité décrète des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud pour la forcer à accepter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

55. Le communiqué commun a été accueilli avec scepticisme par de nombreux observateurs. Un article paru dans le journal The Guardian (Manchester) en date du 20 octobre faisait remarquer que la seule réalisation tangible des Ministres des affaires étrangères avait été de dissuader l'Afrique du Sud d'accorder unilatéralement l'indépendance à la Namibie, le 31 décembre. Cela mis à part, le communiqué commun n'a pas fait la lumière sur des éléments essentiels de la vraie politique sud-africaine à l'égard de la Namibie, ni sur les fonctions que l'Afrique du Sud comptait confier à l'assemblée élue. En outre, l'Afrique du Sud ne s'engageait pas dans ce communiqué à vraiment organiser des élections sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, alors qu'elle a insisté pour que l'on fixe une date ferme pour ces élections, ce qui donnerait à penser qu'après avoir accepté que l'Organisation des Nations Unies supervise le processus électoral, l'Afrique du Sud pourrait déclencher des hostilités afin de justifier le stationnement de ses troupes dans le territoire même au cours du vote.

Autres mesures prises par le Conseil de sécurité

56. Le 31 octobre 1978, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question de la Namibie, et plus précisément le non-respect par l'Afrique du Sud de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Après un certain nombre de séances, le Conseil de sécurité a adopté, le 13 novembre 1978, la résolution 439 (1978) dans laquelle il a demandé à l'Afrique du Sud d'annuler les élections; exigé que l'Afrique du Sud coopère avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à l'application de ses résolutions 385 (1976), 413 (1978) et 435 (1978); et averti l'Afrique du Sud que, si elle ne le faisait pas, le Conseil de sécurité serait obligé de se réunir immédiatement pour engager des actions appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII. Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution le 25 novembre au plus tard.

t/ Ibid., document S/12913, annexe.

D. L'Afrique du Sud et l'application de la résolution 435 (1978)
du Conseil de sécurité

Réunions entre le Secrétaire général et les représentants de l'Afrique du Sud

57. Immédiatement après l'adoption de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a averti l'Afrique du Sud de la nécessité de s'entretenir avec son Ministre des affaires étrangères avant le 25 novembre. Attendu que le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud ne pouvait pas se rendre à New York avant le 26 novembre, le Secrétaire général s'est entretenu avec le Secrétaire aux affaires étrangères de l'Afrique du Sud, M. Brand G. Fourie, les 23 et 24 novembre et avec le Ministre des affaires étrangères, M. Botha, à partir du 27 novembre.

58. Dans un rapport ultérieur au Conseil de sécurité u/, le Secrétaire général a appelé l'attention du Secrétaire aux affaires étrangères sur les paragraphes de la résolution 439 (1978) dans lesquels le Conseil de sécurité demandait à son gouvernement d'annuler immédiatement les élections qu'il se proposait de tenir en Namibie en décembre 1978; le Secrétaire général a cherché à connaître les vues du Gouvernement sud-africain à ce sujet et lui a demandé de coopérer à l'application des décisions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie. Le Secrétaire général a également demandé au Secrétaire aux affaires étrangères des éclaircissements sur la position de son gouvernement au sujet des points supplémentaires suivants : a) son désir de coopérer avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à l'application des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978); b) le début des activités du GANUPT en Namibie au 1er janvier 1979; c) la détermination de dates provisoires pour les diverses étapes prévues dans le calendrier joint en annexe du projet de règlement (voir par. 9 ci-dessus); d) la détermination d'une date provisoire pour les élections, qui auraient lieu sept mois environ après la mise en place du GANUPT; e) la confirmation du fait que les inquiétudes de l'Afrique du Sud au sujet du détachement de police civile de l'Organisation des Nations Unies avaient maintenant été apaisées par la déclaration explicative du Secrétaire général (voir par. 41 et suivants ci-dessus); f) l'élaboration du texte définitif d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sud-africain relatif au statut du GANUPT; et g) arrangements pratiques en vue d'un cessez-le-feu.

59. Le Secrétaire aux affaires étrangères a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait refusé d'annuler les élections prévues pour décembre, mais qu'il était prêt à coopérer en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, à la condition qu'on arrive à un accord sur certains points, notamment sur : a) la détermination d'une date fixe pour les élections, à laquelle l'Afrique du Sud voudrait que l'on se tienne, que les hostilités aient cessé ou non et que les troupes sud-africaines aient ou non été réduites en conséquence; et b) de nouvelles consultations sur la composition et l'importance de l'élément militaire du GANUPT. Le Secrétaire aux affaires étrangères a également réaffirmé la position de son gouvernement au sujet d'un cessez-le-feu (voir par. 36 ci-dessus) et a ajouté que la réduction des troupes sud-africaines en Namibie ne commencerait que lorsqu'un arrêt général des hostilités aurait effectivement été obtenu.

u/ Ibid., document S/12938.

60. Dans le rapport qu'il a publié après ses entretiens avec le Ministre des affaires étrangères v/, le Secrétaire général a signalé que le représentant de l'Afrique du Sud lui avait fait savoir que son gouvernement approuvait les points suivants : a) l'Afrique du Sud a réitéré son désir de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; b) l'Afrique du Sud serait disposée, au cours du mois de décembre, à mener à bien des consultations avec les parties intéressées au sujet des principes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et à communiquer au Secrétaire général les résultats de ces consultations; c) l'Afrique du Sud a réaffirmé qu'elle maintiendrait son autorité en Namibie en attendant l'application des propositions; et d) les consultations sur les points en suspens se poursuivraient en vue de parvenir à une solution. Le Gouvernement sud-africain a également déclaré qu'il serait prêt à recommander aux parties intéressées de fixer pour sept mois après la mise en place du GANUPT la date des élections organisées sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Comme il est précisé ci-dessus (voir par. 57-58), le Secrétaire général avait recommandé que les activités du GANUPT en Namibie débutent le 1er janvier 1979.

61. Par la suite, l'Afrique du Sud a organisé des élections en Namibie du 4 au 8 décembre 1978 sans aucun contrôle extérieur et a instauré une assemblée constituante (voir par. 138 à 143 ci-après). Toutefois, le 21 décembre, le Premier Ministre, M. Botha, aurait déclaré que la décision finale d'organiser ou non des élections sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies devait être prise par le Gouvernement sud-africain, qui était "pressé" d'arriver à une solution. Le Premier Ministre aurait déclaré : "Cette décision doit être prise par nous, en consultation avec eux".

v/ Ibid., document S/12950.

Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

62. Le 22 décembre, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a informé le Secrétaire général que son gouvernement, après avoir terminé ses consultations avec "les dirigeants du Sud-Ouest africain" qui s'étaient déclarés en faveur d'un règlement acceptable sur le plan international (voir par. 144 à 150 ci-après), avait décidé de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité w/. Etant donné cette décision, l'Afrique du Sud espérait que le Secrétaire général enverrait son représentant spécial en Afrique du Sud et "dans le Sud-Ouest africain" dès que possible, afin de mener à bien les consultations prévues concernant les questions qui restaient en suspens, telles que les effectifs, la composition et l'emplacement du GANUPT, puisqu'il était impératif que ces consultations soient terminées d'ici à la fin du mois de janvier 1979.

63. Le Ministre des affaires étrangères a également énuméré les cinq points qui, selon lui, découlaient de la décision de son gouvernement de coopérer : a) il n'y aurait aucune réduction des effectifs sud-africains dans le territoire jusqu'à la cessation générale des violences et des hostilités; b) une date serait fixée pour des élections, en consultation entre le Représentant spécial du Secrétaire général et l'Administrateur général, étant entendu que les élections auraient lieu au plus tard le 30 septembre 1979; c) les questions en suspens sur lesquelles il devrait y avoir des consultations supplémentaires, telles que les effectifs et la composition de l'élément militaire du GANUPT, seraient réglées de manière satisfaisante avec l'Administrateur général. Il s'agissait en particulier des questions visées au paragraphe 12 de la proposition de règlement en vue de contrôler les bases de la SWAPO dans les Etats voisins; d) le maintien de l'ordre public demeurerait la responsabilité principale des forces de police existantes; et e) l'Administrateur général exercerait les pouvoirs législatifs et administratifs jusqu'à l'indépendance.

64. Dans une deuxième lettre, le Ministre des affaires étrangères a exposé les vues des "dirigeants du Sud-Ouest africain" x/. Il a déclaré que ces dirigeants avaient concentré leur attention sur un certain nombre d'autres sérieuses questions relatives à la reconnaissance de la SWAPO par l'Organisation des Nations Unies en tant que seul représentant authentique des habitants du Sud-Ouest africain. Ces questions comprenaient l'assistance financière et autre que la SWAPO recevait de l'Organisation des Nations Unies; les encouragements que la SWAPO recevait de l'Organisation des Nations Unies "pour persister dans ses activités de violence contre le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie"; et le fait que certains pays permettaient à la SWAPO de maintenir sur leur territoire des bases "à partir desquelles elle pouvait perpétrer des actes de violence". Les dirigeants ont demandé en outre que : a) l'Organisation des Nations Unies soit parfaitement impartiale à l'égard de tous les partis politiques dans le territoire; b) toutes les parties participant aux élections s'engagent à s'abstenir de tous actes de violence; c) tous les prisonniers et détenus politiques soient libérés, sur une base de réciprocité; et d) l'Organisation des Nations Unies s'engage à mettre fin à toute association existant avec la SWAPO "au cas où celle-ci ne renoncerait pas à la violence". D'autre part, le Conseil de sécurité était prié de faire connaître sa décision finale concernant l'application de sa résolution 435 (1978) le 28 janvier 1979 au plus tard.

w/ Ibid., document S/12983, annexe I.

x/ Ibid., annexe II.

65. Le 30 décembre, dans une autre lettre adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères a accusé la SWAPO d'être impliquée dans l'explosion d'une bombe survenue le même jour à Swakopmund et a averti que si la SWAPO persistait dans "ses actes brutaux d'intimidation", cela équivaldrait à un rejet de la proposition de règlement "de la manière la plus évidente" y/.

66. Le 1er janvier 1979, le Secrétaire général a informé l'Afrique du Sud que, sous certaines conditions, il avait l'intention de prier son représentant spécial de se rendre en Afrique du Sud et en Namibie au cours de la semaine du 8 janvier pour achever les consultations concernant le déploiement du GANUPT z/. Ces conditions concernaient le cessez-le-feu, la date des élections et l'emplacement du GANUPT, ainsi que les relations entre son représentant spécial et l'Administrateur général.

67. Le Secrétaire général a dit, entre autres choses, que les parties l'avaient informé séparément qu'elles étaient prêtes à assurer et observer scrupuleusement un cessez-le-feu et que, en conséquence, il proposerait au moment opportun une procédure pour le commencement du cessez-le-feu. Il estimait d'autre part que les élections devraient avoir lieu le 30 septembre 1979 au plus tard et que, par conséquent, la mise en place du GANUPT en Namibie devait commencer avant la fin février. Les consultations entre les parties intéressées, les gouvernements qui fourniraient éventuellement une contribution et le Conseil de sécurité concernant la composition de l'élément militaire du GANUPT se tiendraient au Siège.

68. Le Secrétaire général a dit que les relations entre le Représentant spécial et l'Administrateur général avaient été définies dans la proposition de règlement, qui devait être considérée dans son intégralité. Le paragraphe 12 de la proposition de règlement était certainement très important et il avait reçu des représentants des Etats limitrophes de la Namibie l'assurance qu'ils coopéreraient pleinement avec l'Organisation des Nations Unies.

69. Le 4 janvier, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a informé le Secrétaire général que la visite de son représentant spécial en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain était attendue dans les meilleurs délais aa/.

70. La visite du Représentant spécial en Afrique du Sud et en Namibie a eu lieu du 13 au 22 janvier. Il s'est également rendu dans les Etats de première ligne entre le 28 janvier et le 10 février, puis au Nigéria les 11 et 12 février; enfin, les 9 et 10 février, il s'est entretenu à Luanda avec M. Nujoma (SWAPO).

71. Le 11 février, la SWAPO a publié une déclaration dans laquelle elle observait que l'Afrique du Sud avait énoncé les trois nouvelles conditions préalables suivantes concernant l'application de la proposition de règlement : a) les forces de la SWAPO seraient consignées sur des bases situées à l'extérieur de la Namibie, dans les pays limitrophes, et y feraient l'objet d'une surveillance; b) les Namibiens revenant d'exil seraient consignés pour une période indéfinie dans de prétendus centres d'accueil; et c) la réduction des effectifs sud-africains stationnés en

y/ Ibid., document S/12989, annexe I.

z/ Ibid., trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13002.

aa/ Ibid., document S/13005, annexe.

Namibie serait subordonnée au jugement porté par l'Afrique du Sud sur le "caractère pacifique" des rapatriés et sur la définition donnée par l'Afrique du Sud du "respect scrupuleux du cessez-le-feu" par la SWAPO. La SWAPO a rejeté ces conditions en affirmant qu'elles dénatureraient gravement le plan de l'Organisation des Nations Unies.

72. Par la suite, le 14 février, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a adressé une lettre au Secrétaire général bb/ attirant son attention sur une attaque dirigée le jour précédent contre une base militaire sud-africaine à Nkongo (voir par. 177 ci-après). M. Botha accusait la SWAPO d'avoir de toute évidence pour objectif, en essayant "de rouvrir les négociations sur la base d'un plan de règlement non négociable", d'empêcher l'application du plan. Il a ajouté que l'attaque avait été motivée par les mêmes considérations et a reproché à l'Organisation des Nations Unies d'avoir reconnu la SWAPO comme représentant exclusif du peuple namibien. Il a instamment prié le Secrétaire général d'arrêter une date de cessez-le-feu et a estimé que le retard avait été causé par "la répugnance de la SWAPO à respecter les dispositions et l'esprit du plan de règlement". Le Ministre des affaires étrangères a prié le Secrétaire général d'expliquer comment, compte tenu de cette attaque armée, il envisageait que la proposition de règlement puisse désormais être appliquée.

73. Dans sa réponse au Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, datée du 17 février cc/, le Secrétaire général a dit qu'il reconnaissait pleinement combien il importait d'assurer un climat de paix et de tranquillité en Namibie pour appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et rappelait qu'il avait déclaré dans sa lettre du 1er janvier 1979 (voir par. 66 à 68 ci-dessus) que "la cessation complète de tous les actes d'hostilité" en était une condition préalable. Cependant, son représentant spécial l'avait informé que, si les parties avaient bien fait savoir qu'elles acceptaient la proposition de règlement, l'interprétation qu'elles en donnaient différait sur un certain nombre de points importants. Les efforts se poursuivaient pour éclaircir les questions en suspens puisque le GANUPT ne pouvait être mis en place et entrer en action avant qu'elles n'aient été éclaircies.

74. Dans une lettre datée du 20 février, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud priait instamment le Secrétaire général de mettre en mouvement le mécanisme de règlement de la proposition, afin que les élections puissent avoir lieu le 30 septembre 1979 au plus tard dd/. Il a déclaré que, de l'avis du Gouvernement sud-africain, aucune des questions en suspens n'était de nature à empêcher l'application de la proposition de règlement, puisque la question des effectifs du GANUPT et du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait la police et le principe de consultation avait déjà été résolue. D'autre part, l'Afrique du Sud ne pensait pas que des obstacles puissent s'opposer à la solution des questions de l'accord de statut et de la composition du GANUPT.

bb/ Ibid., document S/13083, annexe.

cc/ Ibid., document S/13098.

dd/ Ibid., document S/13105, annexe.

Rapport du Secrétaire général

75. Le 26 février, le Secrétaire général a publié son rapport sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) ee/ du Conseil de sécurité, dans lequel il indiquait comment, selon lui, les questions en suspens devaient être résolues.

a) Le retour des Namubiens

76. En vue de faciliter le retour paisible des Namubiens, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait pris des dispositions pour désigner des points d'entrée et mettre en place des installations. Des centres d'accueil offriraient des services de transit aux Namubiens réintégrant le territoire qui voudraient en bénéficier; le Haut Commissariat superviserait étroitement le fonctionnement de ces centres, de manière que toutes les personnes concernées soient libres de s'installer où elles le voudraient. D'autre part, les membres de la SWAPO ne devraient être en possession d'aucune arme ni d'aucun autre matériel militaire lors de leur retour. Au cas où des éléments de la SWAPO tenteraient de rentrer en Namibie avec des armes ou du matériel militaire, ces articles seraient placés sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

b) Consigne des forces armées dans leurs cantonnements

77. La cessation de tous les actes d'hostilité irait de pair avec la consigne dans leurs cantonnements des forces de défense sud-africaines qui seraient par la suite retirées progressivement, comme le prévoyait la proposition (voir ci-dessus, par. 9). Toutes les forces armées de la SWAPO se trouvant en Namibie au moment du cessez-le-feu seraient de même consignées dans leurs cantonnements, dans diverses localités namubiennes qui seraient désignées par le Représentant spécial après les consultations voulues. A l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, toutes les forces armées de la SWAPO se trouvant dans des pays voisins seraient également consignées dans leurs cantonnements dans ces pays. La proposition de règlement n'avait pas expressément prévu que le GANUPT exerce un contrôle sur les bases de la SWAPO dans les pays voisins, mais le Secrétaire général a attaché une importance particulière au fait que les Etats voisins lui ont à plusieurs reprises donné l'assurance qu'ils feraient tout leur possible pour assurer le respect des dispositions de la proposition de règlement ainsi qu'il est prévu dans le paragraphe 12 de la proposition. Afin de faciliter cette coopération, le Secrétaire général a sollicité l'accord des Gouvernements de l'Angola, du Botswana et de la Zambie en vue de la mise en place dans ces trois pays de bureaux du GANUPT.

c) Dispositions relatives au cessez-le-feu

78. Le Secrétaire général a compté envoyer à l'Afrique du Sud et à la SWAPO des lettres de teneur identique dans lesquelles il proposerait une date et une heure pour le commencement du cessez-le-feu et inviterait également les deux parties à l'informer par écrit qu'elles acceptaient de se conformer aux modalités du cessez-le-feu 10 jours avant la date proposée pour son entrée en vigueur.

ee/ Ibid., document 13120.

d) Composition de l'élément militaire

79. Le Secrétaire général avait communiqué aux parties une liste de pays qui pourraient fournir des contingents, liste dont la composition, en l'état actuel des choses, lui paraissait susceptible de répondre au mieux aux besoins du GANUPT. Avant le début de l'opération des Nations Unies en Namibie, il soumettrait au Conseil de sécurité une proposition concernant la composition de l'élément militaire en tenant dûment compte des vues des parties, tout en s'attachant à concilier certaines considérations essentielles, notamment le principe d'une représentation géographique équitable, la volonté des pays pressentis de fournir des troupes et, sur le plan logistique, la capacité d'accomplir les tâches requises.

e) Accord sur le statut du GANUPT

80. Un accord avait été atteint avec les autorités sud-africaines sur la plupart des dispositions du projet d'accord relatif au statut du GANUPT, qui avait été présenté pour la première fois à l'Afrique du Sud en août 1978. Comme le Secrétaire général l'a dit dans son rapport du 29 août 1978 (voir par. 16 à 21 ci-dessus), il était indispensable que le GANUPT et son personnel jouissent de tous les privilèges et immunités pertinents prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ff/, ainsi que de ceux que requiert tout spécialement la bonne exécution de l'opération envisagée.

81. En conclusion, le Secrétaire général a noté qu'il appartiendrait à l'Organisation des Nations Unies d'évaluer la manière dont les diverses dispositions militaires de la proposition de règlement auraient été appliquées, mais que ce serait à son représentant spécial qu'il incomberait de déterminer si les dispositions relatives à l'instauration des conditions requises pour la tenue des élections et au déroulement de celles-ci avaient été convenablement exécutées. Rien ne saurait justifier, de la part de l'une quelconque des parties, des décisions ou des mesures unilatérales. Si l'application de la proposition se trouvait compromise du fait de la non-observation de ses dispositions par l'une quelconque des parties, le Secrétaire général en informerait immédiatement le Conseil de sécurité.

82. Le Secrétaire général notait également que, pour autant que les parties intéressées voudraient bien coopérer à leur mise en oeuvre, il comptait fixer au 15 mars 1979 le début de la mise en place du GANUPT et l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. La lettre sur le cessez-le-feu serait envoyée dans les délais voulus.

83. Le texte de la lettre relative au cessez-le-feu que le Secrétaire général se proposait d'envoyer au Gouvernement sud-africain et à la SWAPO figurait en annexe au rapport gg/. Par cette lettre, le Secrétaire général priait les parties de bien vouloir l'informer, le 5 mars 1979 au plus tard, qu'elles avaient accepté les modalités du cessez-le-feu et pris toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tous les actes de guerre et toutes les opérations militaires. Il fallait entendre par là les mouvements tactiques, les franchissements de frontière et tous autres actes de violence ou d'intimidation.

ff/ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

gg/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13120, annexe.

84. Le 26 février, le Premier Ministre d'Afrique du Sud a dit à la Chambre d'assemblée que, selon certaines communications et le texte du rapport du Secrétaire général remis avant sa publication, l'application du règlement apparaissait sérieusement compromis en raison de graves divergences concernant notamment les dispositions relatives à la surveillance des bases de la SWAPO. Dans ces conditions, le Gouvernement sud-africain avait décidé de consulter dès que possible l'Assemblée constituante du Sud-Ouest africain.

85. Le 2 mars 1979, le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamnait, "dans les termes les plus vifs", la déclaration du Premier Ministre d'Afrique du Sud comme constituant une reconnaissance formelle de l'organe créé par suite des élections de décembre, qui avaient eu lieu en violation de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité hh/.

86. Le 1er mars 1979, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud ont pris la parole devant une session extraordinaire à huis clos de l'Assemblée constituante. Selon certains rapports, le premier ministre Botha a déclaré après la séance qu'il avait donné à l'Assemblée constituante une évaluation objective du rapport du Secrétaire général et qu'il attendait la réponse de celle-ci.

87. Par la suite, le 3 mars, les ambassadeurs des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni se sont rendus à Windhoek. Les ambassadeurs ont refusé une invitation à pénétrer dans l'enceinte de l'Assemblée constituante qui n'est pas reconnue par leurs gouvernements, mais ont accepté de s'entretenir avec des dirigeants des partis politiques, y compris la Democratic Turnhalle Alliance (DTA) et le Namibia National Front (NNF).

88. Le 5 mars, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général les vues de son gouvernement sur le rapport du Secrétaire général, ainsi que celles de l'Assemblée constituante ii/.

89. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères a dit que, conformément à la politique du Gouvernement sud-africain qui a toujours tendu à laisser la population du territoire décider de son propre avenir, il avait examiné le rapport du Secrétaire général avec les partis politiques du territoire. Il a ajouté que les dirigeants du territoire, qui le représentent à l'Assemblée constituante, de même que le NNF et la SWAPO-D (démocratique) jj/, avaient tous exprimé des objections à la disposition par laquelle était envisagé l'établissement de bases de la SWAPO à l'intérieur du territoire. Une copie de la motion adoptée par l'Assemblée constituante était jointe à la lettre kk/.

hh/ Ibid., document S/13136, annexe.

ii/ Ibid., document S/13143, annexe, pièce jointe I.

jj/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 132 à 134.

kk/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979.

90. Rappelant sa lettre au Secrétaire général du 20 février (voir ci-dessus, par. 74), où il affirmait que, de l'avis du Gouvernement sud-africain, aucune des questions en suspens n'était de nature à empêcher l'application du règlement, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que l'Afrique du Sud était prête à accepter un cessez-le-feu à compter du 15 mars, sous réserve que la proposition de règlement acceptée par son gouvernement sous sa forme finale et définitive soit inchangée, à savoir : a) le personnel armé de la SWAPO serait consigné dans les bases existantes et surveillé par le GANUPT; b) la SWAPO n'aurait aucun droit de créer des bases ou de se voir désigner des bases dans le Sud-Ouest africain; c) la cessation complète de tous les actes d'hostilité était une condition préalable à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; d) des élections supervisées par l'Organisation des Nations Unies auraient lieu au plus tard le 30 septembre 1979; e) les détenus politiques dans des pays voisins seraient autorisés à retourner dans le Sud-Ouest africain et à participer au processus d'élections.

91. Le lendemain, 6 mars, le premier ministre Botha a annoncé devant le Parlement que l'Afrique du Sud avait lancé des "attaques limitées" contre les bases de la SWAPO situées en Angola, par suite de la situation nouvelle qui s'était créée depuis la publication du rapport du Secrétaire général. Selon certains rapports, ces attaques avaient été lancées à l'aube et s'étaient poursuivies toute la journée.

92. Dans sa déclaration, qui a été transmise au Secrétaire général par une lettre datée du 6 mars 1979 11/, le premier ministre Botha a critiqué également les dispositions du rapport du Secrétaire général prévoyant que les troupes de la SWAPO seraient consignées sur des bases situées en Namibie et celles relatives à la surveillance des bases de la SWAPO dans les Etats limitrophes; selon M. Botha, ces dispositions s'écartaient radicalement du plan de règlement et visaient à satisfaire les revendications de la SWAPO sans les rendre publiques. M. Botha accusait en particulier les puissances occidentales de manquer aux assurances qu'elles avaient données à l'Afrique du Sud, touchant leur interprétation de ces dispositions, et de s'entendre secrètement pour faire tourner les dispositions du cessez-le-feu à l'avantage de la SWAPO.

93. Se référant à la lettre adressée la veille au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères (voir ci-dessus, par. 88 à 90), le Premier Ministre a dit que cette réponse ne fermait aucune porte et que l'Afrique du Sud s'en tenait à la proposition de règlement qu'elle avait acceptée le 25 avril 1978. Toutefois, l'Afrique du Sud était aussi liée par les engagements qu'elle avait pris à l'égard de la population du Sud-Ouest africain à laquelle elle avait assuré qu'elle n'admettrait pas qu'une solution politique lui soit imposée. Comme le Ministre des affaires étrangères l'avait indiqué dans sa lettre, l'Assemblée constituante, de même que la SWAPO-D et le NNF, s'opposaient à l'établissement de bases de la SWAPO à l'intérieur du territoire.

94. Soulignant que l'Afrique du Sud restait acquise au principe que le peuple du Sud-Ouest africain devait déterminer son propre avenir, le premier ministre Botha a dit que si l'Afrique du Sud devait être punie pour tenir ses engagements envers les habitants d'un Etat voisin, elle était prête à accepter les conséquences de son attitude.

11/ Ibid., document S/13148, annexe.

95. Dans une lettre adressée le 8 mars au premier ministre Botha mm/, le Secrétaire général a rejeté catégoriquement l'allégation de celui-ci selon laquelle le Secrétariat de l'ONU se serait rendu coupable de machinations, de partialité ou de duplicité. Notant que les possibilités d'une poursuite de la coopération entre les parties serait gravement compromise si l'une de celles-ci perdait confiance dans l'impartialité ou l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a réitéré l'appel qu'il avait adressé dans son rapport à toutes les parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de toute initiative qui risquerait de compromettre le règlement. Il a également informé le premier ministre Botha qu'il poursuivrait ses efforts en vue d'apporter une solution pacifique à la question de Namibie.

Position de la SWAPO et des Etats de première ligne

96. Les 3 et 4 mars, M. Nujoma, président de la SWAPO, a assisté à une réunion au sommet des Etats de première ligne tenue à Luanda, au cours de laquelle le rapport du Secrétaire général a figuré parmi les questions examinées. Selon le communiqué final de la réunion, transmis au Secrétaire général le 5 mars 1979 nn/, les Etats de première ligne et la SWAPO ont adopté la position suivante : a) les forces armées de la SWAPO à l'intérieur de la Namibie seraient consignées dans leurs cantonnements et surveillées par l'ONU; et b) conformément au plan de l'ONU, les forces de la SWAPO ne seraient pas surveillées hors des frontières de la Namibie. Toutefois, les participants et la SWAPO ont réaffirmé leur engagement de faire respecter scrupuleusement l'accord de cessez-le-feu.

Nouveaux entretiens prévus

97. Le 12 mars les ministres des affaires étrangères des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité ont invité toutes les parties intéressées, à savoir la SWAPO, l'Afrique du Sud, les Etats de première ligne et le Nigéria, à ouvrir par l'intermédiaire de médiateurs des entretiens qui se tiendraient à l'Organisation des Nations Unies les 19 et 20 mars. Des représentants de la DTA, du NNF, de la SWAPO-D et de l'Action Front for the Retention of Turnhalle Principles (AKTUR) ont également été présents à New York au moment de ces entretiens.

mm/ Ibid., document S/13156.

nn/ Ibid., document S/13141, annexe.

3. OCCUPATION ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

98. Pendant l'année 1978, l'Afrique du Sud, tout en participant aux négociations en vue d'un règlement qui rencontrerait l'approbation de la communauté internationale, a continué à défier l'Organisation des Nations Unies en prenant des dispositions en vue d'un règlement interne. Agissant par l'intermédiaire de son Administrateur général, l'Afrique du Sud, agissant unilatéralement, a constitué des listes électorales, promulgué une loi prévoyant la formation d'une assemblée constituante et, enfin, tenu en décembre des élections internes non supervisées, auxquelles la SWAPO et le NNF n'ont pas participé et qui ont été remportées, comme prévu, par l'ADT, une organisation politique fondée sur des bases ethniques et ouvertement soutenue par le Gouvernement sud-africain. Pendant cette période, l'Afrique du Sud a également intensifié sa politique de répression envers tous ceux qui s'opposaient à ses plans de règlement interne, notamment en arrêtant des dirigeants et des militants de la SWAPO.

A. Mesures prises par l'Afrique du Sud en vue d'un règlement interne

Inscription des électeurs sur les listes électorales

99. L'inscription des électeurs en vue de l'élection d'une assemblée constituante a commencé en juin 1978. Aux termes de la proclamation AG 37 du 16 juin 1978 relative à l'inscription sur les listes électorales, toute personne âgée de plus de 18 ans née en Namibie ou y demeurant depuis quatre ans ou davantage avait le droit de voter. Vu que l'Afrique du Sud ne reconnaît pas Walvis Bay comme partie intégrante de la Namibie, les personnes nées dans cette région et qui continuaient d'y résider n'ont pas pu s'inscrire. On a évalué leur nombre à quelque 26 000 personnes, dont la majorité, aux termes de la législation sud-africaine, étaient considérés comme non-Blancs. Tous les Namibiens vivant en dehors du Territoire (environ 40 000, pour la plupart des Africains) ont également été exclus. Par contre, tous les fonctionnaires sud-africains blancs ayant vécu dans le Territoire pendant au moins quatre ans ont eu le droit de voter. On tient de bonne source qu'il y avait environ 10 480 fonctionnaires blancs en Namibie en 1976/77. En tout, l'Afrique du Sud a évalué à environ 440 000 le nombre de personnes habilitées à voter. La SWAPO, qui a soutenu que de graves irrégularités avaient été commises pendant la période d'inscription sur les listes électorales (voir par. 141 ci-dessous), a estimé que le nombre de Namibiens que l'Afrique du Sud avait autorisés à voter était inférieur à ce qu'il aurait dû être.

100. Afin de procéder à l'inscription sur les listes électorales, des centres ont été créés en divers endroits du Territoires et 150 équipes d'inscription se sont rendues dans les régions rurales. En outre, des "appels" ont été lancés aux agriculteurs blancs pour qu'ils incitent leurs travailleurs à aller s'inscrire.

101. Le 20 octobre, au moment de la clôture de la période d'inscription, l'Administrateur général a déclaré que 93,05 p. 100 (412 635) des habitants ayant le droit de vote s'étaient inscrits sur les listes, ce qui, selon lui, montrait que la population souhaitait des élections.

102. Dans le Territoire, le processus d'inscription dans son ensemble a été taxé de très injuste par une gamme variée de groupes et d'individus, notamment par la SWAPO, la SWAPO-D (dirigée par M. Andreas Shipanga), le NFF (une coalition de six partis) et par de nombreux ecclésiastiques. Bien qu'aux termes de la proclamation concernant l'inscription sur les listes électorales tout acte visant à intimider ou à "décourager" les électeurs éventuels était passible d'une amende ne dépassant pas 3 000 rands et/ou trois ans de prison, les groupes susmentionnés ont prétendu que quelque 100 000 Africains avaient été forcés de s'inscrire à force de pressions et de harcèlements de la part des autorités, qu'ils avaient été menacés de perdre leur emploi et leur droit à bénéficier de soins médicaux s'ils ne s'inscrivaient pas; que des agriculteurs et d'autres employeurs ayant un grand nombre d'Africains sous leurs ordres avaient conduit leurs employés africains aux bureaux d'inscription et "supervisé" leur inscription et que les armées tribales dans les zones septentrionales avaient exercé des pressions sur les Africains qui n'avaient pas de cartes d'électeur. On a aussi prétendu que des réfugiés angolais avaient été inscrits sur les listes électorales dans les régions septentrionales, ce qui explique pourquoi 43 018 personnes s'étaient inscrites dans le Kavango, alors que l'on évaluait à 30 000 le nombre de personnes en droit de voter. Selon un rapport en provenance de Windhoek, publié dans le New York Times du 3 décembre 1978, la SWAPO a prétendu que 60 000 réfugiés angolais et 130 000 fonctionnaires, soldats et exilés sud-africains avaient été inscrits à tort sur les listes électorales pour donner l'impression qu'un grand nombre de personnes avaient l'intention de voter.

103. Dans une lettre datée du 8 décembre 1978, adressée à la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Justin Ellis, secrétaire général du Christian Centre en Namibie, a fait un exposé sur les pressions exercées par les autorités sud-africaines oo/. M. Ellis a dit que dans l'Ovambo et le Kavango, les gens lui avaient déclaré s'être inscrits sur les listes électorales poussés par la crainte. Il était devenu nécessaire de porter en tout temps sur soi une carte d'affiliation à l'ADT pour éviter d'être l'objet de harcèlements de la part de la SADF et des forces de police. En outre, de nombreuses personnes s'étaient inscrites parce qu'elles croyaient que les élections auraient lieu sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Dans les zones urbaines et dans les régions agricoles contrôlées par les Blancs, il semblerait que les employeurs, tant dans le secteur privé que public, ont joué un rôle crucial pour ce qui a été d'amener les gens à s'inscrire sur les listes électorales.

104. M. Ellis a été expulsé du Territoire à la fin de novembre, sur ordre de l'Administrateur général.

oo/ A/33/458-S/12959. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, 1978, Supplément d'octobre, novembre et décembre.

Proclamation concernant les élections

105. Le 20 septembre, l'Administrateur général a promulgué une loi, (la proclamation AG 63, relative à la formation d'une assemblée constituante et aux élections de 1978), prévoyant la formation d'une assemblée constituante et la mise en place d'une procédure pour l'inscription des partis politiques et le scrutin proprement dit.

a) Mise en place d'une assemblée constituante

106. La proclamation AG 63 prévoyait la mise en place d'une assemblée constituante de 50 membres qui devaient être désignés par les partis politiques participant aux élections, compte tenu du nombre de voix obtenues. Tout électeur enregistré âgé de 21 ans ou plus pouvait être désigné à condition de n'être pas "privé de raison".

107. La proclamation habilitait, entre autres, l'assemblée envisagée à élaborer et adopter une constitution pour le Territoire afin qu'il puisse devenir un Etat indépendant souverain à la date d'entrée en vigueur de la constitution. L'assemblée était aussi habilitée à présenter à l'Administrateur général des demandes, recommandations ou propositions concernant toute ligne de conduite qu'elle souhaitait voir adopter ou toute mesure qu'elle désirait voir prendre pour permettre au Territoire d'accéder à l'indépendance, en tant qu'Etat souverain. L'Administrateur général n'était cependant pas tenu d'accepter ces demandes, recommandations, propositions ou conseils présentés par l'Assemblée.

108. Il fut par la suite décidé de tenir les élections du 4 au 8 décembre 1978.

b) Inscription des partis

109. La proclamation prévoyait que toutes organisations politiques désirant participer aux élections devaient donner par écrit, avant une certaine date, le nom, l'abréviation, l'emblème ainsi que l'acte constitutif de son organisation, au fonctionnaire principal chargé de l'organisation des élections, lequel serait habilité à examiner les demandes et à décider si elles étaient recevables, ou non conformes aux dispositions de la proclamation.

110. La date limite pour l'inscription des partis fut ultérieurement fixée au 25 octobre. A cette date, cinq groupes avaient accepté de participer aux élections : l'ADT, l'AKTUR, le Herstigte Nasionale Partei (HNP), le parti démocrate chrétien, (CDP) et le Rehoboth Liberation Front (voir par. 119 à 129 ci-dessous). La SWAPO refusa de participer à ces élections si les conditions qu'elle posait n'étaient pas remplies et notamment si les troupes sud-africaines ne se retiraient pas de la Namibie. Le NNF et la SWAPO annoncèrent qu'elles ne participeraient qu'à des élections supervisées par l'Organisation des Nations Unies.

c) Procédure de vote

111. La proclamation prévoyait que le vote se ferait au scrutin secret sur présentation de la carte d'électeur. Des bureaux de vote devaient être installés sur tout le Territoire et surveillés par des représentants des partis inscrits.

Sur le bulletin de vote même devaient figurer les noms des partis ainsi que leur abréviation et emblème pour qu'ils puissent être identifiés facilement par les électeurs incapables de lire l'anglais ou l'afrikaans.

112. Chaque parti inscrit avait le droit de désigner des agents électoraux pour chaque district ainsi qu'un agent délégué au scrutin par bureau de vote.

113. Selon la presse, il y aurait un total de 1 093 bureaux de vote dans le Territoire, unités mobiles comprises; sur ce nombre, 104 bureaux de vote fixes et quelque 22 unités mobiles devaient se trouver dans l'Ovambo. Dans les régions septentrionales, il devait y avoir 165 fonctionnaires sud-africains chargés "d'apporter une aide", dont plus de 50 juges devant exercer les fonctions de scrutateurs.

114. Selon les rapports de presse, le dépouillement du scrutin avait été confié à 150 personnes au total, dont des Africains, des Métis et des Blancs. En outre, chaque parti, alliance ou front pouvait désigner cinq représentants pour superviser le dépouillement à n'importe quel moment. Toute protestation éventuelle quant à la validité des bulletins pouvait être adressée à une commission de contrôle composée d'un président de tribunal, d'un avocat de réputation reconnue et d'un juge de haut rang.

Participation aux élections

115. Deux seulement des cinq partis inscrits (l'ADT et l'AKTUR) étaient considérés comme des adversaires politiques valables, les trois autres partis étant des fractions dissidentes ne jouissant pas d'un grand soutien populaire.

116. En raison de l'absence de la SWAPO, ainsi que de la SWAPO-D et du NNF, il était généralement admis que ces élections internes ne signifieraient pas grand chose et ne refléteraient pas la volonté de la population, et qu'elles ne serviraient qu'à porter l'ADT au pouvoir. Un article du Financial Times (Londres) du 4 décembre 1978 prédisant la victoire de l'ADT, notait qu'en l'absence des trois principaux groupes (SWAPO, NNF et SWAPO-D) et quelle que soit l'honnêteté avec laquelle les élections seraient organisées, elles ne feraient que refléter une partie de l'opinion; elles équivaldraient à une farce, n'était l'importance de l'enjeu.

117. Dans un article paru dans The Economist, le 28 octobre 1978, on soulignait qu'aussi "truquées" que soient les élections, elles donneraient à l'ADT une importance que l'Afrique du Sud s'efforcerait de monter en épingle. Les chances de l'ADT contre la SWAPO en sortiraient grandies, même si, par la suite, des élections supervisées par l'Organisation des Nations Unies avaient lieu.

118. Un autre article encore notait que les exigences de l'ADT à l'égard de l'Organisation des Nations Unies étaient à tel point excessives qu'elles avaient dû être rejetées, et que l'ADT pourrait donc prétendre qu'elle n'avait d'autre choix que de refuser les élections supervisées, créer son propre gouvernement et mener le pays à l'indépendance.

a) L'ADT

119. L'ADT, une alliance entre les représentants tribaux ayant assisté à la Conférence de la Turnhalle pp/ et le parti républicain composé entièrement de Blancs, créé par M. Dirk Mudge, en 1977, était le seul groupe politique participant à l'élection qui s'adressait tant aux Blancs qu'aux non-Blancs et paraissait bénéficier du soutien de l'Afrique du Sud. Le chef de l'Alliance est le pasteur Kornelius Ndjoba, ministre principal de l'Ovambo; son président et principal porte-parole est M. Mudge.

120. Dans son programme électoral, l'ADT préconisait la mise en place d'un gouvernement central fort qui assumerait les principales fonctions gouvernementales. La représentation au sein du gouvernement central se ferait en fonction des ethnies "afin de sauvegarder les droits des minorités". Pour le deuxième échelon (administrations locales), elle s'appuierait sur le système actuel des groupes ethniques. Dans les zones urbaines, aucune distinction ne serait faite entre les municipalités noires et blanches, mais l'on mettrait en place des municipalités mixtes qui comprendraient des représentants de tous les groupes ethniques concernés et chacun serait libre de choisir son lieu de résidence.

121. En ce qui concerne les élections sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, la position de l'ADT était la suivante en décembre 1978 : sans vouloir rejeter l'éventualité de négociations avec les puissances occidentales, elle n'acceptait pas le plan du Secrétaire général et surtout qu'une force militaire des Nations Unies de 7 500 hommes stationne en Namibie. L'ADT aurait fait clairement savoir qu'elle exigerait de l'Organisation des Nations Unies de ne plus soutenir la SWAPO et d'adopter une attitude impartiale avant de donner son consentement à des élections effectuées sous le contrôle de l'Organisation. Elle exigerait aussi que l'Angola et la Zambie liquident les bases de la SWAPO sur leurs territoires et que l'élément militaire du GANUPT soit "neutre". L'ADT aurait également demandé qu'il y ait aussi des observateurs de l'Organisation des Nations Unies sur le côté angolais de la frontière.

122. Selon les renseignements dont on disposait, le programme électoral de l'ADT bénéficiait du soutien d'une minorité de Blancs vivant dans les villes, de celui des chefs de tribus et de la classe moyenne non blanche, en particulier dans les régions du centre et du sud du pays. L'ADT n'a cependant pas réussi à obtenir un soutien aussi large dans les régions septentrionales qui sont depuis longtemps résolument favorables à la SWAPO.

pp/ A la Conférence de la Turnhalle, les représentants des Capriviens de l'Est, des Kavangos, des Ovambos et des Basters de Rehoboth, pour lesquels des prétendus gouvernements de homeland avaient déjà été créés, comptaient parmi eux des membres de ces gouvernements. Les représentants des Boschimans, des Damaras, des Hereros, des Namas, des Tswanas et des Kaokovelders qui n'avaient pas de structures gouvernementales autonomes, comptaient parmi eux des chefs de tribu traditionnels sauf lorsque ceux-ci avaient refusé de participer à la Conférence. Ainsi, les représentants des Damaras appartenaient à une faction dissidente qui n'a été reconnue par l'Afrique du Sud que lorsque le Comité exécutif tribal des Damaras et le Conseil consultatif des Damaras eurent refusé d'y prendre part.

b) L'AKTUR

123. L'AKTUR, à la tête duquel se trouve M. Abraham du Plessis, englobe le National Party et deux fractions dissidentes (Métisse et Baster).

124. Dans son programme, l'AKTUR préconisait l'adoption du projet initial de constitution de la Turnhalle qq/ qui en fait prévoit une confédération des mini-Etats ethniques sous un gouvernement central faible au sein duquel les Blancs auraient le droit de veto. Il a été dit que cette coalition bénéficiait du soutien de la majorité des Afrikaanders et semblait être le seul adversaire valable de l'ADT.

c) Le HNP

125. L'HNP dirigé par M. Sarel Becker est un parti blanc qui bénéficie du soutien de l'extrême droite blanche. Il n'a pas de sièges à l'Assemblée législative blanche actuelle du Territoire.

126. L'HNP est contre : a) le projet de constitution de la Turnhalle parce qu'il le juge trop libéral; b) les élections suivant le principe "à chacun une voix" et c) le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Dans une intervention faite en octobre 1978, M. Becker déclarait que l'HNP serait un facteur de stabilisation lors des élections de décembre parce que tous les autres partis étaient obnubilés par leur souci d'obtenir le soutien de la population noire. L'HNP est en faveur de la politique traditionnelle de ségrégation raciale des Afrikaanders.

d) Le CDP

127. Le CDP, un parti métis dirigé par M. Ben Pillay, se pose en défenseur des droits de l'individu.

128. Dans une intervention faite avant les élections, M. Pillay a déclaré que ni lui ni les autres cadres du parti ne nourrissaient de grandes ambitions politiques, et que s'ils gagnaient des sièges à l'Assemblée constituante, ils seraient prêts à en céder quelques-uns à d'autres partis, à certaines conditions. Il a aussi dit que le CDP n'était pas satisfait de la façon dont étaient organisées les élections, auxquelles il n'a accepté de participer que parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen de former une opposition.

e) Le Rehoboth Liberation Front

129. Le Rehoboth Liberation Front est une fraction dissidente Baster qui s'est séparée de l'anti-South African Rehoboth Volkspartei pour participer à la Conférence de la Turnhalle. En 1975, ses chefs étaient MM. Hans Diergaardt et D. A. B. Isaak. On ne dispose pas de renseignements récents sur son programme ou ses dirigeants.

qq/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 99 à 109.

La campagne électorale de l'ADT et les médias

130. L'ADT s'est efforcée d'obtenir un soutien populaire en menant à grands frais (avec l'aide financière de l'Afrique du Sud) une campagne électorale très étudiée et en s'assurant le contrôle de la presse namibienne.

131. Compte tenu du nombre d'électeurs, la campagne de l'ADT aurait été l'une des plus coûteuses du monde. Selon un article paru dans The Times (Londres), le 13 octobre 1978, à cette date-là, l'ADT avait déjà dépensé une somme de plus de 2,5 millions de livres, dont la majeure partie avait été fournie par la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud. D'autres sources ont fait observer que pour une organisation livrant une bataille gagnée d'avance, l'ADT s'était battue avec un acharnement remarquable. On a dit que l'ADT avait un réseau de 36 bureaux, 425 agents sur le terrain, 21 gardes armés, 132 véhicules, 10 unités mobiles de télévision et en ensemble "pop". Elle a en outre organisé environ 500 rallyes accompagnés de distributions gratuites de victuailles et de milliers d'affiches et de brochures ainsi que de tee-shirts, de châles pour les femmes et de visières en carton contre le soleil, tous ornés de l'emblème du parti qui est une main faisant le signe de la paix.

132. Selon les rapports de presse, la campagne électorale de l'ADT était très peu politisée. Le Financial Times (Londres) a indiqué que le débat entre l'ADT et l'AKTUR avait dégénéré en un échange d'injures entre leurs dirigeants blancs, dans lequel l'avenir de la population avait compté pour peu de choses, et que l'opération tout entière avait été compliquée par l'importance donnée aux ethnies et au tribalisme. Afin de souligner les différences tribales, les représentants de l'ADT s'étaient déplacés accompagnés d'un certain nombre d'interprètes chargés de traduire les discours de la campagne électorale en six langues tribales différentes.

133. On a aussi accusé l'Administrateur général de s'être montré partial envers l'ADT. Une de ces accusations a été faite par l'AKTUR qui, le 16 novembre, s'est plaint auprès du Premier Ministre, M. Botha, que l'Administrateur général s'était entouré de conseillers de l'ADT et avait dissimulé les actes d'intimidation commis par l'ADT à l'égard des Africains dans les régions septentrionales. Une autre accusation émanait du Rédacteur en chef du Rand Daily Mail (Johannesburg) qui a déclaré dans un de ses articles que l'ADT, l'Administrateur général et le Gouvernement sud-africain semblaient avoir formé une alliance et qu'il ne pouvait désormais plus considérer l'Administrateur général comme quelqu'un d'impartial.

134. Dans les régions septentrionales qui sont traditionnellement des bastions de la SWAPO, la campagne de l'ADT était également très bien organisée. Dans le Caprivi de l'Est, où deux des plus importants dirigeants tribaux faisaient partie du Comité exécutif de l'ADT, un organisateur de l'ADT a été nommé dans chacune des 31 circonscriptions, et des réunions ont été organisées dans tous les kraals. La SADF a aidé à fournir les services essentiels comme elle le fait depuis 1973.

135. Les partisans de l'ADT ne se sont pas contentés de faire campagne, ils ont aussi créé du désordre lors de réunions de la SWAPO dans le Caprivi de l'Est, à Windhoek et ailleurs. Il semblerait que les autorités n'aient pas essayé d'intervenir.

136. L'ADT s'est aussi servie des organes d'information pour mener sa campagne. L'ADT s'est assurée la mainmise sur la presse lorsque, en avril 1978, The Windhoek Advertiser (journal de langue anglaise) et le Allgemeine Zeitung (journal de langue allemande) qui, tous deux, avaient critiqué la politique et les principes de l'ADT et avaient donné un compte rendu impartial des activités de la SWAPO, furent achetés par un millionnaire de la République fédérale d'Allemagne dont on dit qu'il est un partisan convaincu de l'ADT. Cette transaction aurait coûté 1,3 million de livres, fournies principalement par le parti de l'Union chrétienne socialiste (CSU) de la République fédérale d'Allemagne. Dans la mesure où M. Dirk Modge contrôlait déjà un journal de langue afrikaans, cette transaction assure le monopole de la presse à l'ADT. Après avoir changé de mains, le Windhoek Advertiser se mit à publier de nombreux articles favorables à l'ADT.

137. En août 1978, l'administration des services radiophoniques qui était assurée par la South African Broadcasting Company, a été prise en main par l'Administrateur général, qui a créé un conseil consultatif intérimaire de la radiodiffusion de caractère multiracial afin de pouvoir contrôler les émissions pendant la période préélectorale. Selon les informations dont on dispose, les responsables du système de radiodiffusion ont accepté en principe que tous les partis aient le droit de se faire entendre et ont décidé des bases sur lesquelles répartir le temps d'écoute entre les partis. Cependant, dans une de ses interventions, l'Administrateur général a ouvertement admis que les fonctions du Conseil seraient de neutraliser la propagande pernicieuse et parfois extrêmement dangereuse diffusée dans le Territoire par des stations émettant à ondes courtes depuis des endroits tels que Lusaka et Luanda.

Résultat des élections

138. Les élections internes en vue de la formation d'une assemblée constituante ont eu lieu du 4 au 8 décembre 1978. Selon l'Administrateur général, 81 p. 100 des électeurs inscrits, soit 326 264 personnes, avaient déposé des bulletins valables dans les urnes à la fin de cette période de cinq jours. Après le dépouillement du scrutin, il a été annoncé que l'ADT avait recueilli 268 130 voix, soit 82 p. 100 des voix, ce qui lui donnerait 41 des 50 sièges à l'assemblée constituante, et l'AKTUR 38 716 voix, ce qui lui donnait droit à six sièges. Le CDP a remporté 9 073 voix, le HNP 5 781 voix et le Rehoboth Liberation Front 5 464 voix, ce qui leur donnait droit à un siège chacun. Il y a eu 4 791 bulletins nuls.

139. D'après les informations dont on dispose, les bulletins ont été dépouillés par 150 agents délégués au scrutin qui ont commencé par comparer le nombre de voix avec le nombre de cartes d'électeurs distribuées dans les divers bureaux de vote pour s'assurer que leur nombre correspondait. Par ailleurs, les

cartes d'électeurs ont été examinées par une équipe de 40 experts en empreintes digitales et deux experts en graphologie pour s'assurer que les cartes qui avaient été remises aux scrutateurs étaient bien celles qui avaient été distribuées aux électeurs. Des représentants des partis politiques en présence assistaient également au dépouillement.

140. A l'issue des élections, le Premier Ministre sud-africain, M. Botha, a dit que celles-ci avaient été les élections les plus équitables qui se fussent jamais déroulées en Afrique et que la population du Territoire avait exprimé librement sa volonté. L'Administrateur général a souligné que le pourcentage élevé de participation au vote permettait d'assurer clairement et sans équivoque que celui-ci exprimait la volonté de la majorité et devait faire comprendre à ceux qui n'avaient pas participé aux élections (la SWAPO, le NNF et la SWAPO-D) qu'ils étaient en minorité. L'Administrateur général a ajouté que les élections s'étaient déroulées dans l'ordre.

141. La SWAPO, qui avait demandé que l'on boycotte les élections internes, et l'AKTUR, ont accusé l'Afrique du Sud d'avoir eu recours à des moyens d'intimidation envers la population africaine pour susciter une participation aussi importante. Dans une déclaration qu'il a faite à Luanda, M. Nujoma, président de la SWAPO, a dit que les bureaux de vote mobiles avaient été gardés par des soldats armés et des policiers, que l'Afrique du Sud avait payé des agents pour obliger les gens à voter et que les agriculteurs blancs avaient menacé leurs employés de leur enlever leur travail s'ils ne votaient pas. L'AKTUR a déclaré que les moyens d'intimidation employés envers la population à Katutura étaient à peine croyables et a affirmé que ces élections n'avaient nullement été libres. Il semblerait que l'AKTUR avait espéré obtenir la majorité des voix de l'électorat blanc.

142. De nombreux articles de la presse occidentale ont confirmé que les élections avaient été étroitement contrôlées par l'Afrique du Sud. On indiquait notamment que des policiers armés de pistolets-mitrailleurs gardaient les bureaux de vote, que des soldats patrouillaient les endroits stratégiques de Windhoek, que les agents délégués au scrutin avaient voté pour les Africains illettrés sous la surveillance des représentants des partis; et que des camions des administrations tribales avaient amené les partisans de l'ADT jusqu'aux bureaux de vote dans l'Ovambo. Selon le Washington Post du 5 décembre 1978, plus de quelque 18 000 soldats, des Mirages sud-africains se tenaient prêts à intervenir en cas de besoin dans l'Ovambo.

143. L'Administrateur général a déclaré qu'une enquête serait faite touchant les accusations d'irrégularité, mais qu'il ne serait pas donné suite aux accusations portées sans preuves.

Mise en place de l'Assemblée constituante et événements ultérieurs

144. Après le dépouillement des derniers bulletins, l'Administrateur général a demandé aux partis politiques qui avaient participé aux élections de nommer leurs représentants à l'Assemblée dans les 72 heures.

145. Les membres désignés par l'ADT comptaient quatre représentants de chacun des groupes suivants : Ovambos, Hereros, Kavangos, Capriviens de l'Est, Blancs, Namas, Métis et Damaras et trois représentants pour chacun des groupes suivants : Basters, Boschimans et Tswanas. L'AKTUR a désigné quatre Blancs, un Métis et un Baster tandis que l'HNP, le Rehoboth Liberation Front et le CDP, qui avaient obtenu un siège chacun ont annoncé qu'ils seraient représentés par leurs dirigeants ou les suppléants de ceux-ci.

146. L'Assemblée constituante a tenu sa première séance le 20 décembre 1978 dans le gymnase de la Turnhalle. Au cours de cette séance, M. Johannes Skrywer, un Damaras, a été élu Président et l'Assemblée a examiné une motion demandant à l'Assemblée d'indiquer quelles étaient les limites de ce qu'elle était disposée à faire pour être reconnue par la communauté internationale.

147. Prenant la parole au cours du débat sur la motion qu'il soutenait, M. Mudge a déclaré que le principal souci de l'ADT était d'avoir aussi librement accès aux élections organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies que la SWAPO; il a ajouté qu'avant que des nouvelles négociations aient lieu avec l'Organisation des Nations Unies, l'ADT exigerait "l'assurance que toute élection contrôlée par l'Organisation des Nations Unies serait véritablement libre".

148. Le 21 décembre, l'Assemblée constituante a eu des consultations privées avec le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères sud-africains qui étaient accompagnés par le général Magnus Malan, chef de la SADF. On ne dispose pas d'informations sur ces entretiens. Par la suite, toutefois, le Premier Ministre, M. Botha, a déclaré, lors d'une conférence de presse, que l'Afrique du Sud était prête à tenir d'autres élections et qu'il avait conseillé aux représentants élus d'en accepter le principe. D'autres rapports indiquaient que le Premier Ministre avait essayé de persuader les dirigeants d'accepter des plans pour une élection contrôlée par l'Organisation des Nations Unies en évoquant les dangers d'un règlement interne, notamment l'application de sanctions économiques par la communauté internationale et la poursuite de la guerre de guérilla. La présence du général Malan indiquait que l'on avait aussi parlé de l'engagement pris par l'Afrique du Sud de défendre le Territoire en cas d'échec d'un règlement.

149. Le 22 décembre, l'Assemblée constituante a adopté une résolution acceptant le principe d'élections supervisées par l'Organisation des Nations Unies sous réserve de certaines conditions préalables.

150. Les vues de l'Assemblée constituante ont été communiquées au Secrétaire général dans une lettre en date du 22 décembre émanant du Ministre sud-africain des affaires étrangères (voir par. 64 ci-dessus).

151. Le 5 mars 1979, ladite assemblée constituante a adopté une motion, où, entre autres, il est demandé au Gouvernement sud-africain de ne faire aucune

concession sur les propositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général du 26 février concernant la consigne des forces de la SWAPO à certaines bases. L'Assemblée constituante a également décidé que si le plan de règlement n'était pas mis en oeuvre avant le 15 mars, elle se réunirait le 2 avril afin d'examiner les mesures nécessaires pour conduire le Sud-Ouest africain à l'indépendance.

152. Comme il a été mentionné ci-dessus, le texte de la motion était joint à la lettre adressée le 5 mars par le Ministre des affaires étrangères au Secrétaire général (voir. par. 88 et suivants ci-dessus).

B. Persécution des nationalistes namibiens

153. L'Afrique du Sud poursuit sans relâche ses persécutions contre les nationalistes namibiens dans le but d'ôter à la SWAPO le soutien du peuple namibien. Au cours de l'année 1978, la police sud-africaine a arrêté un très grand nombre de dirigeants et de membres de la SWAPO probablement pour étouffer l'opposition de la SWAPO à l'organisation d'élections internes et pour miner le soutien populaire dont elle jouit dans l'éventualité de l'organisation d'élections supervisées par l'Organisation des Nations Unies. Les persécutions exercées par la police à l'encontre de la SWAPO se sont intensifiées depuis que l'Administrateur général a promulgué de nouveaux règlements relatifs à la sécurité, en vertu desquels de nombreuses arrestations ont eu lieu.

Mesures de sécurité

154. Les principales mesures réglementaires relatives à la sécurité promulguées par l'Administrateur général au cours de l'année 1978 sont les dispositions en vue de la détention de certaines personnes pour empêcher la violence et l'intimidation politique, publiées le 18 avril. Ces dispositions, qui se rapprochent par leurs effets du Terrorism Act (loi sur le terrorisme) de 1967, donnent à l'Administrateur général le pouvoir d'ordonner la détention de toute personne ou de tout groupe de personnes pour une durée indéterminée s'il est convaincu que l'évolution pacifique et sans heurt de la constitution du Sud-Ouest africain se trouve menacée par la violence ou l'intimidation. Comme dans le cas du tristement célèbre Terrorism Act, les personnes arrêtées n'ont aucun recours devant le tribunal, mais les nouveaux règlements prévoient que les détenus peuvent recevoir la visite d'un médecin tous les trois jours au moins et d'un magistrat toutes les deux semaines. En outre, les magistrats peuvent transmettre des plaintes à l'Administrateur général et les détenus peuvent également soumettre leurs requêtes par écrit à un comité d'étude. Cependant, les recommandations du Comité d'étude sont secrètes, elles n'engagent pas l'Administrateur général et ne sont pas confiées à la vigilance des tribunaux. Justifiant la sévérité des nouvelles mesures de sécurité, l'Administrateur général a déclaré que bien qu'il aurait été possible d'invoquer le Terrorism Act, il estimait que le Territoire devait avoir ses propres lois.

155. Le 13 juin, l'Administrateur général a promulgué de nouvelles mesures interdisant tout trafic de véhicules pendant la nuit en Ovamboland. Selon un communiqué, cette interdiction, qui constitue un pas vers le rétablissement de l'état d'urgence qui était en vigueur en Ovamboland de 1972 à 1977, a été jugée nécessaire pour empêcher les guérilleros de la SWAPO de transporter des munitions vers le sud.

Arrestations de nationalistes

156. Les arrestations de dirigeants et de membres de la SWAPO se sont multipliées au printemps 1978 alors qu'on estimait qu'il était encore possible que des élections supervisées par l'Organisation des Nations Unies puissent avoir lieu avant la fin

de l'année 1978. Au cours du seul mois d'avril, 32 membres de la SWAPO, y compris 5 dirigeants, ont été détenus, certains en vertu du Terrorism Act et d'autres en vertu des nouveaux règlements relatifs à la sécurité exposés ci-dessus, portant à une centaine le nombre total des membres de la SWAPO alors maintenus en détention. Bien que l'Administrateur général ait affirmé que les arrestations ne visaient pas un parti en particulier, pour autant qu'on le sache seuls des membres de la SWAPO ont été détenus par la police. La SWAPO a affirmé que ces arrestations étaient en fait motivées par la volonté de l'Afrique du Sud de ne pas laisser la SWAPO mener une campagne électorale.

157. Quelques semaines après la première vague d'arrestations, deux autres membres de la direction de la SWAPO et deux membres de la National Unity Democratic Organization (NUDO) ont été arrêtés.

158. Le 27 octobre, les autorités sud-africaines ont annoncé que les 14 membres de la SWAPO détenus en vertu des nouvelles mesures de sécurité avaient été relâchés, y compris M. Axel Jackson Johannes, Secrétaire administratif de la SWAPO.

159. La police a recommencé à arrêter des dirigeants de la SWAPO en décembre 1978. Ces arrestations ont eu lieu juste au moment des élections internes, que la SWAPO était en train de boycotter. Parmi les détenus se trouvaient M. Daniel Tjongarero, Vice-Président de la SWAPO; M. Mokganedi Tlhabenello, Secrétaire à la publicité; M. Johannes, Secrétaire administratif; Mlle Lucia Hamutenya, Secrétaire aux affaires juridiques; M. Johannes Konjoro, Président de la Youth League; et M. Solomon Gamatham, Secrétaire adjoint aux transports. D'après les autorités sud-africaines, ces arrestations, effectuées en vertu du Terrorism Act, étaient liées à deux explosions qui avaient eu lieu deux jours auparavant à Windhoek. La SWAPO a décliné toute responsabilité dans ces explosions.

160. Les dirigeants de la SWAPO ont été remis en liberté vers la fin de décembre 1978.

161. Au cours de l'année 1978, l'Afrique du Sud a également condamné trois nationalistes pour avoir tenté de faire sauter une route et un pont de chemin de fer. Il s'agissait de MM. Johannes Pondeni et Petrus Llonga, qui ont été condamnés à 18 ans de prison, et de M. William Beivo, qui a été condamné à six ans de prison.

C. Occupation militaire de la Namibie

162. Au cours de l'année 1978, l'Afrique du Sud a pris de nouvelles mesures pour assurer le maintien effectif de son contrôle sur le Territoire en renforçant sa présence militaire tant en hommes qu'en matériel. Comme il a été noté plus haut, l'Afrique du Sud a réaffirmé que même si elle acceptait l'organisation d'élections supervisées par l'Organisation des Nations Unies, la réduction de l'effectif militaire sud-africain "ne commencerait qu'à la cessation complète et générale des hostilités".

163. Les troupes sud-africaines en Namibie sont déployées en un réseau de bases militaires équipées d'armes sophistiquées : chars, voitures blindées, chasseurs bombardiers et petits appareils spécialement adaptés à la guerre anti-insurrectionnelle. Les deux bases les plus importantes dans la région septentrionale sont situées à Grootfontein et à Oshivello, la base de Drumpel à Groontfontein étant la plus importante et comprenant plus de 15 bataillons et des unités d'appui aérien. Il existe également une importante base à Walvis Bay dont l'Afrique du Sud revendique la souveraineté (voir par. 167 ci-dessous).

164. En septembre 1978, la SWAPO a affirmé que l'Afrique du Sud avait environ 60 000 hommes au total dans le Territoire. Juste avant les élections internes, l'Afrique du Sud a commencé à accroître notablement ses effectifs militaires dans le nord, stationnant deux unités de la taille d'un régiment le long de la frontière entre l'Ovamboland et l'Angola. D'après un article du Washington Post du 9 novembre 1978, cette nouvelle manoeuvre semblait viser à renforcer la position politique et militaire de l'Afrique du Sud en Ovamboland à la veille des élections et à confirmer l'impression que l'Afrique du Sud et la DTA continueraient de dominer la Namibie dans le futur. Ainsi qu'il a été noté plus haut (voir par. 142 ci-dessus), les forces de sécurité sud-africaines ont été sur pied de guerre pendant les cinq jours où se sont déroulées des élections internes.

165. Au cours de l'année 1978, l'Afrique du Sud a en outre pris de nouvelles mesures pour enrôler les Namibiens dans sa campagne militaire contre la SWAPO. Des informations reçues au cours de l'année indiquaient que les forces de défense sud-africaines avaient l'intention de créer un bataillon paramilitaire pour le Territoire à partir de 1979; que le 41ème bataillon, comprenant des Africains originaires du centre et du sud du pays, avait été envoyé en service dans la zone dite opérationnelle pour la première fois; et que le premier officier namibien à être entré dans les forces de défense sud-africaines, un capitaine, avait été nommé le 1er octobre. Le général de division Jannie Geldenhuys, Commandant des forces armées sud-africaines en Namibie, aurait déclaré que l'Afrique du Sud était en train de remplacer les officiers blancs par du personnel "local" aussi vite que possible. Cet enrôlement des Namibiens dans l'appareil militaire sud-africain est considéré par certains observateurs comme une manoeuvre de l'Afrique du Sud pour préparer la guerre civile.

166. Au cours de l'année 1978, l'Afrique du Sud a également lancé des attaques contre des Etats voisins. Des renseignements concernant l'offensive contre l'Angola, qui a eu lieu en mai 1978, figurent dans le précédent rapport du Comité spécial rr/.

rr/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 39 à 44.

Une seconde attaque a eu lieu au mois d'août contre la ville de Sesheke en Zambie; elle aurait été lancée en représailles contre un raid victorieux de la SWAPO contre les troupes sud-africaines à Katimo Mulilo (voir par. 171 ci-dessous).

D. Question de Walvis Bay

167. L'Afrique du Sud continue à revendiquer la souveraineté sur Walvis Bay en violation de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977, qui déclarait que l'annexion de Walvis Bay par l'Afrique du Sud était nulle et non avenue et que Walvis Bay faisait partie intégrante de la Namibie ss/.

168. Pendant l'année 1978, l'économie de Walvis Bay, y compris le secteur de la pêche, a continué de se détériorer. Le secteur de la pêche avait jusque-là contribué pour environ 20 p. 100 au produit national brut du Territoire (voir ci-après par. 194 et 195). Selon un article publié en septembre 1978 par l'Agence France Presse, Walvis Bay se transformait à toute allure en ville fantôme, comme d'autres dans le désert du Namib, et plus de 10 p. 100 de la population sur 26 000 habitants environ avait quitté les lieux au cours des quatre derniers mois. L'article attribuait cet exode à l'incertitude quant au statut de Walvis Bay, à la crise dans le secteur de la pêche et à l'augmentation des impôts depuis que Walvis Bay avait été assujettie au même système d'imposition que la province du Cap. En décembre 1978, l'Afrique du Sud a pris des mesures pour enrayer l'exode, décrétant que les résidents de Walvis Bay paieraient l'impôt sur le revenu selon le même barème que dans le Sud-Ouest africain.

169. Pendant l'année 1978, l'Afrique du Sud a également pris des mesures pour renforcer sa position militaire à Walvis Bay, où se trouve la base militaire de Rooikop, qui constitue un important avant-poste de stationnement pour les unités navales sud-africaines déployées le long des côtes namibiennes. En octobre 1978, on a appris que la marine sud-africaine projetait d'accroître notablement ses installations à Walvis Bay qui, selon un article de la presse namibienne, "est la clef du contrôle de l'Atlantique sud et de la route maritime qui contourne le Cap". Toujours en octobre, J. C. Walters, vice-amiral de la Marine, aurait déclaré que la Marine sud-africaine ferait en sorte que le port soit "défendu activement".

ss/ Ibid., par. 68 à 70.

4. LUTTE DE LIBERATION NATIONALE

170. Au cours de l'année 1978, une nouvelle orientation est apparue dans la lutte de libération nationale menée par la SWAPO. Comme en a fait état la presse occidentale, les affrontements seraient moins nombreux mais plus graves, faisant intervenir un plus grand nombre de soldats de la SWAPO et infligeant de plus lourdes pertes aux Sud-Africains.

171. Le changement de tactique de la SWAPO est apparu clairement le 23 août, lorsque les forces de la SWAPO ont effectué pendant deux heures un tir de barrage à l'aide de roquettes, de mortiers et d'artillerie contre la base militaire sud-africaine de Katima Mulilo dans l'East Caprivi. Cette attaque a été qualifiée d'offensive la plus sérieuse menée par la SWAPO contre l'Afrique du Sud depuis le commencement de la lutte de libération en 1966 : 10 soldats sud-africains y ont trouvé la mort et 8 autres ont été grièvement blessés. Deux jours auparavant, un communiqué avait indiqué que la SADF avait déjà perdu 26 hommes au cours de l'année.

172. Le raid de la SWAPO sur Katima Mulilo a été suivi par une opération de bombardement dirigée par les forces sud-africaines contre la ville zambienne de Sesheke, près de la frontière namibienne. D'après le Ministre des affaires étrangères de la Zambie, les troupes sud-africaines sont entrées en Zambie à l'aide de 12 transports de troupes blindés et ont tiré sans discernement sur tout ce qui se présentait, détruisant une ligne à haute tension, des établissements scolaires et des installations aéroportuaires. Ces opérations, qui se sont poursuivies du 22 au 24 août, ont entraîné la mort de 12 civils zambiens, infligé de graves blessures à 6 autres et causé d'importants dégâts matériels.

173. Le 28 août, M. Nujoma a déclaré à Lusaka que des appareils sud-africains continuaient de bombardier certaines régions dans le sud de la Zambie.

174. Par suite de la décision prise par l'Afrique du Sud d'organiser des élections internes, la SWAPO a renouvelé son offensive militaire. D'après le général de division Geldenhuys, le nombre des incidents enregistrés en octobre était l'un des plus élevés depuis août 1966, les troupes sud-africaines ayant affronté les forces de la SWAPO à 13 reprises.

175. A la fin du mois d'octobre, la SWAPO a fait savoir qu'au cours des trois derniers mois, ses troupes avaient mis hors de combat 200 soldats sud-africains, 38 véhicules et 4 hélicoptères. L'Afrique du Sud a affirmé que 42 soldats sud-africains seulement avaient été tués.

176. Au cours de l'année 1978, la SWAPO a également attaqué diverses installations dont un château d'eau en Ovamboland, un pont franchissant une route près de Keetmanshoop, un pont de chemin de fer près de Karibib et une conduite d'eau. La SWAPO a également abattu des poteaux électriques et télégraphiques entre Windhoek et l'Ovamboland. Un article faisait remarquer que les explosions qui ont détruit les ponts s'étant produites dans une zone blanche ont porté un coup psychologique aux Sud-Africains, qui s'efforçaient de tenir la population blanche à l'écart de la guerre.

177. Le 13 février 1979, une force de 250 chasseurs de la SWAPO armés de mortiers lourds et de fusils mitrailleurs ont attaqué une base militaire sud-africaine à Nkongo en Ovamboland, près de la frontière angolaise. Sept membres des forces de défense sud-africaines ont été blessés au cours de l'attaque. On n'a mentionné aucune perte du côté de la SWAPO. Les sources sud-africaines ont admis qu'elles avaient été incapables de poursuivre les unités de la SWAPO car l'attaque avait été menée sous une pluie battante.

178. Le 26 février, les forces de défense sud-africaines ont fait savoir que la SWAPO avait bombardé une base militaire à Ilundu en Ovamboland, à environ 10 kilomètres de la frontière angolaise.

179. Le 6 mars, les sources militaires sud-africaines ont déclaré que 7 membres des forces de défense sud-africaines avaient été enlevés par les forces de la SWAPO. Le communiqué ne précisait ni la date ni le lieu de l'enlèvement.

5. EXPLOITATION ET CONTROLE DES RESSOURCES ECONOMIQUES

A. Généralités

180. Au cours de l'année 1978, les secteurs de l'économie namibienne contrôlés par les Blancs sont restés stagnants en raison de l'incertitude de l'avenir politique - qui a entraîné un arrêt des investissements - et de facteurs économiques, tels que la faiblesse des cours mondiaux des métaux communs et la crise dans le secteur de la pêche. La dépression s'est manifestée par l'absence de nouveaux investissements dans le secteur des industries extractives et autres, la baisse de la valeur des biens fonciers et un arrêt presque total dans la construction de nouveaux bâtiments. Selon un rapport publié dans le Financial Mail (Afrique du Sud), 50 nouvelles maisons seulement ont été construites dans le territoire pendant l'année, le chiffre de vente des voitures a été très faible, les cours agricoles n'ont atteint que le quart des cours sud-africains et la construction d'une usine de rechapage de pneus par la société sud-africaine de Barlow-Rand, à un coût estimatif de 500 000 rands tt/, a été pratiquement le seul investissement dans le secteur privé. Autres symptômes de la dépression engendrée par l'incertitude de l'avenir politique, certaines sociétés ont connu une forte rotation du personnel blanc, et quelques fonctionnaires blancs sont rentrés en Afrique du Sud.

181. Malgré la stagnation de l'économie, la plupart des observateurs estiment qu'étant donné les ressources minérales et autres du territoire, ses perspectives d'avenir sont prometteuses, à condition qu'intervienne un arrangement acceptable au niveau international. Selon un rapport publié dans The Times (Londres) du 1er septembre 1978, par exemple, la Namibie aborde la perspective de l'indépendance avec un potentiel de développement encourageant, d'autant plus que, outre ses richesses minières, il lui est possible d'élargir considérablement son secteur agricole et son industrie de la pêche, et donc d'accroître sensiblement son produit intérieur brut.

Il était noté dans un autre rapport que, par suite de l'accroissement régulier des recettes tirées de la vente de diamants et d'uranium, la balance commerciale du territoire était plus favorable en 1977 qu'en 1975 uu/.

Un arrangement pacifique pourrait donc déclencher une vague de nouveaux investissements étrangers qui auraient pour effet d'accroître encore l'excédent de la balance commerciale dans un délai relativement court, qui pourrait amorcer un nouvel essor économique.

tt/ Un rand (1,00 R) équivaut à environ 1,15 dollar des Etats-Unis.

uu/ Les opinions diffèrent quant à l'ampleur exacte de l'excédent commercial. Selon les calculs d'un économiste, M. Wolfgang Thomas, celui-ci serait passé de 25 millions de rands en 1975 à 120 millions de rands en 1977. Une seconde économiste, Mlle Sue Collett, l'évaluait à 265 millions de rands en 1977.

182. Le ralentissement de l'activité dans les secteurs contrôlés par les Blancs a eu sur la majorité africaine les répercussions négatives que l'on pouvait prévoir. Une étude publiée par la University of Port Elizabeth concluait que Windhoek était la région urbaine la plus chère d'Afrique du Sud et d'Afrique du Sud-Ouest pour les Africains et les Métis. Il était noté dans le rapport qu'entre avril 1977 et avril 1978, le coût de la vie avait augmenté de 7,9 p. 100 pour les Africains et de 4,1 p. 100 pour les Métis. Le niveau de subsistance à Windhoek pour une famille africaine de six personnes était en moyenne de 161,96 rands par mois pendant cette période, alors que le salaire moyen annuel en espèces d'un travailleur africain non qualifié était de 78 rands et celui d'un travailleur semi-qualifié de 120 rands.

B. Industries extractives

183. Le secteur des industries extractives assure la plus grande part du produit intérieur brut, représente la principale source de recettes publiques et, en tant que source majeure d'exportation, fournit au territoire d'importantes recettes en devises étrangères ainsi que des recettes tirées des droits de douane et d'excise (tableau 2-4 ci-dessous).

184. La hausse des cours des diamants de joaillerie en 1977, et la mise en production de la mine d'uranium de Rössing (voir par. 191 et 192 ci-dessous) devraient accroître la part des minerais dans la valeur totale des exportations au cours des prochaines années. Sur le montant total des recettes perçues en Namibie par le Gouvernement sud-africain en 1977/78 (179 millions de rands), environ 75 millions, soit approximativement 42 p. 100, provenaient des compagnies minières. Compte tenu de la contribution des compagnies minières à l'impôt frappant les actionnaires non résidents, à l'impôt sur les profits non distribués, et aux droits de douane et d'excise, la part des industries extractives dans le montant total des recettes était estimée à 50-60 p. 100.

Diamants

185. L'exploitation des ressources en diamants de Namibie est effectuée exclusivement par la société Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), filiale à part entière de la société sud-africaine De Beers Consolidated Mines, Ltd. Les mines de la CDM sont les plus importantes du territoire.

186. En 1977, tirant profit de la montée en flèche de la demande de diamants sur le marché mondial et d'une hausse de 32 p. 100 du cours des diamants de joaillerie fixé par la Central Selling Organization (CSO) (Organisation centrale de vente), la CDM a fait passer de 1,7 à 2 millions de carats sa production de diamants (de joaillerie essentiellement). Il était estimé que les recettes de la société au cours de l'année dépassaient probablement 348 millions de rands (contre 140 millions en 1976) et que ses bénéfices après impôts s'élevaient à 137 millions de rands, soit 22 p. 100 des bénéfices nets de la De Beers (623 millions de rands, soit plus du double des bénéfices réalisés en 1976, qui s'élevaient à 308 millions de rands).

187. En 1977, la société De Beers a entrepris un effort concerté pour rendre ses opérations sur le territoire plus acceptables pour un gouvernement indépendant. En 1977, dans son discours annuel, M. Harry F. Oppenheimer, président de la

société De Beers, a annoncé qu'un barème des salaires intégré avait été institué à la CDM, que les familles d'un certain nombre de travailleurs ovambos avaient été pour la première fois logées sur les lieux de la concession minière et que les services de sélection et de formation des travailleurs africains avaient été élargis et améliorés. Il a également indiqué que la société De Beers avait transféré le siège de la CDM à Windhoek et avait prélevé sur les comptes de la CDM la somme de 25 millions de rands dans le but, "si cela [s'avérait] économiquement possible, de diversifier nos activités en Afrique du Sud-Ouest/Namibie en dehors de l'industrie du diamant". M. Oppenheimer a ajouté que, pendant de nombreuses années, la société De Beers avait eu pour politique de réserver une part des bénéfices tirés de la vente de diamants pour effectuer des investissements dans d'autres domaines mais que, jusqu'en 1977, elle n'avait pas jugé nécessaire de consacrer expressément une partie des bénéfices de la CDM au développement de l'Afrique du Sud-Ouest/Namibie. Il a également indiqué que la CDM avait accéléré sa cadence de prospection dans le Sperregebiet, au nord de son secteur d'exploitation actuel, dans l'espoir de découvrir de nouvelles réserves et de prolonger ainsi la période de production de l'entreprise.

Métaux communs

188. Le secteur des métaux communs a été gravement affecté par la chute des cours mondiaux du cuivre, du plomb et du zinc. En 1978, la mine de cuivre de Otjihase, qui appartient à la société sud-africaine Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI) et la mine de Berg Aukas, qui appartient à la South West Africa Company, Ltd. (SWACO), (filiale de la société sud-africaine Kiln Products, Ltd.) ont été fermées temporairement pour être maintenues en état en attendant une hausse des cours mondiaux. Il semblerait que la production d'autres compagnies ait également baissé.

189. Malgré la chute des cours mondiaux, des rapports indiquent que des sociétés sud-africaines et multinationales renforcent leurs activités de prospection dans le territoire, dans l'attente d'une reprise de l'ensemble du secteur, et que certaines sociétés continuent à s'élargir.

190. En 1978, on apprenait que la Tsumeb Corporation avait repris ses activités dans sa petite mine de cuivre de Kombat, qui avait été fermée en 1976 et maintenue depuis lors en état, et que la mine de cuivre de Klein Aub continuerait d'être exploitée à pleine capacité.

Uranium

191. Alors que le secteur des industries extractives s'appuyait à l'origine sur l'exploitation de diamants et de métaux communs, ceux-ci ont été éclipsés en importance ces dernières années par l'uranium, dont la Namibie est l'une des plus grandes sources mondiales. Selon un spécialiste, alors que les recettes tirées de la vente de diamants, de cuivre, de zinc, et de plomb constituaient en 1971 96 p. 100 des recettes totales dans ce secteur, la situation changerait radicalement aux alentours de 1980, au profit de l'uranium. A part le gisement principal d'uranium de Rössing (voir par. 192 et 193 ci-dessous), estimé à 100 000 tonnes métriques, on pense qu'il y a quatre autres grands gisements d'uranium d'importance secondaire dans le désert du Namib, à l'est de Swakopmund et de Walvis Bay et au sud de Rössing, qui justifieraient la création de nouvelles exploitations. Si de nouvelles réserves importantes étaient découvertes dans

ces régions, la Namibie deviendrait la troisième grande source d'uranium du monde occidental, après les Etats-Unis et le Canada.

192. A présent, la seule source d'uranium que l'on exploite dans le territoire est celle de la mine de Rössing, qui a été mise en valeur par la société britannique Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ), conjointement avec la société sud-africaine Industrial Development Corporation (IDC). Il a été signalé qu'à la fin de mai 1978, la RTZ avait investi un montant total de 300 millions de rands à Rössing, dans l'espoir de récupérer son investissement initial dans les deux ou trois années suivant le moment où la mine atteindrait sa capacité de production maximale. Cependant ce moment avait été retardé par suite de problèmes techniques.

193. En 1977, la mine de Rössing produisait 2 759 tonnes métriques d'oxyde d'uranium, soit environ 60 p. 100 de l'objectif fixé (4 535 tonnes métriques); la production à pleine capacité devrait être atteinte d'ici la fin de 1978 ou le début de 1979. Une fois cet objectif réalisé, les recettes tirées des exportations devaient passer de 150 millions de rands en 1977 à un niveau allant de 250 à 300 millions de rands par an.

C. Pêche

194. En 1977, l'industrie de la pêche sise à Walvis Bay et qui, vers le milieu des années 1970, assurait, après les industries extractives, la plus grande part du produit intérieur brut, était au bord de l'effondrement total en raison des prélèvements excessifs effectués depuis plusieurs années par des sociétés sud-africaines. Ceux-ci avaient mis fin à la pêche commerciale des pilchards (sardines), principale espèce de poisson pélagique en eaux territoriales, dont la mise en conserve avait été le pivot de l'industrie. Selon un article publié dans The Financial Mail (Afrique du Sud) du 19 mai 1978, si l'on était arrivé à une telle situation c'est que l'Afrique du Sud n'avait pas réussi à concilier de façon efficace les "exigences contradictoires de l'opportunisme économique et politique d'une part, et la nécessité d'une gestion rigoureuse des pêches de l'autre".

195. Du fait de la crise des pilchards, il semble que les recettes tirées du secteur de la pêche aient nettement baissé par rapport aux niveaux atteints au début de la décennie (de 100 à 120 millions de rands). Bien que l'on ne dispose d'aucun chiffre global, une source a indiqué que les recettes tirées de la seule vente des pilchards en conserve était tombée de 70 millions de rands en 1976 à 35 millions de rands en 1977 et avaient été pratiquement nulles en 1978.

D. Agriculture

196. Le secteur agricole contrôlé par les Blancs se compose essentiellement de l'élevage des bovins et du caracul. En 1974, selon des sources officielles sud-africaines, la valeur brute du bétail sur pied de Namibie s'élevait au total à 100 millions de rands, dont 53,2 millions pour les bovins et 27,6 millions pour les ovins et les caprins. Néanmoins, depuis 1974, l'industrie de la viande est restée stagnante en raison d'une insuffisance de la demande due au niveau

élevé des cours de la viande de boeuf, tandis que les revenus provenant de l'élevage du caracul ont continué d'augmenter. En 1976, la valeur des exportations de caracul (2,9 millions de peaux) était estimée à 51,4 millions de rands. Toutefois, il semblerait que la capacité d'élevage du caracul, en Namibie, ait presque atteint le maximum autorisé pour la qualité du sol et le climat de la région et que, seule ou à peu près, une hausse des cours sur le marché mondial pourrait entraîner une augmentation des revenus. Le caracul namibien représente environ 50 p. 100 de la production mondiale.

197. A l'opposé du caracul, la plupart de la viande de boeuf est vendue traditionnellement sur les marchés sud-africains à des prix contrôlés, généralement en dessous du cours mondial. Depuis 1978, en vue d'améliorer la situation financière des éleveurs de bovins, des efforts ont été faits pour agrandir les abattoirs et les installations de traitement de la viande de boeuf en Namibie, et créer un marché d'exportation pour la viande de boeuf congelée.

Tableau 2

Namibie : Montant estimatif des recettes inscrites sur le compte du
Sud-Ouest africain

(En milliers de rands)

Rubrique	1975/76	1976/77	1977/78
Impôts sur les revenus			
Mines de diamants	26 465	22 530	45 000
Autres mines	10 000	2 098	1 000
Sociétés (autres que minières)	15 149	18 707	20 829
Droits sur l'exportation de diamants	7 681	11 510	15 930
Impôts sur les bénéfices tirés de l'exploitation des diamants	8 917	9 000	12 210
Impôts sur les bénéfices non distribués	230	120	80
Droits sur les transferts	1 200	1 000	1 000
Droits/redevances sur les timbres	1 000	750	650
Licences de prospection et d'exploitation	434	363	360
Recouvrement des prêts	2 730	1 876	1 831
Intérêts	3 366	2 168	1 923
Contributions liées à l'administration bantoue	16 740	16 844	22 366
Location des propriétés d'Etat	154	173	182
Amendes/confiscations	330	180	180
Recettes générales	3 683	4 496	7 067
Recettes intérieures totales	98 079	91 815	130 993
Douane et excise : part de la Namibie à la communauté douanière	27 900	35 700	37 660
South West Africa Territorial Revenue Fund	2 451	2 865	3 171
South West Finance Corporation, Ltd.	5 280	6 000	7 470
Total	133 710	136 380	179 294

Source : Roger Murray, Secrétariat du Commonwealth, The Mineral Industry of Namibia : Perspectives for independence (Londres).

Tableau 3

Namibie : Montant estimatif de la contribution des secteurs économiques
au produit intérieur brut, 1960-1977

(En millions de rands)

Secteur	1960		1970		1977	
	Valeur	Pour-centage	Valeur	Pour-centage	Valeur	Pour-centage
Secteur primaire	69,0	48,7	175,8	46,3	575,0	50,0
Agriculture, sylviculture; pêche	21,1	14,9	60,7	16,0	210,0	18,5
Industries extractives	47,9	33,8	115,1	30,3	365,0	32,2
Secteur secondaire	18,4	13,0	54,5	14,4	160,0	14,1
Industrie	12,7	9,0	35,8	9,4	85,0	7,5
Construction	4,3	3,0	14,8	3,9	60,0	5,3
Electricité, gaz, eau	1,4	1,0	3,9	1,0	15,0	1,3
Secteur tertiaire	54,2	38,3	149,1	39,3	400,0	35,2
Transport	12,0	8,5	26,7	7,0	60,0	5,3
Echanges commerciaux	15,8	11,1	45,5	12,0	135,0	11,9
Finances et assurances	11,5	8,1	30,9	8,1	85,0	7,5
Administration générale	5,8	6,2	30,1	7,9	70,0	6,2
Total, produit intérieur brut	141,6	100,0	379,4	100,0	1 135,0	100,0

Sources : Comme cité par Roger Murray, op. cit. : les données pour l'année 1960 sont tirées de la publication sud-africaine, South West Africa Survey, 1967 (Pretoria, Département des affaires étrangères, 1968); les données pour 1970 de : The Economy of South West Africa par W. H. Thomas (Le Cap, 1975) (texte ronéotypé); et les données pour 1977 de la publication de l'Institute for Namibia, Towards Manpower Development for Namibia (Lusaka, 1977).

Tableau 4

Namibie : Valeur estimative des exportations, 1966-1977

(En millions de rands)

Produit de base	1966	1970	1973	1977
Produits agricoles	32,6	49,0	98,0	130,0
Peaux de caracul	15,9	25,0	50,0	65,0
Productions animales	16,6	24,0	48,0	65,0
Produits de la pêche	48,9	56,0	80,0	65,0
Poisson en conserve	14,0	16,0	25,0	25,0
Poudre de poisson	22,4	28,0	40,0	35,0
Divers	12,5	12,0	15,0	15,0
Produits minéraux	127,8	130,0	190,0	460,0
Diamants	85,0	70,0	100,0	250,0
Uranium	-	-	-	70,0
Cuivre blister	19,2	25,0	40,0	70,0
Plomb affiné	12,3	18,0	28,0	45,0
Zinc et autres (cadmium, lithium, manganèse, argent, étain, vanadium)	11,3	17,0	22,0	25,0
Montant total des exportations	209,3	234,0	368,0	655,0
Valeur des exportations en pourcentage du produit intérieur brut	67,0	62,0	62,0	58,0

Sources : Comme cité par Roger Murray, op. cit. : Les données correspondant à l'année 1966 sont tirées de la South West Africa Survey, 1967, op. cit.; les données pour 1970 et 1973 de W. H. Thomas, op. cit.; et les données pour 1977 de Towards Manpower Development for Namibia, op. cit.

SAHARA OCCIDENTAL

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979.

2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 33/31 A et B du 13 décembre 1978 sur la question du Sahara occidental et de la résolution 33/44 de la même date sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 33/44, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session."

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.

4. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de la part d'une délégation du Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra y Rio de Oro (Front POLISARIO). A la même séance, M. Majid Abdallah (Front POLISARIO) a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1161). Avec l'accord du Comité, le représentant de la Mauritanie est intervenu sur la question (A/AC.109/PV.1161). Les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de Cuba, de la République arabe syrienne et de l'Iran ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1161).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979, après avoir entendu une déclaration du Président et pris acte de l'accord conclu à Alger le 5 août 1979 entre le Gouvernement mauritanien et le Front POLISARIO 1/, ainsi que de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa seizième session ordinaire qui s'est tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet [voir A/34/483, pièce jointe, décision AHG/Dec.114 (XVI)], le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-quatrième session. Afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, le Comité spécial a décidé en outre d'autoriser son Rapporteur à communiquer la documentation pertinente directement à l'Assemblée générale.

* Précédemment publié dans le document paru sous la cote A/34/23/Add.3.

1/ Voir A/34/427-S/13503, annexe I. Pour le texte de l'accord, voir les Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième session, Supplément pour juillet, août et septembre 1979.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 4
2. Rappel historique	5 - 8
3. Examen de la question par l'Organisation de l'unité africaine	9 - 16
4. Examen de la question par l'Assemblée générale	17 - 19
5. Evolution de la situation politique	20 - 42
6. La situation militaire	43 - 53
7. Situation économique	54 - 60

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1331.

SAHARA OCCIDENTAL

1. GENERALITES

1. Situé sur la côte atlantique de l'Afrique du Nord-Ouest exactement en face des îles Canaries et limité au nord et au nord-est par le Maroc et l'Algérie et au sud et à l'est par la Mauritanie, le Sahara occidental a une superficie totale d'environ 266 000 km² et son littoral s'étend sur 1 062 km. Il totalise 2 045 km de frontières terrestres. La frontière qui le sépare de la Mauritanie a 1 570 km et celle qui le sépare du Maroc et de l'Algérie 475 km. Le territoire, constitué par les deux régions de Saguia el Hamra et du Río de Oro, fait partie intégrante du grand désert saharien.

2. Le climat du Sahara occidental est très sec et caractérisé par de très importantes variations de température entre le jour et la nuit. Il y a donc très peu de cultures, sauf dans les basses terres du sud qui sont arrosées de temps à autre par la pluie.

3. Les caractéristiques physiques de cette région désertique ont déterminé le mode de vie traditionnel des autochtones qui sont essentiellement des nomades et des pasteurs se déplaçant continuellement dans de vastes régions qui s'étendent au-delà des frontières internationales. Cependant, comme l'ensemble de la région du Sahara, le territoire souffre depuis 1968 d'une forte sécheresse, et une part considérable de la population est devenue sédentaire dans les centres urbains et commerciaux et aux alentours.

4. Les principales tribus du territoire sont les Erguibat, les Ait Lahsen et les Ulad Delim, qui se trouvent également en Mauritanie, au Maroc et en Algérie.

2. RAPPEL HISTORIQUE

5. Il convient de rappeler que le 14 novembre 1975 les Gouvernements espagnol, marocain et mauritanien ont signé une Déclaration de principes, connue également sous le nom de Déclaration de Madrid a/, concernant le territoire du Sahara occidental. Conformément à cette déclaration, l'Espagne a transféré ses pouvoirs à une administration temporaire, composée du Gouverneur général espagnol en fonction à l'époque et de deux gouverneurs adjoints désignés respectivement par le Maroc et par la Mauritanie. Conformément aux termes de cet accord, l'Espagne a mis fin à sa présence dans le territoire le 26 février 1976.

6. Le 14 avril 1976, le Maroc et la Mauritanie ont signé un accord aux termes duquel la frontière entre la Mauritanie et le Maroc était marquée par la ligne droite passant par le point d'intersection entre le 24^e parallèle nord et le 13^e méridien ouest. Ainsi délimitée, la partie nord du Sahara occidental a été intégrée au territoire marocain et la partie sud au territoire mauritanien. Le Gouvernement algérien qui s'était opposé à la Déclaration de Madrid a accusé le Gouvernement espagnol de renier ses obligations relatives à la décolonisation du territoire et de livrer le territoire au Maroc et à la Mauritanie.

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11880, annexe III.

7. Le Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra et du Río de Oro (FRONT POLISARIO) a déclaré que le peuple sahraoui considérerait "l'accord conclu entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie comme nul et non avvenu et comme un acte d'agression et de brigandage" et a réaffirmé le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance.

8. La République arabe sahraouie démocratique proclamée le 27 février 1976 a été reconnue par 20 pays : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Cap Vert, Congo, Ethiopie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Madagascar, Mozambique, Panama, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Togo, Viet Nam et Yémen démocratique.

3. EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

9. Au cours de sa quinzième session ordinaire tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté la résolution (voir A/33/235, annexe II, AHG/Res.92(XV) prévoyant la création d'une commission ad hoc composée d'au moins cinq chefs d'Etat membres de l'OUA et présidée par le chef de l'Etat soudanais, Président en exercice de l'OUA. Cette commission avait pour tâche, aux termes de la résolution, d'examiner "toutes les données" concernant le différend du Sahara occidental, y compris l'exercice par le peuple du territoire de son droit à l'autodétermination, en vue de la convocation d'un sommet extraordinaire consacré à l'examen de ce problème.

10. Selon certains rapports datant du mois d'octobre, le Maroc et la Mauritanie auraient accepté la médiation de la Commission ad hoc dans un effort pour résoudre le problème du Sahara occidental.

11. Par une lettre datée du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général (A/33/364), le représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'un message du Président de la Commission ad hoc où celui-ci annonçait que la Commission commencerait ses travaux à Khartoum le 30 novembre 1978. La Commission devait se composer de : M. Gaafar Mohammed Nimeiri, président du Soudan (Président); M. Julius Nyerere, président de la République-Unie de Tanzanie b/; M. Moussa Traoré, président du Mali; M. Olusegun Obasanjo, président du Nigéria; M. Félix Houphouët-Boigny, président de la Côte d'Ivoire; et M. Ahmed Sékou Touré, président de la Guinée.

12. Dans le même message, le Président de la Commission a exprimé l'espoir que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiendraient de toute action susceptible d'entraver les travaux de la Commission ou de retarder une solution juste et pacifique du problème (A/33/364).

13. Le 10 novembre, le Front POLISARIO s'est vigoureusement élevé contre cette demande, affirmant que les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation étaient distinctes de celles de l'OUA. Le Front POLISARIO a également soutenu que la composition de la Commission ad hoc ne serait pas équilibrée tant que l'Angola ou le Mozambique n'en feraient pas partie.

b/ La République-Unie de Tanzanie s'est ultérieurement retirée de la Commission ad hoc, après avoir reconnu la République arabe sahraouie démocratique en novembre 1978.

14. Dans une lettre datée du 27 novembre, adressée au Président du Soudan (A/33/397, annexe), M. Houari Boumediène, alors Président de l'Algérie, a notamment déclaré que l'examen de la question du Sahara occidental par l'Organisation des Nations Unies était strictement conforme à la résolution du Sommet de Khartoum (voir ci-dessus, par. 9) qui stipule expressément dans son paragraphe 7 que l'ONU demeure saisie du problème de la décolonisation du Sahara occidental. Le président Boumediène déplorait que le Secrétariat général de l'OUA ait exprimé le souhait de voir l'ONU éviter l'examen de la question du Sahara occidental; une telle initiative était non seulement contraire aux dispositions des résolutions de l'ONU et de l'OUA, mais aussi à l'esprit nouveau que l'Algérie ne cessait de favoriser afin de faire progresser, à travers le dialogue, les efforts de tous vers une solution politique de la crise actuelle.

15. Le 2 décembre, dans un communiqué publié par la Commission ad hoc à l'issue de sa réunion de deux jours tenue à Karthoum, il a été annoncé qu'une sous-commission composée des Présidents du Nigéria et du Mali avait été constituée et avait reçu mandat de visiter la région, accompagnée du Secrétaire général administratif de l'OUA et de prendre contact avec toutes les parties intéressées, y compris "le peuple sahraoui", afin d'adopter les mesures nécessaires pour le rétablissement de la paix et de la sécurité. Le communiqué faisait appel à toutes les parties pour appliquer immédiatement un cessez-le-feu qui permettrait à la sous-commission de remplir sa mission.

16. Le 30 avril 1979, la sous-commission a visité l'Algérie, la Mauritanie et le Maroc et a rencontré à Alger des représentants du Front POLISARIO. La Commission ad-hoc a tenu une réunion plénière le 23 juin 1979 et a publié le 26 juin un communiqué dans lequel elle déclarait avoir adopté certaines recommandations de la sous-commission touchant l'exercice du droit d'autodétermination par le peuple du Sahara occidental et les modalités de l'exercice de ce droit. Ces recommandations seraient présentées à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement lors de sa seizième session ordinaire, qui se tiendrait à Monrovia du 17 au 20 juillet. La Commission ad hoc a de nouveau prié toutes les parties intéressées d'observer immédiatement un cessez-le-feu qui demeurerait en vigueur jusqu'à l'examen par l'OUA des recommandations de la Commission.

4. EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

17. Par sa résolution 33/31, adoptée le 13 décembre 1978 par 90 voix contre 10, avec 39 abstentions, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental; prié le Comité spécial de continuer à suivre activement l'évolution de cette question; prié le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions pertinentes de l'OUA; et invité le Secrétaire général à présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session. Dans la même résolution, l'Assemblée s'est félicitée de la décision unilatérale de cessez-le-feu prise le 12 juillet 1978 par le Front POLISARIO en vue de promouvoir une dynamique de paix au Sahara occidental.

18. Par sa résolution 33/31 B, adoptée le même jour par 66 voix contre 30, avec 40 abstentions, l'Assemblée générale considérant, entre autres, la décision par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de constituer une commission ad hoc de chefs d'Etat (voir ci-dessus, par. 9), a déclaré faire confiance à cette commission ad hoc pour examiner toutes les données de la question en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine; invité l'OUA à faire diligence pour trouver une solution juste et équitable à la question; lancé un appel à tous les Etats de la région afin qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action susceptible d'entraver les efforts de l'OUA en vue de parvenir à une solution juste et pacifique du problème; prié le Secrétaire général administratif de l'OUA d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats auxquels parviendrait la Commission ad hoc; et invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

19. La position de l'Algérie, de l'Espagne, du Maroc et du Front POLISARIO a été exposée par leurs représentants respectifs à la Quatrième Commission c/. Les représentants du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie ont également fait des déclarations au cours du débat général en séance plénière de l'Assemblée générale d/.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 24ème séance, par. 32 à 49 (Algérie); ibid., 29ème séance, par. 66 à 70 (Espagne); ibid., par. 82 à 91 (Maroc); ibid., 22ème séance, par. 78 à 93 (Front POLISARIO).

d/ Ibid., séances plénières, 20ème séance (Maroc et Mauritanie); ibid., 21ème séance (Algérie et Maroc); et ibid., 33ème et 34ème séances (Algérie et Maroc).

5. EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE

20. Le 10 juillet 1978, un changement de gouvernement a eu lieu en Mauritanie et le président Moktar Ould Daddah a été remplacé par un Comité militaire de redressement national, dirigé par le colonel Mustapha Ould Salek. Deux jours plus tard, il a été annoncé que le Front POLISARIO avait décidé unilatéralement de déclarer un cessez-le-feu pour montrer sa bonne volonté à l'égard du nouveau gouvernement mauritanien, qui s'était engagé à oeuvrer pour la paix au Sahara. D'après le Front POLISARIO, l'objectif de ce cessez-le-feu était de laisser au Gouvernement mauritanien le temps de revoir sa politique à son égard.

21. Le cessez-le-feu a été suivi par plusieurs séries de consultations et de réunions au cours desquelles diverses solutions au problème ont été proposées sans toutefois aboutir au moindre résultat.

22. Selon certaines informations, il y aurait également eu des entrevues entre des représentants de la Mauritanie et du Front POLISARIO. Le 10 octobre, M. Cheikna Ould Mohamed Laghdaf, qui était alors Ministre des affaires étrangères de la Mauritanie, a confirmé des informations antérieures selon lesquelles des pourparlers à un niveau peu élevé avec le Front POLISARIO auraient eu lieu à Paris du 9 au 16 septembre 1978. D'autres contacts encore auraient eu lieu les 17 et 18 octobre à Bamako (Mali). D'après certaines sources, ces contacts auraient eu pour objectif de permettre des échanges de vues et d'essayer de créer des conditions favorables à une solution d'ensemble.

23. Le 4 décembre, des dirigeants du Front POLISARIO auraient accusé la Mauritanie d'avoir "unilatéralement et sine die" interrompu les négociations et de n'avoir pris aucune mesure pratique pour instaurer la paix. D'après certains rapports, ces accusations auraient été rejetées par la Mauritanie. Un porte-parole de la Mauritanie a déclaré que la Mauritanie continuerait sa politique de dialogue, mais il a souligné que son gouvernement n'avait établi jusqu'à présent que des contacts préliminaires avec le Front POLISARIO.

24. Dans des déclarations prononcées au début de janvier 1979, M. Mustapha Ould Salek, qui était alors le chef de l'Etat mauritanien, a indiqué que si une solution d'ensemble était impossible, la Mauritanie serait prête à se retirer du conflit et, avec l'accord du Front POLISARIO, à organiser un référendum dans la partie du Sahara occidental placée sous son contrôle. Le 15 janvier, on a dit que le Front POLISARIO aurait rejeté cette proposition.

25. Des efforts ont également été déployés en vue d'améliorer d'une façon générale les relations dans la région. En février, des communiqués de presse citant une source française officielle ont indiqué qu'une entrevue entre le roi du Maroc, Hassan II, et le Président de l'Algérie, M. Chadli Benjedid, était "probable".

26. En février également, le président Benjedid a fait appel à la Mauritanie pour qu'elle relance ses pourparlers de paix avec le Front POLISARIO, pourparlers qui lui semblaient être au point mort. Il a rappelé que l'Algérie était prête dans la mesure de ses moyens à contribuer à l'instauration d'une paix durable.

27. Au début du mois d'avril, en Mauritanie, le gouvernement de M. Ould Salek a été remplacé par un comité militaire de salut national et le colonel Ahmed Ould Bouceif, précédemment Ministre de la pêche, est devenu Premier Ministre. D'après

un communiqué militaire officiel publié à la suite de ce changement, les principaux objectifs du gouvernement étaient de trouver une solution pacifique au conflit du Sahara et de promouvoir le redressement de l'économie grâce à une "libéralisation contrôlée".

28. Le 26 avril, selon des bruits provenant de Tripoli, un accord serait intervenu entre la Mauritanie et la Libye pendant la visite à Tripoli du Ministre des affaires étrangères de la Mauritanie, M. Abdallah. Par cet accord, la Mauritanie aurait notamment accepté de céder au Front POLISARIO la partie du Sahara occidental placée sous son contrôle. Toutefois, dans un communiqué publié par la Mauritanie, celle-ci a indiqué qu'elle maintenait sa position, à savoir qu'il devait y avoir un "dialogue avec le POLISARIO et toutes les parties concernées par le conflit du Sahara occidental". Par la suite, au cours d'une interview qu'il a accordée à l'Agence France Presse le 30 avril, le colonel Bouceif a déclaré qu'il n'avait jamais été question pour la Mauritanie de céder au Front POLISARIO le secteur mauritanien du Sahara occidental. Il a cependant confirmé qu'il y avait eu de nouveau des contacts avec le Front POLISARIO et son gouvernement à Tripoli et à Paris. Entre-temps, le Front POLISARIO a annoncé qu'à l'avenir, il ne négocierait avec la Mauritanie que dans le "cadre de l'accord de Tripoli".

29. La Mauritanie n'ayant pas envoyé le 26 mai de délégation à Tripoli, dans le but déclaré d'y signer un "accord de paix", un porte-parole du Front POLISARIO aurait accusé la Mauritanie de ne pas honorer ses engagements. Il aurait ensuite déclaré que le Front POLISARIO ne s'opposait pas à la reprise des négociations. Il était en train d'étudier avec intérêt une proposition tendant à ce que les gouvernements de l'Algérie, de la Mauritanie et du Maroc et des représentants du Front POLISARIO se réunissent en Espagne (Puissance administrante) en vue d'élaborer un plan d'indépendance qui préserverait l'intégrité territoriale du Sahara occidental.

30. Dans une lettre datée du 23 mai 1979, adressée au Secrétaire général (A/34/276), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a exposé la position de son gouvernement concernant la question du Sahara occidental, en indiquant notamment que la Mauritanie était disposée à appliquer les dispositions des résolutions 3450 A et B (XXX) de l'Assemblée générale; qu'elle était également disposée à étudier les voies et les moyens de parvenir à l'autodétermination au Sahara; qu'elle restait en faveur du dialogue avec le Front POLISARIO en vue de parvenir à l'application sur le plan pratique de ce principe d'autodétermination; et que la Mauritanie était disposée à normaliser ses rapports avec l'Algérie.

31. Le lieutenant-colonel Mohammed Khouna Ould Haidala, nouveau Premier Ministre de la Mauritanie, a confirmé cette position dans un discours prononcé le 5 juin. Le lieutenant-colonel Haidala avait succédé à M. Bouceif qui avait été tué dans un accident d'avion le 27 mai.

32. Depuis juillet 1978, le Gouvernement marocain a à plusieurs reprises déclaré qu'il ne céderait aucune de "ses provinces sahariennes recouvrées", et qu'il n'accepterait pas la création d'un mini-Etat contrôlé par le Front POLISARIO dans le secteur mauritanien du Sahara occidental. Dans un discours prononcé en août 1978, le roi Hassan II a déclaré que "la solution de paix retenue ne devra ni menacer l'intégrité territoriale du Maroc ni entraîner la création d'un Etat étranger entre le Maroc et la Mauritanie".

33. Le 4 janvier 1979, le roi a nommé M. Jalihenna Uld Rachid, membre du Parlement représentant El Aaiún et ancien Président de l'Unión Nacional Saharani (PUNS), Secrétaire d'Etat aux affaires sahariennes, poste relevant directement du Premier Ministre. Le roi a également nommé trois nouveaux gouverneurs dans les provinces du Sahara.

34. Le 28 janvier, les forces du Front POLISARIO ont attaqué Tan-Tan. Par la suite, le 8 mars, dans un discours à la Chambre des députés, le roi a annoncé qu'étant donné que la situation au sud du Maroc "empirait tous les jours", il avait décidé de créer un Conseil national de sécurité, composé de représentants de tous les partis politiques organisés, et de le charger de définir et d'appliquer une politique visant à sauvegarder le territoire national du Maroc et la sécurité de l'Etat. En réponse au discours du roi, la Chambre des députés a recommandé à l'unanimité que l'armée marocaine exerce "le droit de suite" et prenne des mesures de représailles chaque fois que le sol marocain était l'objet d'"agressions militaires extérieures". A la suite du discours du roi, M. Boucetta, ministre des affaires étrangères, a déclaré qu'à l'avenir, le Maroc considérerait "la question du Sahara comme une question purement intérieure".

35. En conséquence de l'attaque contre Tan-Tan, le colonel Mohamed Abrog a été chargé de la défense du Sahara occidental. Depuis, le Maroc a adopté de nouvelles mesures dans sa lutte contre les forces du Front POLISARIO, y compris l'utilisation d'unités mobiles. Il a également abandonné la politique du silence à propos de la guerre et a commencé à publier des communiqués à propos des affrontements armés.

36. Le 16 mai, le roi Hassan aurait réaffirmé que le Maroc ne modifierait jamais sa position à propos du Sahara occidental. Il a ajouté toutefois que son pays n'empêcherait pas la Mauritanie de conclure un accord de paix, à condition que la frontière entre le Maroc et la Mauritanie reste ouverte. Le roi a également déclaré qu'il était prêt à rencontrer le Président algérien, mais que les Algériens n'avaient pas répondu à cette initiative.

37. En ce qui concerne la position de l'Espagne vis-à-vis du Sahara occidental, le Premier Ministre, M. Adolfo Suárez Gonzalez, aurait déclaré au cours de sa visite en Algérie en mai 1979 qu'une juste solution de la question du Sahara occidental reposait nécessairement sur l'autodétermination du peuple sahraoui. Dans un communiqué commun publié à la fin de la visite, l'Algérie et l'Espagne ont souhaité "une décolonisation rapide du Sahara occidental". Auparavant, le parti au pouvoir en Espagne, la Unión Democrático (UCD), avait décidé de reconnaître le Front POLISARIO comme le seul représentant légitime du peuple sahraoui. Cette décision a été annoncée le 15 octobre 1978 dans un communiqué commun, après qu'une délégation de l'UCD eut participé au quatrième Congrès du POLISARIO.

A. Evénements récents

Accord entre la Mauritanie et le Front POLISARIO

38. Le 5 août 1979, des agences de presse ont annoncé que le Gouvernement mauritanien avait signé à Alger un accord de paix avec les représentants du Front POLISARIO, aux termes duquel la Mauritanie renonçait à toutes revendications sur le secteur du Sahara occidental contrôlé par elle. Dans cet accord, qui aurait été conclu après trois jours de négociations et moins d'une semaine après le

renoncement à ses revendications sur le Sahara occidental, la Mauritanie aurait dit sortir définitivement de ce qu'elle a appelé "la guerre injuste du Sahara occidental". La Mauritanie aurait également parlé du Front POLISARIO comme "du représentant du peuple sahraoui". En outre, l'accord prévoierait "des rencontres périodiques entre le Front POLISARIO et le Gouvernement mauritanien, en vue de veiller à l'exécution de ses modalités". D'après la presse, l'accord a été signé par M. Ahmed Salem Ould Sidi, deuxième vice-président du Comité militaire de salut national de la Mauritanie, et M. Bachir Mustapha Sayed, secrétaire général adjoint du Front POLISARIO.

39. Le 7 août, dans un communiqué publié à Nouakchott, le Comité permanent du Comité militaire de salut national de la Mauritanie a approuvé l'accord d'Alger et s'est déclaré "heureux que les efforts déployés par la Mauritanie pendant plus d'un an en vue de trouver une solution juste et définitive au conflit du Sahara occidental aient été couronnés de succès".

40. Le Comité permanent a décrit l'accord comme conforme "dans tous ses aspects aux aspirations et aux intérêts du peuple mauritanien" et a ajouté qu'il devrait déboucher sur "le renforcement de la paix, indispensable aux peuples et aux Etats du Maghreb".

41. Le Maroc pour sa part aurait déclaré que l'accord était nul et non avenue et aurait juré de continuer à exercer son contrôle sur sa zone (voir par. 32 et 36 ci-dessus). Avant la signature de l'accord d'Alger le 5 août, le roi Hassan aurait déclaré que la Mauritanie "n'avait pas le droit de se retirer du Sahara", laissant entendre que le Maroc prendrait des mesures si la Mauritanie se retirait.

Décision de l'OUA

42. A sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979, l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté une décision relative au Sahara occidental /AHG/Dec.114 (XVI)/ (voir A/34/483, pièce jointe) dans laquelle elle a demandé ce qui suit :

"1. La préparation d'une atmosphère propice à la paix dans la région, grâce à un cessez-le-feu général et immédiat;

2. L'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Sahara occidental dans un référendum général et libre, qui lui permette de choisir l'une des deux options ci-après :

a) L'indépendance totale; ou

b) Le maintien du statu quo;

3. La convocation d'une réunion de toutes les parties concernées, y compris le représentant du Sahara occidental, en vue de leur demander de coopérer à l'application de la présente décision;

4. La création d'un comité spécial de six Etats Membres de l'Organisation de l'unité africaine, composé de la Guinée, du Libéria, du Mali, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, et du Soudan, en vue de mettre au point les modalités et de superviser l'organisation d'un référendum, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du principe "à chacun une voix". Le Comité spécial sera présidé par le Libéria, président actuel de l'Organisation de l'unité africaine."

6. LA SITUATION MILITAIRE

43. D'après la presse, les affrontements armés se sont poursuivis au cours de la période à l'examen.

44. En janvier 1979, le Front POLISARIO a affirmé qu'il avait intensifié ses attaques contre les positions marocaines, dans le cadre de l'offensive "Houari Boumediène". Dans ses divers communiqués, il a mentionné des attaques contre les positions marocaines à Angala, Asatef, Bir-Enzaran, Bu Craa, Cabo Bojador, El Aaiún, El Farsia, El Garada, Guelta Zemmur, Hagunia, Hausa, J'Deiria, Lebtaïna Talha, Lemseyed, Oum Dreïga, Semara, Terf Lemalga, Tifariti et Tiguiy au Sahara occidental, et Assa, Abattih, Lebouirate, Ould Draa, Sken, Tan-Tan, Tarfaya et Zag au sud du Maroc. Les sources marocaines ont nié la capture de Tan-Tan, déclarant que le Front POLISARIO n'avait causé que "de légers dommages" à l'émetteur télévision/radio qui y est situé.

45. Le 12 mars, le Ministre d'Etat de l'information du Maroc a annoncé que les forces de son pays avaient pris l'offensive et attaqué les positions du Front POLISARIO à Tiguiy et Ramth Al Lbane au Sahara occidental, détruisant les postes et infligeant au Front de lourdes pertes.

46. Par la suite, le 6 mai, les forces du Front POLISARIO ont dit avoir capturé et libéré, le 29 avril, le village d'Angala situé dans le secteur du Sahara occidental occupé par le Maroc. Cette affirmation a été catégoriquement démentie par des sources marocaines.

47. Au début du mois de juin, à la suite d'une attaque des forces du Front POLISARIO contre les villages de Tarfaya et d'Assa au Maroc, le roi Hassan aurait autorisé les forces armées marocaines à poursuivre les assaillants jusqu'à leurs bases, même si cela les obligeait à franchir les frontières de pays voisins.

48. Le 9 juin, dans un message adressé au Président de l'OUA (A/34/308, annexe), le Président de l'Algérie a appelé l'attention sur les graves dangers qui pesaient sur la région du Maghreb du fait de l'exercice du droit de suite par le Maroc. Le Président a réaffirmé qu'aucune intimidation ne saurait entamer les convictions de son pays et a déclaré que l'Algérie était fermement décidée à s'opposer à toute atteinte de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Les autorités marocaines, a-t-il ajouté, seraient responsables des conséquences inéluctables qui découleraient de la violation des frontières de l'Algérie. Le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie a réaffirmé cette position dans un message daté du 13 juin 1979, adressé au Secrétaire général (A/34/312, annexe).

49. Dans une lettre datée du 13 juin 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité e/, le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, dans la nuit du 31 mai au 1er juin 1979, une colonne des forces armées royales marocaines avait été agressée entre Tan-Tan et Tarfaya, en territoire marocain. Une autre attaque avait eu lieu le 4 juin contre la ville d'Assa, située elle aussi en territoire marocain. Ces attaques avaient été menées et dirigées par des forces prenant leur point de départ en territoire algérien. Le Maroc, a-t-il déclaré, continuerait à exercer son droit naturel

e/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément pour avril, mai et juin 1979, document S/13394.

de légitime défense. Le représentant du Maroc demandait, au nom de son gouvernement, la convocation d'une réunion de sécurité pour examiner la question, demande qu'il a répétée dans une lettre datée du 15 juin 1979 adressée par la suite au Président du Conseil de sécurité f/, à la suite d'une attaque dirigée contre la ville marocaine de Tan-Tan.

50. Dans une lettre datée du 16 juin 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité g/, le représentant permanent adjoint de l'Algérie a fait part de l'indignation de son pays devant la tentative marocaine visant à rendre l'Algérie responsable de la politique d'annexion du Maroc et a accusé ce pays de préparer une agression contre l'Algérie, sous couvert d'un prétendu droit de légitime défense. Il a déclaré que toute mesure que le Conseil de sécurité déciderait de prendre devrait s'inscrire dans le cadre défini par l'Organisation des Nations Unies en vue de hâter la solution du problème du Sahara occidental.

51. Le Conseil de sécurité a examiné la question du Sahara occidental de sa 2151^{ème} à sa 2153^{ème} séance, du 20 au 22 juin. Des déclarations ont été faites par le Maroc, le front POLISARIO, le Bénin, le Yémen démocratique, la Mauritanie, Madagascar et l'Algérie h/.

52. Par la suite, dans une lettre datée du 25 juin, adressée au Président du Conseil de sécurité i/, le représentant permanent du Maroc a prié le Conseil de sécurité de surseoir à statuer sur la plainte dont son gouvernement l'avait saisi par ses lettres datées du 13 et du 15 juin (voir par. 49 ci-dessus).

53. A sa 2154^{ème} séance, le 25 juin 1979, le Conseil de sécurité a ajourné l'examen de la question.

7. SITUATION ECONOMIQUE

A. Industrie des phosphates j/

54. Au début de 1979, on a appris qu'à la mine de Bu Craa, exploitée par la FOSBUCRAA, la production avait repris, sous la garde d'une forte escorte. Initialement, les activités, qui avaient cessé depuis 1976, auraient dû reprendre en novembre 1978.

55. M. Larbi El-Omari, directeur de la FOSBUCRAA, a déclaré que le convoyeur à bande, détruit sur 6 km par le Front POLISARIO, devait être remplacé. En outre, les installations électriques complexes de deux des 10 postes de contrôle situés sur le parcours du convoyeur ont été gravement endommagées et 17 pylônes électriques ont été détruits.

56. En 1975, dernière année où l'exploitation a été normale, la production de phosphate brut a été estimée à 3,7 millions de tonnes métriques. Au cours des premières semaines de 1976, 894 080 tonnes ont été produites avant que les dégâts causés au système électrique ne mettent fin aux activités.

f/ Ibid., document S/13397.

g/ Ibid., document S/13399.

h/ Ibid., 2151^{ème} séance (Maroc); 2152^{ème} séance (Front POLISARIO, Bénin, Yémen démocratique, Mauritanie et Madagascar), et 2153^{ème} séance (Algérie).

i/ Ibid., Supplément pour avril, mai et juin 1979, document S/13410.

j/ Pour plus de détails, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIII, par. 177 à 184.

57. L'usine de traitement située dans le port d'El Aaiún a continué à fonctionner après 1976, encore qu'à un rythme réduit. En 1976, 182 880 tonnes de phosphate séché ont été produites et en 1979, 203 200 tonnes (alors que la production était de 2,8 millions de tonnes en 1975). Aussi les exportations qui s'étaient élevées à 2,6 millions de tonnes de phosphate séché en 1975, sont tombées à 281 432 tonnes en 1976 et 25 400 tonnes en 1977. On ne dispose d'aucune information concernant l'origine des phosphates traités dans l'usine depuis 1976.

58. Depuis la réouverture de la mine, des bulldozers tentent d'enlever les stocks de phosphate accumulés qui représentent maintenant plus de 500 000 tonnes. Des convois quotidiens de 30 camions, escortés d'escadrons de voitures blindées et d'hélicoptères lourdement armés, transportent chaque jour 1 016 tonnes de phosphate, opération que le convoyeur à bande réalisait auparavant en 25 minutes. M. El-Omari a estimé qu'une fois la ligne électrique et le convoyeur à bande remis en état, la mine pourra exporter du phosphate traité à un rythme annuel de 3 à 4 millions de tonnes, ce qui représente environ 10 p. 100 de la production mondiale totale de ce produit.

B. Pêche

59. Les chiffres communiqués à la presse par le Bureau marocain de la pêche montrent que le volume potentiel des prises annuelles de sardines le long de la côte entre Ifni et El Aaiún est de 406 400 tonnes. D'après le Bureau, 100 000 tonnes supplémentaires pourraient être pêchées chaque année le long de la côte au sud de El Aaiún jusqu'à Cabo Bojador.

C. Autres ressources

60. En ce qui concerne la prospection pétrolière, la Phillips Petroleum Company et la British Petroleum Company, Ltd. ont obtenu plusieurs permis de prospection en mer sur une superficie de 35 000 km² au large de la côte du Sahara occidental entre El Aaiún et Cabo Bojador.

CHAPITRE XI *

TIMOR ORIENTAL

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental à sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979.

2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 33/39 du 13 novembre 1978 relative à la question du Timor oriental et la résolution 33/44 de même date relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 33/44, l'Assemblée a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session".

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.

4. A sa 1161^{ème} séance, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de la part de M. Roque Rodrigues, du Frente Revolucionário de Timor Leste Independente (FRETILIN). Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration à ce sujet (A/AC.109/PV.1161). A la même séance, M. Rodrigues a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1161). Des déclarations ont également été faites par les représentants du Portugal et de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1161).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1161), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, pourrait donner à cet égard, et d'autoriser son Rapporteur à transmettre directement la documentation relative à cette question à l'Assemblée générale, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission.

* Précédemment publié sous la cote A/34/23/Add.3.

ANNEXE^{*}

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 2
2. Statut constitutionnel et administration	3 - 14
3. Evolution de la situation sur le plan international	15 - 24
4. Evolution de la situation politique	25 - 29
5. Activités militaires	30 - 36
6. Situation économique et sociale	37 - 41

* Précédemment publiée sous la cote A/AC/109/L.1328.

1. GENERALITES

1. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. Elle s'étend entre 8° 17' et 10° 22' de latitude sud et entre 123° 25' et 127° 19' de longitude est. La partie occidentale de l'île (appelée Timor Barat) fait partie de l'Indonésie. La partie administrée par le Portugal a une superficie totale de 14 925 km², qui comprend la partie orientale de l'île, l'enclave d'Oé-Cusse (Ambeno); l'île d'Ataúro au large de la côte nord et la petite île déserte de Jacó, à l'extrémité orientale de Timor.

2. Selon le recensement de 1970, Timor avait en 1970 une population de 610 541 habitants, contre 517 079 en 1960. Les derniers renseignements que l'on possède sur la répartition de la population par groupes ethniques remontent à 1950 où il y avait 568 personnes d'origine européenne, 2 022 mesticos et 3 128 Chinois. A la fin du premier semestre de 1974, la population du territoire était estimée à 658 000 habitants.

2. STATUT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATION

3. Avant le changement de gouvernement intervenu au Portugal, le 25 avril 1974, Timor était considérée, aux termes de la Constitution portugaise, comme une "province d'outre-mer" du Portugal a/. La structure de base du gouvernement territorial a été définie dans la loi organique de l'outre-mer de 1972 b/.

4. Après le changement de régime qui s'est produit au Portugal, le Gouvernement portugais a réaffirmé ses obligations aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et, le 24 juillet 1974, le Conseil d'Etat du Portugal a approuvé une loi constitutionnelle qui abroge l'ancienne définition territoriale de la République du Portugal et reconnaît le droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, des territoires administrés par le Portugal.

5. Le Gouvernement portugais a promulgué en juillet 1975 la loi 7/75 qui prévoyait la formation au Timor oriental d'un gouvernement de transition qui serait chargé de préparer l'élection d'une assemblée populaire en octobre 1976. La loi 7/75 prévoyait que, sauf si l'Assemblée populaire et le Gouvernement portugais en convenaient autrement, la souveraineté portugaise prendrait fin en octobre 1978.

6. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment c/, une guerre civile a éclaté dans le territoire durant la seconde moitié de 1975. Le 28 novembre 1975, le Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) qui, signalait-on, était maître de la situation dans la plupart du territoire, a proclamé l'indépendance du Timor oriental et l'établissement de la "République démocratique du Timor oriental". Le 30 novembre 1975, une coalition de partis pro-indonésiens ont aussi

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. III, chap. X, annexe II, sect. A, par. 32 à 59.

b/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. III, chap. IX, annexe I, sect. F, par. 12 à 19.

c/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. X, annexe, par. 8 à 12.

proclamé l'indépendance du territoire et son intégration à l'Indonésie. Cette coalition comprenait l'Associação Popular Democrática de Timor (APODETI), la União Democrática Timorese (UDT), la Klibur Oan Timor Aswain (KOTA) et le Partido Trabalhista.

7. Le 7 décembre 1975, la Puissance administrante a informé le Conseil de sécurité que les forces navales, aériennes et terrestres de l'Indonésie avaient lancé une offensive contre le Timor oriental d/. Le 17 décembre, les partis pro-indonésiens ont annoncé la mise en place d'un "Gouvernement provisoire du Timor oriental" à Dili, la capitale du territoire. Le 30 décembre, l'île d'Ataúro, dans laquelle l'administration portugaise du territoire s'était repliée en août, a été occupée par des troupes dirigées, selon certaines sources, par des Indonésiens.

8. Durant la première moitié de 1976, les partis pro-indonésiens sont progressivement devenus maîtres des zones urbaines du territoire. En mai, des élections organisées par le "Gouvernement provisoire" ont eu lieu dans les régions sous son contrôle en vue d'élire "une assemblée populaire régionale". Le 31 mai, lors de son unique réunion à Dili, l'Assemblée a décidé d'adresser officiellement une pétition à l'Indonésie pour lui demander de procéder à l'intégration du territoire.

9. On se souviendra que le Comité spécial a été invité par le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" à assister à la réunion de l'"Assemblée populaire régionale" (voir A/AC.109/526) et par le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de son gouvernement, à se rendre au Timor oriental en même temps que la mission qui devait y être envoyée par le Gouvernement indonésien (voir A/AC.109/527). Après consultations avec les membres du Comité spécial, le Président a indiqué que le Comité n'était pas en mesure de répondre à l'invitation et d'envoyer une mission à Timor, et ceci pour les raisons suivantes : a) en ce qui concerne la question du Timor, comme en ce qui concerne tout autre territoire non autonome, le Comité était guidé par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; b) le Conseil de sécurité demeurait saisi de la situation au Timor oriental; c) le représentant spécial du Secrétaire général continuait d'exercer les fonctions qui lui avaient été confiées en vertu des résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976 du Conseil de sécurité; et d) le Comité n'avait en aucune manière participé au processus conduisant à la réunion annoncée de l'"Assemblée populaire régionale".

10. Dans un télégramme transmis au Secrétaire général le 6 août 1976 par la Mission de l'Indonésie e/, I. Reis Araújo, signant en tant qu'"ancien chef du Gouvernement provisoire du Timor oriental", a informé le Secrétaire général qu'"à partir du 17 juillet 1976 toutes les questions relatives au territoire du Timor oriental étaient du ressort du Gouvernement de la République d'Indonésie".

d/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11899. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises par le Conseil de sécurité à propos de la question du Timor en 1977, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1977, document S/12327 et S/12336; ibid., Supplément de juillet août et septembre 1977, document S/12408; voir aussi document S/12469 et S/MC/223.

e/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976, document S/12170, annexe.

11. Bien que le Portugal n'ait jamais cédé son autorité en tant que Puissance administrante du territoire et que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas reconnu l'autorité de l'"Assemblée populaire régionale", ni n'ait approuvé sa décision, le 17 juillet 1976, le Président de l'Indonésie a promulgué la loi 7/76, prévoyant l'incorporation du Timor oriental à la République d'Indonésie et faisant du Timor oriental la vingt-septième province de ce pays. Le Gouvernement indonésien a nommé M. Reis Araújo gouverneur et M. Lopes da Cruz vice-gouverneur.

12. Prenant la parole lors du débat général à la trente et unième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Indonésie a dit que les intérêts supérieurs des habitants du Timor oriental avaient été pris en considération par la population du territoire dans sa déclaration en vue de son intégration à la République d'Indonésie, libellée dans les termes qu'elle avait choisis et conformément à ses institutions traditionnelles. En conséquence, le peuple du Timor oriental avait exercé son droit à l'autodétermination conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 14 et du 15 décembre 1960. Il était devenu indépendant en s'intégrant à la République d'Indonésie le 17 juillet 1976 f/.

13. Après l'adoption de la résolution 31/53 par l'Assemblée générale, le 1er décembre 1976, le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'il regrettait que l'Assemblée générale ait adopté une résolution relative au Timor oriental sur la foi "de revendications ridicules et d'absurdes accusations" qui étaient le fait de certains pays dont les motifs n'avaient rien à voir avec les intérêts du peuple du Timor oriental. Depuis la trente et unième session de l'Assemblée générale, l'Indonésie continue de soutenir que le peuple du Timor oriental a déjà exercé son droit à l'autodétermination. Elle fait valoir que tout ce qui se passe au Timor oriental après le 17 juillet 1976 relève des affaires intérieures de l'Indonésie. Aussi ne saurait-elle accepter que la question du Timor oriental soit examinée dans une instance internationale, fût-elle l'ONU g/.

14. En avril 1977, le Portugal a informé l'Organisation des Nations Unies qu'il avait cessé d'exercer effectivement sa souveraineté sur le territoire en août 1975 lorsque le Gouverneur du Timor oriental et ses collaborateurs avaient été obligés de quitter le territoire à cause de certains incidents violents qui s'y étaient produits. La présence des forces armées indonésiennes au Timor oriental depuis décembre 1975 avait également empêché le Gouvernement portugais d'administrer effectivement le territoire. Par la suite, le Gouvernement portugais a chaque année fait savoir au Secrétaire général qu'il se trouvait dans l'impossibilité de communiquer, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le moindre renseignement relatif aux conditions économiques, sociales et de l'instruction au Timor oriental h/.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, séances plénières, 18ème et 19ème séances.

g/ Ibid., 85ème séance.

h/ A/32/73, A/33/75 et A/34/311. Etant donné le manque de renseignements officiels provenant de la Puissance administrante, les renseignements supplémentaires contenus dans les paragraphes suivants de ce document ont été tirés de rapport publiés.

3. EVOLUTION DE LA SITUATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

15. En mai 1978, M. Niwia Mbua Olewale, ministre des affaires étrangères et du commerce de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, a passé une journée au Timor oriental au cours de la visite de huit jours qu'il a effectuée en Indonésie. M. Olewale aurait réaffirmé la position de son gouvernement selon laquelle la question du Timor oriental était une affaire intérieure relevant du Gouvernement indonésien.

16. En mai 1978 également, M. Brian Talboys, ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande, a déclaré au cours d'une interview à la presse que l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie était irréversible et que son gouvernement l'acceptait comme un fait accompli. La déclaration de M. Talboys faisait suite à un rapport établi par M. R. E. B. Peren, ambassadeur de Nouvelle-Zélande en Indonésie, après sa visite du territoire. M. Peren et le colonel T. D. Mac Farlane, attaché néo-zélandais de la défense à Djakarta, s'étaient rendus dans le territoire à la suite d'une demande que leur gouvernement avait adressée à l'Indonésie. Bien que le programme de leur visite ait été organisé par l'Indonésie, M. Peren aurait été en mesure d'en modifier l'itinéraire. Same, au centre du territoire, aurait été le seul endroit important qu'il n'ait pas visité. Selon le rapport de M. Peren, seul un faible pourcentage de la population est encore sous le contrôle du FRETTILIN; les autorités indonésiennes semblent contrôler toutes les villes et la plupart des villages.

17. En septembre, les ambassadeurs en Indonésie de l'Australie, du Bangladesh, du Canada, de la Corée du Sud, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont effectué une visite de trois jours au Timor oriental. Parlent au nom du groupe des diplomates, M. Tom Critchley, ambassadeur d'Australie, aurait dit qu'il n'avait relevé aucune trace de combat ou de tension dans le territoire et qu'il avait bon espoir que la sécurité serait bientôt restaurée au Timor oriental.

18. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, au cours du débat sur la question du Timor oriental à la Quatrième Commission, le représentant du Portugal a réaffirmé que la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Organisation constituaient le cadre juridique et politique à l'intérieur duquel le peuple du Timor oriental devait pouvoir choisir son destin conformément au droit à l'autodétermination. Le Portugal était disposé à travailler de façon positive avec toutes les parties intéressées pour faire en sorte que le peuple du Timor oriental parvienne à réaliser ses aspirations fondamentales i/.

19. Au cours du même débat, l'Indonésie a soutenu que le processus de décolonisation au Timor oriental avait été achevé le 17 juillet 1976 lorsque la décision du peuple du Timor oriental de devenir indépendant par voie d'intégration à l'Indonésie avait été officiellement acceptée par ce pays j/.

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 21ème séance, par. 29 et 30.

j/ Ibid., 32ème séance, par. 6 à 19.

20. Le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/39 par laquelle elle a, entre autres, réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit. L'Assemblée a également réaffirmé ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, datées respectivement du 22 décembre 1975 et du 22 avril 1976. L'Assemblée a prié le Comité spécial de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire et décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

21. L'Indonésie a déclaré qu'elle rejetait catégoriquement le projet de résolution et réaffirmé que le Timor oriental faisait dorénavant partie intégrante de son territoire et que l'examen de la situation au Timor oriental constituait une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures de l'Indonésie, contraire aux dispositions pertinentes de la Charte k/.

22. A la suite de l'adoption de la résolution 33/39 par l'Assemblée générale, le 15 décembre 1978, M. Andrew Peacock, ministre australien des affaires étrangères a annoncé la décision de son gouvernement de reconnaître officiellement l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie. Le Gouvernement australien avait déjà reconnu de facto cette annexion en janvier 1978 l/. M. Peacock a souligné que la décision de son gouvernement ne modifiait en rien les réserves qu'il avait exprimées à maintes reprises sur la manière dont l'intégration s'était faite. Il a également annoncé que des pourparlers s'engageraient en 1979 afin de fixer les limites des fonds marins entre le Timor oriental et l'Australie septentrionale.

23. Le 20 mai 1979, un séminaire international sur le Timor oriental a été organisé à Lisbonne. Ce séminaire, auquel ont participé plus de 500 personnes originaires du Portugal et d'autres pays, était parrainé par le Centre d'information et de documentation Amilcar Cabral et l'Association pour l'amitié entre le Portugal et le Timor oriental, toutes deux organisations portugaises non gouvernementales. Le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), le Movimento Popular de Libertação de Angola-Partido do Trabalho (MPLA) et le Movimento de Libertação de Sao Tomé et Príncipe (MLSTP) notamment, auraient contribué à l'organisation du séminaire. Le même jour, les participants ont adopté une décision demandant au Gouvernement portugais d'organiser une campagne diplomatique, menée essentiellement à l'Organisation des Nations Unies, en vue d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier celles concernant le retrait immédiat des forces militaires indonésiennes et l'envoi au Timor oriental d'un représentant spécial du Secrétaire général. Le séminaire a également adopté une "motion de condamnation de l'invasion indonésienne" et lancé un "appel à toutes les forces progressistes du monde" pour qu'elles appuient la lutte du peuple du Timor oriental pour l'exercice de ses droits inaliénables.

24. A la suite du séminaire, l'Assemblée nationale portugaise a approuvé, le 22 mai 1979, une motion condamnant l'invasion du Timor oriental par l'Indonésie et exprimant l'espoir que le peuple du territoire serait en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

k/ Ibid., séances plénières, 81ème séance, p. 69 et 70.

l/ Ibid., Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. X, annexe, par. 19.

4. EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE

25. Comme il a été indiqué antérieurement m/, selon des informations de source indonésienne, le Timor oriental, en tant que province indonésienne, a été déclaré "région d'importance primordiale". Le "gouvernement régional" nouvellement formé comprend un "Secrétariat régional" et une "Chambre régionale des représentants". La plupart des postes de ces organes sont occupés par des autochtones. Les Timorais participent également aux travaux de la Chambre nationale des représentants et de l'Assemblée consultative populaire d'Indonésie.

26. Dans le but d'"établir une administration efficace et de faire rétablir l'ordre et la sécurité", le Ministre indonésien de la défense et de la sécurité, qui est aussi Chef d'état-major des forces armées, et le Ministre des affaires intérieures, ont ensemble désigné du personnel de coordination régionale, appelé SKORWIL, qui comprend des militaires et des civils.

27. En août 1978, trois Timorais ont prêté serment en tant que membres de la Chambre nationale des représentants. Ces trois personnes ont été également désignées pour représenter le Timor oriental à l'Assemblée consultative populaire. En septembre 1978, M. Arnaldo dos Reis Araújo, gouverneur de la province depuis son intégration en 1976 (voir plus haut par. 13) a été désigné comme quatrième représentant du Timor oriental à la Chambre nationale des représentants. M. Araújo a été remplacé en tant que gouverneur de la province par M. Guilherme Maria Gonçalves, un dirigeant de l'Associação Popular Democrática de Timor (APODETI).

28. Selon les renseignements disponibles, le FRETILIN reste le seul mouvement politique à l'intérieur du territoire du Timor oriental qui s'oppose à l'intégration unilatérale du territoire à l'Indonésie. En décembre 1978, on a signalé que M. Nicolau Lobato, président du FRETILIN, avait trouvé la mort au cours d'un combat contre des troupes indonésiennes. Selon des informations publiées en avril 1979, M. Antonio Duarte Carvarino, vice-président du FRETILIN, aurait peut-être également été tué en février 1979. Si cette information est exacte, les dirigeants actuels du FRETILIN à l'intérieur du territoire seraient alors probablement M. Hamis et Vicente Reis.

29. En juin 1978, la presse portugaise a fait état de la formation au Portugal de l'Organização Revolucionária para a Libertação de Timor (ORLT). L'ORLT préconiserait l'indépendance du territoire, mais l'on ne possède aucun renseignement sur son programme et ses activités.

m/ Ibid., par. 20-21.

5. ACTIVITES MILITAIRES

30. Vers le milieu de 1978, après avoir lancé plusieurs grandes offensives contre les guérilleros du FRETILIN, l'Indonésie a affirmé que la paix et la sécurité étaient rétablies au Timor oriental. Selon d'autres sources toutefois, les forces indonésiennes continuaient à livrer combat contre les guérilleros dans tout le territoire n/.

31. Au cours du deuxième semestre de 1978, le FRETILIN n'a communiqué aucun renseignement sur la situation militaire. Au début du mois de décembre 1978, il a été rapporté que M. Alaricc Jorge Fernandes, ministre de l'information du FRETILIN, avait été capturé par les forces indonésiennes au Timor oriental. M. Fernandes était le porte-parole du FRETILIN dans le monde. Ses communiqués sur la situation interne du Timor oriental étaient captés en Australie et relayés par les partisans du FRETILIN pour être entendus à l'Organisation des Nations Unies et dans le reste du monde. Selon un article paru dans The Economist de mai 1979, M. Fernandes a été abattu en prison en avril 1979. Toutefois, dans une déclaration émise le 7 juin 1979, dont la presse australienne a rendu compte, l'ambassade d'Indonésie à Canberra a affirmé que M. Fernandes avait donné une conférence de presse au Timor oriental où il aurait dit, selon l'ambassade qu'il était tout à fait remis de sa maladie et qu'il avait été traité "incroyablement bien".

32. Vers la fin de 1978, après la mort de M. Lobato, survenue au cours d'un combat, (voir par. 28 ci-dessus), des sources militaires indonésiennes auraient affirmé que le FRETILIN comptait moins de 100 partisans actifs, pour la plupart mal armés et constamment en fuite dans les montagnes.

33. En avril 1979, The Indonesia Times du 11 avril 1979 a relaté que l'amiral Sudomo, commandant en second des forces armées indonésiennes, aurait dit que la mort de M. Lobato avait permis "d'accélérer grandement le rétablissement de la sécurité dans la région et de mettre pratiquement fin aux activités rebelles".

34. Selon un rapport sur la situation au Timor oriental, établi en avril 1979 pour le Groupe des affaires étrangères du Parlement australien o/, le FRETILIN était cantonné dans les régions montagneuses du sud-ouest du territoire et dans un ou deux secteurs du centre et de l'est. Certains des meilleurs chefs militaires du FRETILIN auraient été soit tués soit faits prisonniers. Après la mort de M. Lobato, plusieurs groupes de combattants du FRETILIN se seraient rendus.

35. D'après d'autres sources, l'effectif des troupes indonésiennes au Timor oriental était estimé de 45 000 à 60 000 hommes au mois de mai 1979 et l'Indonésie se livrerait à un bombardement aérien continu. En mai 1979 toujours, un porte-parole du FRETILIN a déclaré lors d'une conférence de presse à Luanda que la guérilla continuerait et a réaffirmé que le FRETILIN contrôlait environ 85 p. 100 du territoire.

n/ Ibid., par. 33-37.

o/ Parlement australien. Notes on the Current Situation in East Timor (Notes sur la situation actuelle au Timor oriental), The Parliamentary Library, 6 avril 1979.

36. Dans un message adressé au Séminaire international sur le Timor oriental (voir plus haut par. 23), un journaliste australien a signalé que les revers n'avaient pas empêché les forces du FRETILIN de continuer à lutter dans tout le territoire. Dans le centre-nord et dans certaines parties du centre-sud, elles combattaient en unités plus petites qu'auparavant. Quelques zones libérées, sous le contrôle du FRETILIN, étaient totalement inaccessibles aux troupes indonésiennes. Sur certaines routes, en particulier aux alentours de Dili, les forces indonésiennes ne pouvaient circuler qu'en convois. Au Séminaire, M. Ken Fry, membre du Parlement australien, a donné un aperçu différent des choses : il aurait dit en effet que malgré l'acharnement des guérilleros et les pertes qu'ils infligeaient dans le camp indonésien, la résistance du FRETILIN semblait diminuer.

6. SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

A. Plan de développement

37. On n'a aucun renseignement nouveau sur la mise en oeuvre d'un plan de développement triennal lancé en septembre 1976 dans la partie du Timor oriental contrôlée par l'Indonésie p/. La mise en oeuvre de ce plan a été envisagée en trois phases : une phase de reconstruction (de septembre 1976 à mars 1977); une phase de consolidation (d'avril 1977 à mars 1978) et une phase de stabilisation (1978/79).

38. En avril 1979, la presse indonésienne a rendu compte de la création d'une équipe centrale de supervision pour le développement du Timor oriental, relevant du Ministère de la réforme à Djakarta, et chargée d'assurer le développement du territoire en suivant les phases qui étaient envisagées dans le plan annoncé précédemment. Dans la première phase de reconstruction et de consolidation, il est prévu de réparer l'infrastructure endommagée, notamment les routes et les ponts, ainsi que l'infrastructure agricole. Les villageois qui retourneraient dans leurs foyers après avoir séjourné dans des régions contrôlées par le FRETILIN devaient faire l'objet d'une attention particulière. La deuxième phase visait à aider le territoire à rattraper "ses retards par rapport aux autres provinces indonésiennes". D'après la même source, un total de 12,2 milliards de roupies indonésiennes (l'équivalent d'environ 21,4 millions de dollars des Etats-Unis) avait été alloué à des projets de développement au Timor oriental au cours de 1979.

B. Situation sociale

39. Après la visite d'un groupe de diplomates à Dili en septembre 1978 (voir plus haut par. 17), un ambassadeur dont l'identité n'a pas été dévoilée aurait dit que le Timor oriental connaissait un grave problème humanitaire et, à plus long terme, qu'il aurait beaucoup de difficultés à réaliser le développement économique étant donné l'absence totale d'infrastructure même la plus rudimentaire. Selon un journaliste qui accompagnait le groupe à Remexico, un village situé au sud de Dili, où 125 000 personnes déplacées par la guerre étaient réinstallées, les diplomates en sont revenus tellement atterrés par les conditions de vie des réfugiés qu'ils ont immédiatement pris contact avec les autorités locales en vue d'étudier les possibilités de recevoir une assistance humanitaire étrangère.

40. Selon un article paru récemment dans la presse indonésienne, environ 200 000 personnes disséminées dans tout le territoire devraient être réinstallées. Or, depuis décembre 1975, date à laquelle il a été contraint par l'invasion indonésienne de quitter le territoire, les autorités indonésiennes n'ont pas autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à retourner dans le territoire et ont refusé toute assistance offerte par d'autres organisations internationales.

p/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. X, annexe, par. 38 à 40.

41. En novembre 1978, la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies a annoncé dans un communiqué de presse que 30 fonctionnaires du Département des affaires intérieures de l'Indonésie seraient envoyés au Timor oriental, pour remédier à une pénurie temporaire de personnel dans l'administration provinciale. D'après un autre communiqué de presse émanant de la Mission permanente de l'Indonésie, daté du 8 juin 1979, au début de l'année 180 enseignants indonésiens s'étaient rendus dans le territoire pour faire la classe aux élèves des 400 écoles élémentaires. Selon le Gouverneur du territoire, il faudrait 300 autres enseignants pour exécuter le programme indonésien d'éducation au Timor oriental.

CHAPITRE XII^x

GIBRALTAR

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la décision 33/408 du 13 décembre 1978 sur la question de Gibraltar et de la résolution 33/44 de même date sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 33/44, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session".
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire. Le Comité était également saisi d'une lettre datée du 10 août 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir l'annexe II au présent chapitre).

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1161), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session pourrait donner à cet égard et, pour faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, d'autoriser son Rapporteur à transmettre directement à l'Assemblée tous les renseignements disponibles en la matière.

^x Précédemment publié sous la cote A/34/23/Add.3.

ANNEXE I^x

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 3
2. Evolution politique	4 - 23
3. Décisions de l'Assemblée générale	24
4. Situation économique	25 - 34
5. Situation sociale et enseignement	35 - 41

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.1316.

GIBRALTAR a/

1. GENERALITES

1. Gibraltar est une péninsule étroite située à 36° 7' de latitude nord et 5° 21' de longitude ouest, qui s'étend vers le sud à partir de la côte sud-ouest de l'Espagne à laquelle est rattachée par un isthme. Le port espagnol d'Algesiras lui fait face à 8 km à l'ouest de l'autre côté de la baie; l'Afrique s'étend à 32 km au sud, de l'autre côté du détroit; et la mer Méditerranée s'ouvre à l'est. Gibraltar a une superficie totale de 5,8 km carrés.

2. Le dernier recensement de la population de Gibraltar a été effectué en 1974. Les chiffres officiels du recensement et les estimations officielles publiées à la fin de 1977 sont les suivants :

	<u>1974</u>	<u>1977</u>
	(recensement)	(estimations)
Gibraltariens	19 156	19 424
Autres sujets britanniques	6 336	6 215
Etrangers	<u>3 870</u>	<u>3 639</u>
Total	29 362	29 278

3. Conformément à la Gibraltarian Status Ordinance de 1962, un registre des Gibraltariens a été établi. Est Gibraltarien quiconque est inscrit au registre. Pour être inscrit, il faut ou bien être né à Gibraltar avant le 30 juin 1925 ou bien être enfant légitime de père né lui-même à Gibraltar avant le 30 juin 1925; il est également possible d'inscrire au registre le nom de personnes qui remplissent d'autres conditions, surtout de personnes pouvant faire état de liens étroits avec Gibraltar.

a/ Les renseignements contenus dans le présent document proviennent de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 11 octobre 1978, pour l'année se terminant le 31 décembre 1977, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

2. EVOLUTION POLITIQUE

A. Constitution

4. La Constitution de 1969 reste en vigueur b/. On se rappellera que le préambule du décret-loi (Gibraltar Constitution Order) de 1969 introduisant la Constitution de Gibraltar déclare que "Gibraltar fait partie des dominions de Sa Majesté et le Gouvernement de Sa Majesté a donné l'assurance à la population de Gibraltar que ce territoire continuera d'en faire partie à moins que le Parlement n'adopte une loi en disposant différemment et jusqu'à cette date que le Gouvernement de Sa Majesté ne conclura jamais d'accord aux termes duquel la population de Gibraltar passerait sous la souveraineté d'un autre Etat contre ses vœux exprimés librement et démocratiquement".

5. La Constitution de 1969 prévoit une seule chambre, l'Assemblée, composée de 15 membres élus ainsi que d'un président (Speaker), du Procureur général et du Secrétaire des finances et du développement, en qualité de membres d'office. Les membres de l'Assemblée sont élus tous les quatre ans.

6. Le pouvoir exécutif appartient au Gouverneur qui est chargé de la défense, des affaires étrangères, de la sécurité intérieure et de toutes les questions qui ne sont pas expressément définies comme étant des affaires intérieures.

7. Le Conseil des ministres est composé d'un Premier Ministre nommé par le Gouverneur qui choisit, parmi les membres élus de l'Assemblée, la personne qui, à son avis, est la plus susceptible de recevoir le maximum de confiance des membres élus de l'Assemblée, et d'autres ministres (quatre au moins et huit au plus), également choisis par le Gouverneur agissant en consultation avec le Premier Ministre parmi les membres élus de l'Assemblée. Le Conseil est collectivement responsable devant l'Assemblée pour toute question dont un ministre est chargé.

8. Le Conseil de Gibraltar est composé du Gouverneur adjoint, du chef adjoint de la forteresse, du Procureur général et du Secrétaire aux finances et au développement, ainsi que du Premier Ministre et de "quatre autres ministres qui peuvent à cette fin être délégués par le Gouverneur agissant en consultation avec le Premier Ministre". Le Conseil de Gibraltar est le principal organe que le Gouverneur consulte ordinairement pour la formulation de la politique à suivre et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution.

9. Le système judiciaire est composé du Président de la Cour suprême, du Juge du Tribunal de première instance et du Magistrat titulaire pour le Tribunal. En l'absence du Magistrat titulaire, sa fonction est en général assumée par l'un des Gibraltariens qui ont été nommés juges de paix. La Constitution prévoit une cour d'appel pour Gibraltar qui sert d'intermédiaire entre la Cour suprême de Gibraltar et le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. Le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour d'appel et les magistrats de la Cour d'appel sont nommés par le Gouverneur sur instructions de la Couronne, transmises par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du

b/ Pour informations plus détaillées, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), vol. III, chap. XI, annexe, par. 7 à 23.

Royaume-Uni, et ils sont inamovibles, sauf en cas d'incapacité d'exercer leurs fonctions ou en cas de faute grave, et en pareils cas uniquement sur avis du Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

10. La Commission de la fonction publique composée de cinq membres dont un président, conseille le Gouverneur pour les nominations et révocations de fonctionnaires et en ce qui concerne les sanctions à appliquer.

11. Les nominations aux postes les plus élevés relèvent du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni. Les principaux hauts fonctionnaires sont le Gouverneur adjoint, le Procureur général, le Secrétaire aux finances et au développement, le Secrétaire à l'Administration, le Directeur des services médicaux et de santé, le Directeur des travaux publics, le Directeur de l'éducation, le Vérificateur principal des comptes, le Directeur chargé de l'emploi et de la sécurité sociale, le Préfet de police, le Capitaine du port et l'ingénieur en chef des services d'électricité de la ville.

B. Pourparlers concernant l'avenir du territoire

Faits survenus entre 1963 et 1976

12. Le Royaume-Uni a continué à soutenir que le Traité d'Utrecht (1713) lui accordait un droit perpétuel de souveraineté sur Gibraltar. Depuis 1963, l'Espagne intensifie sa campagne pour le retour de Gibraltar qui, soutient-elle, fait partie intégrante de son territoire.

13. En 1964, à la suite de l'adoption par le Comité spécial d'un consensus selon lequel les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, étaient intégralement applicables au territoire de Gibraltar c/, l'Espagne a fait savoir qu'elle était disposée à entamer des négociations avec le Royaume-Uni sur la question de Gibraltar. Plusieurs réunions ont eu lieu entre les représentants des deux pays en 1966 mais n'ont abouti à rien. En 1967, les entretiens ont été rompus par le Royaume-Uni, l'Espagne ayant mis des restrictions au survol de son territoire par les aéronefs britanniques.

14. Le 13 juin 1967, le Royaume-Uni a annoncé qu'il avait décidé d'organiser un référendum par lequel la population de Gibraltar serait invitée à faire savoir si elle voulait passer sous la souveraineté espagnole ou conserver des liens avec le Royaume-Uni. Le 10 septembre 1967, les habitants de Gibraltar ont voté à une grande majorité pour le maintien des liens avec le Royaume-Uni, et de leurs institutions locales, le Royaume-Uni continuant à assumer ses responsabilités de Puissance administrante. En 1968, une nouvelle Constitution a été rédigée; elle est entrée en vigueur le 30 mai 1969 (voir par. 4-11 ci-dessus).

15. Le 9 juin 1969, l'Espagne a fermé sa frontière avec Gibraltar et, le 25 juin, elle a suspendu le service de ferry boat entre Algeiras et Gibraltar.

c/ Ibid., Dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (Première partie) (A/5800/Rev.1), chap. X, par. 209.

Le 1er octobre, l'Espagne a coupé les liaisons téléphoniques et télégraphiques entre Gibraltar et la terre ferme; celles-ci n'ont été rétablies qu'en décembre 1977.

16. Depuis 1971, des discussions officielles et officieuses ont eu lieu entre l'Espagne et le Royaume-Uni sur le statut futur du territoire.

Faits nouveaux survenus depuis novembre 1977

17. En novembre 1977 et en mars 1978, des réunions sur la question de Gibraltar ont eu lieu à Strasbourg et à Paris entre M. David Owen qui était alors Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, et M. Marcelino Oreja Aguirre, ministre des affaires extérieures de l'Espagne. Sir Joshua A. Hassan, premier ministre de Gibraltar, et M. Maurice Xiberras, chef de l'opposition, ont participé aux réunions en tant que membres de la délégation du Royaume-Uni.

18. A la réunion de Paris, il a été décidé, le 15 mars 1978, de créer trois groupes de travail qui étudieraient des questions telles que l'amélioration des télécommunications et des liaisons maritimes entre l'Espagne et Gibraltar et le versement de prestations de sécurité sociale aux travailleurs espagnols qui avaient perdu leur emploi dans le territoire lorsque la frontière eut été fermée en 1969.

19. La première réunion des groupes de travail anglo-espagnols mixtes a eu lieu les 17 et 18 juillet 1978 au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, à Londres. La délégation du Royaume-Uni était conduite par M. Ewen Fergusson, secrétaire adjoint au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth; elle comprenait de hauts fonctionnaires gibraltariens. La délégation espagnole était conduite par M. Antonio Elias, directeur général chargé des affaires européennes au Ministère des affaires extérieures. Selon certaines informations de presse, les réunions avaient revêtu un caractère exploratoire, les pourparlers avaient été constructifs et chaque partie avait accepté d'étudier les vues présentées par l'autre.

20. La deuxième réunion des groupes de travail a eu lieu du 14 au 16 décembre 1978 à Madrid et on a appris qu'il avait été question de l'amélioration des liaisons téléphoniques entre Gibraltar et l'Espagne. L'Espagne a fait savoir qu'elle continuait à étudier les propositions concernant les liaisons maritimes entre les deux pays. Selon certaines informations, des progrès auraient été réalisés sur la question du montant dû au Gouvernement espagnol au titre des pensions versées aux travailleurs espagnols ayant perdu leur emploi en 1969 par suite de la fermeture de la frontière et sur celle des dédommagements que le Royaume-Uni pourrait verser.

21. Une nouvelle réunion devait se tenir au début de 1979 entre M. Owen et M. Oreja Aguirre mais elle n'a pas eu lieu et l'on ignore actuellement si elle aura lieu et à quelle date.

C. Formation d'un nouveau parti politique

22. Le 3 juillet 1978, M. Xiberras, chef de l'opposition, a créé le Democratic Party of British Gibraltar en vue de :

- a) Maintenir le territoire de Gibraltar et ses habitants sous la souveraineté britannique, conformément à leurs vœux et en tant qu'entités inséparables;
- b) Tendre à assurer le développement démocratique de l'identité politique, sociale, économique et culturelle des habitants de Gibraltar;
- c) Continuer à assurer le progrès constitutionnel de la population de Gibraltar de la façon qui pourra être déterminée de temps à autre par le parti;
- d) Chercher à atteindre et à maintenir un niveau général de prospérité et d'efficacité à Gibraltar, qui soit équivalent au niveau de vie au Royaume-Uni en général;
- e) Faire en sorte que de plus en plus, des institutions et populations européennes reconnaissent Gibraltar et sa population, ainsi que leurs droits et aspirations légitimes.

23. Gibraltar a deux autres partis politiques : le Gibraltar Labour Party and Association for the Advancement of Civil Rights dirigé par sir Joshua et le Gibraltar Democratic Movement, dirigé par M. Joseph Bossano.

3. DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

24. Par sa décision 33/408 du 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a noté que des entretiens avaient eu lieu sur la question de Gibraltar entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni. Elle a également noté que des groupes de travail avaient été constitués pour étudier un certain nombre de domaines et qu'un accord avait été réalisé en vue de discuter de l'évolution future des relations entre l'Espagne et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar. L'Assemblée a prié instamment les deux gouvernements de prendre sans délai les dispositions voulues pour engager les négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973 d/, afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

4. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

25. Gibraltar n'a aucune ressource naturelle, agricole ou autre. La production industrielle destinée surtout à la consommation locale se limite à un certain nombre de petites entreprises (mise en bouteille de la bière et des eaux minérales, traitement du tabac et du café et conserves de viande). L'industrie du tourisme, qui avait enregistré en 1975 la croissance la plus rapide du territoire, a fortement décliné les deux années suivantes, le nombre de touristes ayant diminué de 27,3 p. 100 en 1976 et de 13 p. 100 en 1977.

d/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 120, point 23.

B. Le port

26. Outre sa fonction de port de ravitaillement où les navires de passage s'approvisionnent en combustibles, en vivres et en eau, Gibraltar est réputé comme port d'escale des navires de croisière. Le trafic des marchandises se limite en règle générale aux importations destinées à la consommation des habitants. Gibraltar joue souvent le rôle de port de refuge, en particulier pendant l'hiver, et la réputation des services médicaux rapides et efficaces que l'on y dispense est bien établie.

27. Le port fournit notamment les services suivants : un mouillage pour navires marchands; un port militaire; un embarcadère; un mouillage pour navires à faible tirant d'eau; un port de plaisance; des installations de réparation et de carénage; et des services de remorquage. Le fait que le port a servi de longue date à satisfaire des besoins divers et parfois imprévus s'explique en partie par sa position stratégique au croisement de certaines des routes maritimes les plus fréquentées du monde : c'est en effet par le détroit de Gibraltar que se fait l'essentiel du trafic maritime entre la région de la Méditerranée et de la mer Noire et les Amériques, l'Europe, l'Afrique, l'Inde, l'Extrême-Orient et l'Australie.

28. Comme les compagnies maritimes qui desservent Gibraltar ont opté pour la conteneurisation et que l'insuffisance des quais rend difficile le déchargement des conteneurs, on a proposé de les agrandir dans le cadre du programme de développement de 1975-1978 (voir par. 29 à 32 ci-après). D'après la Puissance administrante, une décision allait être prise pour déterminer le meilleur moyen de mettre en oeuvre cette proposition.

C. Finances publiques

29. Le programme de développement de 1975-1978 a été mis au point à la suite d'entretiens menés à Londres en décembre 1974 par Mme Judith Hart, qui était alors ministre d'Etat du Royaume-Uni pour le développement des pays d'outre-mer. Parmi les projets de développement examinés, plusieurs ont été considérés comme méritant en principe de bénéficier d'un appui. Le montant estimatif total de leur coût qui était de 7,66 millions de livres sterling e/ (voir par. 30 ci-après) serait en grande partie couvert par un don de la Puissance administrante, qui poursuivait ainsi sa politique "d'appui et de soutien" inaugurée en 1969, lors de la fermeture de la frontière avec l'Espagne. Les dépenses publiques d'équipement sont en grande partie financées grâce à l'aide au développement.

30. Les fonds ont été alloués comme suit :

e/ La monnaie locale est la livre sterling.

<u>Domaine</u>	<u>Montant</u> (en livres sterling)
Logement	4 354 000
Enseignement	1 870 000
Aménagements et tourisme	270 000
Services publics de distribution	200 000
Aménagement du port et autres activités	<u>960 000</u>
	7 662 000

31. Le montant total réel de l'aide approuvée par rapport à la contribution annoncée a été de 7,3 millions de livres sterling. Sur ce montant, le Gouvernement gibraltarien a dépensé 4,4 millions de livres sterling de 1975 à 1978, ce qui laisse un montant de 2,9 millions de livres sterling pour les décaissements à effectuer dans le cadre du programme de développement pour 1978-1981. Les dépenses prévues au titre du programme de développement ont été estimées à 2,1 millions de livres sterling pour 1977-1978 et à 7,1 millions de livres sterling pour 1978-1979. Selon des informations officielles, le Gouvernement britannique a décidé de verser 14 millions de livres sterling pour la période allant d'avril 1978 à 1981. Les montants alloués par le Royaume-Uni à l'Improvement and Development Fund pour les années 1974/75-1976/77 sont indiqués au tableau 1 ci-après.

Tableau 1

Gibraltar : Allocations du Royaume-Uni à l'Improvement and
Development Fund, 1974/75-1976/77
(en livres sterling)

Poste	1974/75	1975/76	1976/77
Fonds d'aide au développement	2 893 480	1 405 924	1 732 116
Emissions d'obligations	500 000	-	900 000
Contribution du Fonds de consolidation	-	240 000	230 000
Remboursement de prêts	1 093	1 093	1 093
Ventes de terrains	-	170	880
Divers	<u>3 890</u>	<u>11 471</u>	<u>-</u>
	3 398 463	1 658 658	2 864 089

32. En 1976/77, les recettes, qui ont plus que doublé depuis 1974/75, se sont chiffrées au total à 18,4 millions de livres sterling, soit 6,7 millions de livres sterling de plus que prévu. Les recettes les plus substantielles ont été fournies par les impôts sur le revenu, les remboursements et les droits de douane (voir tableau 2 ci-après). Les dépenses totales se sont élevées à 19,5 millions de livres sterling, dont 17,8 millions de livres sterling représentant les dépenses courantes et 1,7 million de livres sterling les dépenses d'équipement financées grâce à l'Improvement and Development Fund. Les dépenses les plus lourdes ont été celles des services sociaux et des services municipaux.

Tableau 2

Gibraltar : recettes et dépenses, 1974/75-1976/77
(en livres sterling)

Poste	1974/75	1975/76	1976/77
A. RECETTES			
Impôt sur le revenu	-	-	5 134 828
Remboursements	-	-	3 035 935
Douanes	2 151 051	2 936 358	2 786 759
Ajustement (services municipaux)	-	-	2 005 023
Services municipaux	2 025 881	2 435 869	1 132 260
Droits d'enregistrement, paiements pour certains services et remboursement sous forme d'assistance	752 670	794 498	964 910
Loyers perçus sur des biens de l'Etat	433 101	612 281	736 041
Recettes diverses	422 549	613 100	725 585
Postes et télécommunications	262 145	340 318	604 303
Licences, impôts indirects et recettes publiques non classées ailleurs	2 195 095	4 038 347	506 537
Intérêts	250 746	203 003	373 390
Loterie	208 265	214 720	229 846
Droits de port et de quai	88 707	147 019	193 062
Remboursement de prêts	-	11 533	11 792
Total	8 790 210	11 807 046	18 440 371

Tableau 2 (suite)

Poste	1974/75	1975/76	1976/77
B. DEPENSES			
Services sociaux	4 954 795	4 878 638	5 675 946
Services municipaux	1 325 295	1 487 722	4 061 700
Travaux publics	2 324 491	2 728 345	3 892 620
Administration	1 077 485	1 313 438	2 004 076
Justice et maintien de l'ordre	504 060	555 321	1 083 436
Dépenses diverses	748 180	970 345	1 306 750
Pensions	485 656	569 706	662 095
Service de la dette publique	426 466	510 830	545 005
Contribution à l'Improvement and Development Fund	-	-	230 000
Total	11 846 428	13 014 345	19 461 628

33. Le revenu national par habitant aux prix courants pour les exercices 1973/74 à 1975/76 est indiqué au tableau 3 ci-après.

Tableau 3

Gibraltar : revenu national par habitant, 1973/74-1975/76
(en livres sterling)

Produit par habitant	1973/74	1974/75	1975/76
Produit intérieur brut	705	871	968
Produit national brut	864	1 081	1 213
Produit national net	783	994	1 107

D. Commerce international

34. En 1977, la balance des échanges invisibles accusait un déficit de 25,7 millions de livres sterling (voir tableau 4 ci-après), contre 18,7 millions de livres sterling en 1976 et 16,3 millions de livres sterling en 1975. Compte tenu des invisibles, il a été estimé que la balance commerciale de 1977 ferait apparaître un excédent de 2 à 3 millions de livres sterling environ.

Tableau 4

Gibraltar : importations et exportations, 1974-1975
(en livres sterling)

Année	Importations	Exportations
1974	25 088 714	10 484 352
1975	27 027 401	10 753 448
1976	32 415 916	13 727 865
1977	39 600 000	13 900 000
Variation en pourcentage		
1976	+19,9	+27,7
1977	+22,0	-

5. SITUATION SOCIALE ET ENSEIGNEMENT

A. Main-d'oeuvre

35. Le règlement, en 1978, de la question de la révision des traitements et salaires de 1976, 1977 et 1978 a permis d'élever le niveau de vie réel de la plupart des ménages. En 1977, le taux de l'inflation à Gibraltar a été de 14,8 p. 100. Dans l'année qui s'est terminée au 31 décembre 1977, les prix de détail pris dans leur ensemble auraient augmenté de 15 p. 100.

36. Plus de 60 p. 100 de la population active est employée dans le secteur public. Dans l'industrie, les travailleurs sont concentrés surtout dans les chantiers navals et dans l'industrie du bâtiment et les activités connexes. Selon des sources officielles du Royaume-Uni, entre 1978 et 1981, le programme de développement permettra de créer des emplois supplémentaires jusqu'à 500 rien que dans l'industrie du bâtiment. Pendant l'année considérée, il n'y a pas eu d'aggravation sensible du chômage, qui a toutefois légèrement augmenté chez les jeunes.

B. Santé publique

37. L'Etat assure les services hospitaliers suivants : a) l'hôpital Saint-Bernard où 180 lits sont disponibles pour les Gibraltariens et les visiteurs; b) le service psychiatrique King George V qui peut accueillir 63 patients; et c) l'hôpital des maladies contagieuses qui peut loger 10 patients.

38. Les dépenses courantes et les dépenses d'équipement au titre de la santé publique pour les années 1975/76-1976/77 sont indiquées au tableau 5 ci-après.

Tableau 5

Gibraltar : dépenses au titre de la santé publique,
1975/76-1976/77
(en livres sterling)

Année	<u>Dépenses renouvelables</u>		Dépenses d'équipement
	Montant	Pourcentage des dépenses publiques totales de l'Etat	
1975/76	1 191 066	11,54	60 212
1976/77	1 784 635	10,03	140 451

C. Enseignement

39. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. A la fin de 1977, on comptait approximativement 5 319 élèves dont 3 675 dans les écoles primaires et 1 644 dans les écoles secondaires.

40. Au niveau primaire, l'enseignement est dispensé dans les 12 écoles publiques, une école privée et 2 écoles pour les enfants du personnel militaire. Au niveau secondaire, il existe 2 écoles d'enseignement général. La formation technique et professionnelle est assurée par le Gibraltar and Dockyard Technical College qui offre des cours techniques de deux ans. A la fin de 1977, le collège avait un effectif de 42 étudiants. L'Ecole commerciale qui a fusionné avec la Girl's Comprehensive School en 1972, offre un cours de deux ans aux élèves (filles) des écoles secondaires qui passent avec succès l'examen d'entrée.

41. Les dépenses renouvelables et les dépenses d'équipement au titre de l'enseignement pour les années 1975-1977 sont indiquées au tableau 6 ci-après.

Tableau 6

Gibraltar : dépenses au titre de l'enseignement, 1975/1977
(en livres sterling)

Année	<u>Dépenses renouvelables</u>		Dépenses d'équipement
	Montant	Pourcentage des dépenses publiques totales	
1975	728 560	9,4	909 593
1976	900 870	9,4	982 334
1977	1 097 740	9,3	1 443 221

Lettre datée du 10 août 1979, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Sous la cote A/AC.109/L.1316, et en date du 9 juillet 1979 a/, a récemment paru un document de travail sur Gibraltar établi par le Secrétariat. Du fait des omissions qu'il comporte et des informations incomplètes qui y figurent, ce document risque de donner lieu à des interprétations erronées.

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à appeler votre attention sur les points suivants :

1) Au paragraphe 1, il est dit que la superficie totale de Gibraltar est de 5,8 km². Cette superficie comprend non seulement le Rocher mais aussi la partie de l'isthme que l'Espagne n'a jamais cédée.

2) Le paragraphe 4 contient une citation du préambule de la Constitution de Gibraltar de 1969. Ce préambule était déjà reproduit dans le document mentionné dans la note de bas de page b), à savoir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), vol. III, chap. XI, annexe, par. 7 à 23. Or, en citant le préambule de la Constitution de Gibraltar sans mentionner que ce préambule promulgué par un order in council, a été adopté alors que l'ONU entre le consensus du 16 octobre 1964 b/ et la résolution 2429 (XXIII) du 18 décembre 1968 avait déjà formulé toute la doctrine de la décolonisation de Gibraltar, on risque de ne pas faire apparaître assez clairement que ce préambule de la Constitution est en contradiction flagrante avec la doctrine formulée par l'ONU.

3) En ce qui concerne le paragraphe 13, il convient de signaler que la rupture des négociations bilatérales en 1967 a été provoquée par le fait que le Royaume-Uni a proclamé sa souveraineté sur l'isthme qui n'avait jamais été cédé, ce qui a amené le Gouvernement espagnol à supprimer toute possibilité de transit par l'isthme, conformément au Traité d'Utrecht ("sans aucune communication avec le pays voisin par voie de terre").

4) Le référendum mentionné au paragraphe 14, qui a été organisé par le Royaume-Uni le 10 septembre, avait fait l'objet, aussitôt annoncé, de la résolution A/AC.109/266 du 1er septembre 1967 c/, dans laquelle le Comité spécial avait

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/588.

a/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (Première partie) (A/5800/Rev.1), chap. X, par. 209.

c/ Ibid., vingt-deuxième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. X, par. 215.

d'avance informé le Royaume-Uni que l'organisation du référendum serait contraire aux dispositions de la résolution 2231 (XXI) du 20 décembre 1966. Ce référendum a également été condamné dans la résolution 2353 (XXII) du 19 décembre 1967.

5) Dans la résolution 2429 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, "de mettre fin avant le 1er octobre 1969, à la situation de type colonial qui existe à Gibraltar" et déclaré que "la persistance d'une situation de type colonial à Gibraltar est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ceux qu'énonce la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

6) Pour ce qui est du paragraphe 21, c'est en raison des élections générales prévues dans les deux pays et du changement de gouvernement à Londres que la réunion qui devait se tenir en 1979 entre M. Owen et M. Oreja Aguirre n'a pas eu lieu.

L'attitude de l'Espagne demeure constructive à tous égards et, conformément à la volonté de l'ONU qui, tout récemment a adopté le consensus contenu dans la résolution 33/408 du 13 décembre 1978, il a été convenu avec le nouveau Secrétaire du Foreign Office de tenir une réunion à la fin de septembre à New York.

7) Il convient en outre d'apporter des précisions aux paragraphes 22 et 23 du document de travail car, outre les partis minoritaires qui y sont mentionnés, il existe des tendances politiques et segments de l'opinion publique favorables à un rapprochement avec l'Espagne. Il importe de souligner qu'en septembre 1975, le Ministre d'Etat britannique, M. Hattersley, a déclaré à Gibraltar que l'opinion officielle britannique n'était pas favorable à une union de Gibraltar avec le Royaume-Uni, ce qui revenait implicitement à désavouer les fondements politiques du parti de M. Xiberras, dont il est longuement question au paragraphe 22 du document de travail.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire apporter les corrections pertinentes au document de travail en question et faire distribuer le texte de la présente communication comme document de l'Assemblée générale.

(Signé) Jaime de PINIES

CHAPITRE XIII^x

BRUNEI

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de Brunéi à sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979.

2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la la résolution 33/44 du 13 décembre 1978 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la décision 32/412 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978, touchant le territoire.

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août 1979, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1161), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session pourrait donner à cet égard et, pour faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, d'autoriser son Rapporteur à transmettre directement à l'Assemblée tous les renseignements disponibles en la matière.

x Précédemment publié sous la cote A/34/23/Add.3.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 2
2. Evolution constitutionnelle et politique	3 - 9
3. Situation économique	10 - 15

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.1337.

1. GENERALITES

1. Le Brunéi est situé sur la côte nord de l'île de Bornéo. Il se compose de deux enclaves dans la partie nord-est de Saeawak (Malaisie orientale), d'une superficie d'environ 5 765 km². Sa capitale est Bandar Seri Begawan. En 1977, sa population était estimée à 190 000 habitants, dont près du tiers étaient de souche étrangère. La communauté britannique se chiffrait à quelque 11 000 personnes.

2. En décembre 1978, à la suite de l'arrivée au large de Muara d'un navire transportant des réfugiés vietnamiens, qui par la suite a été remorqué en mer à 30 milles de la côte, le Gouvernement du Brunéi a annoncé qu'il n'autoriserait pas les personnes ayant quitté le Viet Nam à pénétrer sur son territoire, le Brunéi risquant autrement d'avoir à faire face à de graves difficultés étant donné l'effectif peu nombreux de sa population.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

3. Ainsi qu'il a précédemment été précisé b/, en vertu d'un accord signé en 1959 et modifié en 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demeure responsable des affaires extérieures du Brunéi. Le Gouvernement britannique joue maintenant un rôle consultatif en matière de défense, dans l'éventualité où le territoire serait menacé d'une attaque de l'extérieur. Le Royaume-Uni est représenté par un Haut Commissaire, dont la désignation est soumise à l'approbation du Sultan.

4. Le pouvoir exécutif suprême est exercé par le Sultan, sir Hassanal-Bolkiah, dont l'assentiment est nécessaire pour toutes les lois votées par le Conseil législatif. Dans l'exercice de son pouvoir, le Sultan est assisté par le Mentri Besar (Ministre principal), par le Conseil privé et par le Conseil des ministres. Le Conseil législatif qui comprend 20 membres (10 membres de droit et 10 membres nommés), peut donc voter, sous réserve de l'assentiment du Sultan, des lois visant à assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration de l'Etat. Le système judiciaire du territoire comprend la High Court, la Court of Appeal et les tribunaux islamiques.

5. Le Brunéi est divisé en quatre districts, administrés chacun par un administrateur de district, assisté d'un conseil de district dont la plupart des membres sont élus. Il y a des autorités municipales à Bandar Seri Begawan, Kuala Belait, Seria et Tutong.

a/ Les renseignements contenus dans le présent document sont tirés de rapports publiés précédemment.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XV, annexe, par. 3.

6. A l'issue de négociations entre le Sultan du Brunéi et lord Goronwy Roberts, qui exerçait alors les fonctions de Ministre d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, le Royaume-Uni et le Sultanat ont, le 28 septembre 1978 à Londres, paraphé un nouveau Traité d'amitié et de coopération en vertu duquel le Brunéi assumera à la fin de 1983 la totalité de ses responsabilités en tant qu'Etat souverain et indépendant. Ce traité a été signé à Brunéi le 7 janvier 1979. Le Sultan et lord Goronwy Roberts ont également paraphé trois notes d'accompagnement concernant le maintien au Brunéi jusqu'en septembre 1983 d'un bataillon de Gurkha (800 hommes) au service de l'Etat du Brunéi, l'octroi d'une aide britannique pour la constitution du service diplomatique du futur Etat indépendant et les relations entre le système judiciaire et l'Etat.

7. Cet accord constituerait un compromis entre le désir du Sultan de ne point assumer les responsabilités relatives à la défense et aux affaires étrangères et celui du Gouvernement du Royaume-Uni de transférer la totalité des responsabilités. Les négociations de Londres ont été favorisées et encouragées par l'appui exprimé par les chefs des Gouvernements de la Malaisie et de l'Indonésie en faveur de l'indépendance du Brunéi et de son admission à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

8. Au début de 1979, le Ministre des affaires étrangères de Malaisie a visité le Brunéi. Il a, à cette occasion, déclaré que son pays mettait ses espoirs dans une ère nouvelle de bonnes relations avec le Brunéi. Cette visite a été considérée comme un geste historique de bonne volonté faisant suite à la signature du Traité entre le Royaume-Uni et le Brunéi.

9. En février 1979, le Traité a fait l'objet d'un débat à la Chambre des Lords du Parlement britannique. En réponse aux questions posées par ses pairs, lord Goronwy Roberts a déclaré que le Gouvernement du Brunéi devrait envisager d'accorder la nationalité du Brunéi aux personnes jouissant de la protection britannique et résidant sur son territoire après 1983. Il a ajouté que le Royaume-Uni continuerait de mettre à la disposition du Gouvernement du Brunéi, à titre de prêt et dans les limites de ses ressources, des services de personnel tant dans le domaine de la défense que dans celui de la fonction publique. Annonçant que l'accord d'indépendance avait été chaleureusement accueilli par les pays du Pacifique et les membres de l'ANASE, lord Goronwy Roberts a dit que le Royaume-Uni aiderait également Brunéi à mettre sur pied son service diplomatique.

3. SITUATION ECONOMIQUE

10. L'économie du Brunéi repose presque entièrement sur ses riches ressources pétrolières qui représentent plus de 95 p. 100 de la valeur totale de ses exportations. Parmi ses autres activités économiques, il faut citer la culture de l'hévéa, l'agriculture de subsistance, la sylviculture et la pêche.

11. C'est au cours des années 20 que le pétrole a été découvert, sa production étant assurée par la Brunéi Shell, société appartenant en copropriété au gouvernement et à la Royal Dutch Shell. La production qui atteint à l'heure

actuelle environ 230 000 barils par jour, place le Brunéi au deuxième rang des producteurs d'Asie du Sud-Est, après l'Indonésie. En 1977, les recettes pétrolières se sont élevées à 902 millions de dollars. Les avantages que les citoyens du Brunéi en tirent comprennent : la gratuité des services médicaux, des retraites et de l'enseignement jusqu'au niveau universitaire et l'octroi de subsides pour l'alimentation, les produits pétroliers et l'électricité ainsi que pour les prêts relatifs à l'achat de logements, de véhicules automobiles et même d'appareils ménagers. Le territoire n'est soumis à aucun régime d'impôts personnels sur le revenu. Le pétrole, auquel s'ajoute le gaz naturel provenant de puits contigus permet au Brunéi de disposer d'un revenu annuel d'environ 3 400 dollars par habitant.

12. Les trois-quarts de la production pétrolière proviennent de puits situés en mer, les forages les plus éloignés se situant à près de 56 km de la côte. L'exploitation pétrolière comprend une des plus grandes implantations mondiales de liquéfaction du gaz naturel dans laquelle, ainsi que l'a annoncé le Sultan, la participation du Brunéi a été portée de 10 p. 100 à un tiers, ce qui fait du territoire un partenaire égal de la Shell et de la Mitsubishi du Japon. Le Brunéi a également acquis une part d'intérêts dans la compagnie Coldgaz Trading, qui dispose de sept méthaniers assurant le service entre le Brunéi et le Japon. Précédemment la Shell et Mitsubishi se partageaient seules la propriété de la société Goldgas.

13. En 1976, les recettes ont été évaluées à 595 millions de dollars, dont 90 p. 100 provenaient du pétrole et du gaz, 340 millions de dollars de ce pourcentage correspondant à des excédents. Selon certaines sources, le total des réserves en devises de l'Etat serait nettement supérieur à 1,5 milliard de dollars des Etats-Unis. Mais les deux tiers de ce montant étant probablement en livres sterling.

14. Au cours de la dernière génération, les ressources pétrolières du Brunéi ont permis au pays de développer son infrastructure et d'améliorer sa situation sociale. Le pays a, entre autres, pu se doter d'une compagnie aérienne et d'un nouvel aéroport, d'un nouveau port maritime et de plusieurs centaines de kilomètres de routes nouvelles, d'une station de radio et de télévision extrêmement bien équipée, d'un réseau étendu de transport de force et de réseaux complets d'assainissement dans toutes les villes et presque tous les villages du pays. Les recettes pétrolières ont également permis de financer la construction de nombreuses écoles, de deux musées et d'une mosquée.

15. Le pétrole permet également de financer l'armée. Si l'on tient compte de son personnel militaire et civil, le Royal Brunei Malay Regiment emploie probablement près de 10 p. 100 de la totalité de la population malaise adulte et masculine du pays. (Le Gouvernement du Brunéi emploierait près de la moitié de la population active locale.) La limite des effectifs que peut fournir la collectivité locale est toutefois de 3 600 personnes. C'est la raison pour laquelle il serait difficile, selon la presse locale, de remplacer le bataillon de Gurkha que le Royaume-Uni doit maintenir en place jusqu'en 1983.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
